// Gazzetta Ufficiale

DEL REGNO D'ITALIA

Anno 1906 — ROMA — Mercoledì, 28 febbraio — Numero 49.

DIREZIONE *in Via Larga nel Palazzo Baleani* | Si pubblica in Roma tutti i giorni non festivi | **AMMINISTRAZIONE** *in Via Larga nel Palazzo Baleani*

Abbonamenti

In Roma, presso l'Amministrazione: anno L. **32**; semestre L. **17**; trimestre L. **9**
» a domicilio e nel Regno . » » **36**; » » **19**; » » **10**
Per gli Stati dell'Unione postale » » **80**; » » **41**; » » **22**
Per gli altri Stati si aggiungono le tasse postali.
Gli abbonamenti si prendono presso l'Amministrazione e gli Uffici postali; decorrono dal 1° d'ogni mese.

Inserzioni

Atti giudiziarii . . . . L. **0.25** } per ogni linea o spazio di linea.
Altri annunzi . . . . » **0.30** }
Dirigere le richieste per le inserzioni esclusivamente alla *Amministrazione della Gazzetta*.
Per le modalità delle richieste d'inserzioni vedansi le avvertenze in testa al foglio degli annunzi.

Un numero separato in Roma cent. **10** — *nel Regno cent.* **15** — *arretrato in Roma cent.* **20** — *nel Regno cent.* **30** — *all'Estero cent.* **35**
Se il giornale si compone d'oltre 16 pagine, il prezzo si aumenta proporzionatamente.

SOMMARIO

PARTE UFFICIALE

LEGGI E DECRETI

Il numero 40 della raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno contiene il seguente decreto:

VITTORIO EMANUELE III
per grazia di Dio e per volontà della Nazione
RE D'ITALIA

Visto l'articolo V dello statuto fondamentale del Regno;

Vista la legge 8 luglio 1904, n. 364;

Udito il Consiglio dei ministri;

Sulla proposta dei Nostri ministri segretari di Stato per gli affari esteri, per le finanze, pel tesoro, per la marina e per l'agricoltura, industria e commercio;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

È data esecuzione al trattato di commercio e di navigazione fra l'Italia e l'Austria-Ungheria nonchè al relativo protocollo finale, sottoscritto a Roma l'11 febbraio 1906.

Art. 2.

È data del pari esecuzione alla convenzione stipulata fra l'Italia e l'Austria-Ungheria l'11 febbraio 1906, per regolare i diritti dei nazionali rispettivi in materia di acquisto e possesso di beni mobili e immobili.

Art. 3.

Il presente decreto sarà presentato al Parlamento nazionale per la sua conversione in legge.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 28 febbraio 1906.

VITTORIO EMANUELE.

SIDNEY SONNINO.
GUICCIARDINI.
A. SALANDRA.
L. LUZZATTI.
C. MIRABELLO.
E. PANTANO.

Visto, *Il guardasigilli:* E. SACCHI.

TRATTATO di commercio e navigazione fra l'Italia e l'Austria-Ungheria.

11 febbraio 1906

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, animés du désir de resserrer de plus en plus les relations commerciales et maritimes entre leurs Etats, ont résolu de conclure un nouveau traité de commerce et de navigation et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires,

Sa Majesté le Roi d'Italie :

Son Exc. le comte Francesco Guicciardini, grand officier des ordres des SS. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, député au Parlement, Son Ministre des affaires étrangères;

Son Exc. Antonio Salandra, grand officier des ordres des SS. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, député au Parlement, Son Ministre des finances;

Son Exc. Luigi Luzzatti, grand'croix des ordres des SS. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, chevalier de l'ordre civil de Savoie, grand'croix de l'ordre impérial autrichien de François-Joseph, député au Parlement, Son Ministre du trésor;

Son Exc. Carlo Mirabello, grand officier de l'ordre de la Couronne d'Italie, commandeur de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, chevalier de l'ordre militaire de Savoie, sénateur du Royaume, Son Ministre de la marine;

Son Exc. Edoardo Pantano, député au Parlement, Son Ministre de l'agricolture, de l'industrie et du commerce;

M. Giacomo Malvano, grand'croix de l'ordre de la Couronne d'Italie, grand officier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, grand-croix de l'ordre impérial autrichien de François-Joseph, sénateur du Royaume, Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères, Conseiller d'Etat;

M. Nicola Miraglia, grand'croix de l'ordre de la Couronne d'Italie, grand officier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, commandeur, avec plaque, de l'ordre impérial autrichien de François-Joseph et commandeur de l'ordre impérial autrichien de Léopold, Directeur général du « Banco di Napoli », ex-directeur général de l'agriculture, ex-député au Parlement;

M. Gioachino Busca, grand officier de l'ordre de la Couronne d'Italie, commandeur de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, Directeur général des douanes;

M. Gherardo Callegari, commandeur des ordres des SS. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, commandeur de l'ordre impérial autrichien de François-Joseph, professeur, inspecteur général de l'industrie ed du commerce;

M. Ludovico Luciolli, commandeur de l'ordre de la Couronn d'Italie, officier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, chevalier de l'ordre impérial autrichien de François-Joseph, Directeur chef de division au Ministère des finances;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie:

Son Exc. le comte Henri Lützow de Drey-Lützow et Seedorff, Son chambellan et conseiller intime, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie, chevalier de l'ordre impérial autrichien de la Couronne de fer de première classe, grand'croix de l'ordre impérial autrichien de François-Joseph, de l'ordre de la Couronne d'Italie, etc., etc., etc.,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les ressortissants des Hautes Parties contractantes qui pourront, les uns et les autres, s'établir librement dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante. Les ressortissants autrichiens et hongrois en Italie et les ressortissants italiens en Autriche-Hongrie, soit qu'ils s'établissent dans les ports, villes ou lieux quelconques des territoires respectifs, soit qu'ils y résident temporairement, ne seront pas soumis, à raison de leur commerce et de leur industrie, à des droits, impôts, taxes ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres, ni plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux, et les droits, privilèges, exemptions, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce ou d'industrie, les ressortissants de l'une des Hautes Parties contractantes seront communs aux ressortissants de l'autre.

Art. 2.

Les négociants, les fabricants et les industriels en général qui pourront prouver qu'ils résident dans les territoires de l'une des Hautes Parties contractantes et qu'ils y acquittent les droits et impôts nécessaires pour l'exercice de leur commerce et de leur industrie, ne seront soumis, à ce titre, à aucun droit ou impôt ultérieur dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante, lorsqu'ils voyagent ou font voyager leurs commis ou agents, avec ou sans échantillons, dans l'intérêt exclusif du commerce ou de l'industrie qu'ils exercent, et à l'effet de faire des achats ou de recevoir des commissions.

Art. 3.

Les ressortissants des Hautes Parties contractantes seront réciproquement traités comme les nationaux, lorsqu'ils se rendront des territoires de l'une des Hautes Parties contractantes sur les territoires de l'autre, pour visiter les foires et marchés, à l'effet d'y exercer leur commerce et d'y débiter leurs produits.

Les ressortissants de l'une des Hautes Parties contractantes, qui exercent le métier de charretier, ainsi que le transport des personnes par voiture entre les divers points des territoires respectifs, ou qui se livrent à la navigation, soit maritime, soit fluviale, ne seront soumis, par rapport à l'exercice de ce métier et de ces industries, à aucune taxe industrielle sur les territoires de l'autre.

Art. 4.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes seront exempts, sur les territoires de l'autre, de tout service militaire, soit sur terre, soit sur mer, dans la troupe régulière ou dans la milice. Ils seront dispensés également de toute fonction officielle obligatoire, soit judiciaire, soit administrative ou municipale, du logement de soldats, de toute contribution de guerre, de toute réquisition ou prestation militaire, de quelque sorte que ce soit, à l'exception des charges provenant de la possession ou de la location des immeubles et des prestations et réquisitions militaires qui seront supportées également, par tous les ressortissants du pays, à titre de propriétaires ou de locataires de biens immeubles.

Ils ne pourront, ni personnellement, ni par rapport à leurs propriétés mobilières ou immobilières, être assujettis à d'autres devoirs, restrictions, taxes ou impôts, qu'à ceux auxquels seront soumis les nationaux.

Art. 5.

Les Autrichiens et les Hongrois en Italie et les Italiens en Autriche-Hongrie seront entièrement libres de régler leurs affaires comme les nationaux, soit en personne, soit par l'entremise d'intermédiaires qu'ils choisiront eux-mêmes, sans être tenus à payer des rémunérations ou indemnités aux agents, commissionaires, etc., dont ils ne voudront pas se servir, et sans être, sous ce rapport, soumis à des restrictions autres que celles qui sont fixées par les lois générales du pays.

Ils seront absolument libres dans leurs achats et ventes, dans la fixation du prix de tout objet de commerce et dans leurs dispositions commerciales en général, en se conformant, toutefois, aux lois de douane de l'Etat et en se soumettant, à ses monopoles.

Ils auront, également, libre et facile accès auprès des tribunaux de toute instance et de toute juridiction pour faire valoir leurs droits et pour se défendre.

Ils pourront se servir, à cet effet, d'avocats, de notaires et d'agents qu'ils jugeront aptes à défendre leurs intérêts, et ils jouiront, en général, quant aux rapports judiciaires, des mêmes droits et les mêmes privilèges qui sont ou seront accordés à l'avenir aux nationaux.

Art. 6.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas entraver le commerce réciproque par des prohibitions quelconques d'importation ou d'exportation ou de transit.

Les exceptions à cette règle, en tant qu'elles soient applicables à tous les pays ou aux pays se trouvant en conditions identiques, ne pourront avoir lieu que dans les cas suivants:

a) pour les monopoles d'Etat actuellement en vigueur ou qui pourraient être établis à l'avenir;

b) par égard à la sûreté publique et à la police sanitaire, et surtout dans l'intérêt de la santé publique et conformément aux principes internationaux adoptés à ce sujet;

c) dans des circonstances exceptionnelles, par rapport aux provisions de guerre.

Pour ce qui concerne le bétail, ainsi que les produits bruts d'animaux et les objets pouvant servir de véhicule à la contagion sont réservées les stipulations de la convention spéciale concernant les épizooties.

Art. 7.

Quant au montant, à la garantie et à la perception des droits, à l'importation et à l'exportation, ainsi que par rapport au transit, chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce Puissance. Toute faveur ou immunité concédée, plus tard, sous ces rapports, à une tierce Puissance, sera étendue, immédiatement, sans compensation et par ce fait même, à l'autre Haute Partie contractante.

Les dispositions qui précèdent ne dérogent point:

a) aux faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement, à d'autres Etats limitrophes pour faciliter le commerce de frontière, ni aux réductions ou franchises de droits de douane, accordées seulement pour certaines frontières déterminées ou aux habitants de certains districts;

b) aux obligations imposées à l'une des Hautes Parties contractantes par des engagements d'une union douanière contractée déjà, ou qui pourrait être contractée à l'avenir.

Art. 8.

Les produits du sol ou de l'industrie autrichiens ou hongrois, énumérés dans le tarif *A*, joint au présent traité, lorqu'ils seront importés en Italie, soit par terre, soit par mer, y seront admis en acquittant les droits fixés par ledit tarif.

Tout produit du sol ou de l'industrie autrichien ou hongrois, dénommé ou non au tarif *A*, sera traité, à son entrée en Italie, sur le pied de la nation la plus favorisée.

Les produits du sol ou de l'industrie italiens, énumérés dans le tarif *B*, joint au présent traité, lorsqu'ils seront importés en Autriche-Hongrie, soit par terre, soit par mer, y seront admis en acquittant les droits fixés par ledit tarif.

Tout produit du sol ou de l'industrie italien, dénommé ou non au tarif *B*, sera traité, à son entrée en Autriche-Hongrie, sur le pied de la nation la plus favorisée.

Art. 9.

L'Italie s'engage à ne pas augmenter, sauf accord préalable avec l'Autriche-Hongrie, le nombre ou le chiffre des droits de sortie existant encore au moment de l'entrée en vigueur du présent traité. De son côté, l'Autriche-Hongrie s'engage à ne pas augmenter, sauf accord préalable avec l'Italie, le nombre ou le chiffre des droits de sortie inscrits au tarif général en vigueur sur les articles pour lesquels l'exemption est inscrite au tarif *A* du présent traité.

Le régime des monopoles d'Etat, ainsi que des armes et munitions de guerre, reste soumis aux lois et règlements des Etats respectifs des Hautes Parties contractantes.

Les marchandises de toute nature, venant des territoires de l'une des Hautes Parties contractantes, ou y allant, seront réciproquement affranchies, dans les territoires de l'autre, de tout droit de transit, soit qu'elles transitent directement, soit que, pendant le transit, elles doivent être déchargées, déposées et rechargées.

Art. 10.

Pour favoriser le trafic spécial qui s'est développé entre les territoires des Hautes Parties contractantes, les objets suivants seront admis et exportés de part et d'autre, avec obligation de les faire retourner, en franchise temporaire des droits à l'entrée et à la sortie, et conformément aux règlements émanés d'un commun accord, par les Hautes Parties contractantes:

a) toutes les marchandises, à l'exception des articles de consommation, qui, en sortant du libre trafic, sur les territoires de l'une des Hautes Parties contractantes, seront expédiées aux foires et marchés sur les territoires de l'autre Haute Partie contractante, pour y être déposées dans les entrepôts ou magasins de douane, ainsi que les échantillons importés, réciproquement, par les commis voyageurs des maisons italiennes, autrichiennes ou hongroises, à la condition que toutes ces marchandises et ces échantillons n'yant pas été vendus soient reconduits au pays d'où ils proviennent, dans un terme établi à l'avance;

les sacs de toute sorte, vides, signés et ayant déjà servi, ainsi que les tonneaux vides et signés, qui sont importés des territores de l'autre Partie contractante pour être réexportés remplis, ou qui sont réimportés après avoir été exportés remplis;

b) le bétail conduit des territoires de l'une des Hautes Parties contractantes, aux marchés, aux travaux agricoles, à l'hivernage et au pâturage des Alpes sur les territoires de l'autre. Dans ce dernier cas la franchise des droits à l'entrée et à la sortie sera également étendue aux produits respectifs, tels que le beurre et le fromage recueillis et les animaux mis bas, pendant le séjour sur les territoires de l'autre Haute Partie contractante;

c) paille à tresser, cire à blanchir, cocons à dévider, déchets de soie à peigner, soie grège à filer (pour la fabrication de l'organsin et de la trame);

d) les objets destinés à être vernis, brunis et peints, et les objets destinés à être réparés.

Dans le cas *c*) il sera tenu compte du poids, défalcation faite, toutefois, des déchets naturels ou légaux.

Dans les autres cas, l'identité des objets exportés et réimportés devra être prouvée et les autorités compétentes auront, à cette fin, le droit de munir ces objets, aux frais de la partie intéressée, de certains signes caractéristiques.

Art. 11.

Les marchandises soumises au traitement de l'acquit à caution, et passant immédiatement des territoires de l'une des Hautes Parties contractantes à ceux de l'autre, ne seront point déballées, et les scellés ne seront pas levés et remplacés, sous la réserve que l'on ait satisfait aux exigences du service combiné à cet égard.

En général, les formalités du service douanier seront simplifiées et les expéditions seront accélérées autant que possible.

Art. 12.

Les droits internes de production, de fabrication ou de consommation, qui grèvent ou gréveraient les produits du pays, soit pour le compte de l'Etat, soit pour le compte des administrations municipales ou corporations, ne pourront frapper, sous aucun prétexte, ni d'un taux plus élevé, ni d'une manière plus onéreuse, les produits similaires provenant des territoires de l'autre Haute Partie contractante.

Aucune des Hautes Parties contractantes ne pourra frapper, sous le prétexte d'une taxe interne, ni de droits nouveaux, ni de droits plus élevés, à l'entrée, les articles qui ne sont pas produits dans l'intérieur du pays même.

Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit d'accise ou de consommation nouveau, ou un supplément de droits sur un article de production ou de fabrication nationale, compris dans les tarifs annexés au présent traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé, a l'importation, d'un droit égal.

Art. 13.

Les articles d'orfévrerie et de bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux précieux, importés des territoires de l'une des Hautes Parties contractantes seront soumis, dans les territoires de l'autre, à un régime de contrôle obligatoire ou facultatif, tel qu'il est etabli par la loi du pays, pour les articles similaires de fabrication nationale.

Art. 14.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à coopérer, par des moyens convenables, pour empêcher et punir la contrebande entre leurs territoires, à accorder, à cet effet, toute assistance légale aux organes de l'autre Haute Partie contractante, chargés

de la surveillance, à les aider et à leur faire parvenir, par les organes de finance et de police, ainsi que par les autorités locales en général, toutes les informations dont ils auront besoin pour l'exercice de leurs fonctions.

Sur la base de ces dispositions générales, les Hautes Parties contractantes ont conclu le cartel douanier ci-annexé.

Pour les eaux-frontières et les points où se touchent les territoires des Hautes Parties contractantes et ceux des Etats étrangers, on stipulera les mesures nécessaires pour l'assistance à se prêter, réciproquement, dans le service de surveillance.

Art. 15.

S'il s'élevait entre les Hautes Parties contractantes un différend sur l'interprétation ou l'application des tarifs *A* et *B* annexés au présent traité y compris les dispositions additionnelles relatives à ces tarifs ou sur l'application en fait de la clause de la nation la plus favorisée à l'égard de l'exécution des autres tarifs conventionnels, le litige, si l'une des Hautes Parties contractantes en fait la demande, sera réglé par voie d'arbitrage.

Pour chaque litige, le tribunal arbitral sera constitué de la manière suivante: chacune des Hautes Parties contractantes nommera comme arbitre, parmi ses ressortissants deux personnes compétentes et elles s'entendront sur le choix d'un sur-arbitre, ressortissant d'une tierce Puissance amie. Les Hautes Parties contractantes se réservent de désigner à l'avance et pour une période à déterminer, la personne qui remplirait, en cas de litige, les fonctions de sur-arbitre.

Le cas échéant, et sous la réserve d'une entente spéciale à cet effet, les Hautes Parties contractantes soumettront aussi à l'arbitrage les différends qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'interprétation et de l'application d'autres clauses du présent traité que celles prévues à l'alinéa premier.

Art. 16.

Aucun droit d'escale, ni de transbordement, ne pourra être perçu, dans les territoires des Hautes Parties contractantes, et les conducteurs de marchandises ne pourront être, sauf les dispositions de navigation et de police sanitaire, ainsi que celles qui sont nécessaires pour garantir la perception des impôts, contraints de s'arrêter, de décharger ni de recharger à un endroit déterminé.

Art. 17.

La réglementation de la protection réciproque des brevets d'invention, des marques commerciales et de fabrique, de échantillons et modèles, des noms et raisons sociales des ressortissants des Hautes Parties contractantes reste réservée à une convention spéciale qui devra être conclue dès que faire se pourra.

Jusqu'à la conclusion de cette convention, les dispositions de l'article 16 du traité de commerce et de navigation du 6 décembre 1891 resteront en vigueur.

Art. 18.

Le navires de l'une des Hautes Parties contractantes seront, dans les ports de l'autre, traités, soit à l'entrée, soit pendant leur séjour, soit à la sortie, sur le même pied que les navires nationaux, tant sous le rapport des droits et des taxes, quelle qu'en soit la nature ou dénomination, perçus au profit de l'Etat, des communes, corporations, fonctionnaires publics ou établissements quelconques, que sous celui du placement de ces navires, leur chargement et déchargement, dans les ports, rades, baies, hâvres, bassins et docks, et, généralement, pour toutes les formalités et dispositions quelconques, auxquelles peuvent être soumis les navires, leurs équipages et leurs cargaisons.

Il en est de même pour le cabotage.

Art. 19.

La nationalité des navires de chacune des Hautes Parties contractantes sera constatée d'après les lois et règlements de l'Etat des Hautes Parties contractantes auquel les navires appartiennent.

Quant à la preuve du tonnage des navires, il suffira de produire les certificats de jaugeage, délivrés conformément aux lois de l'Etat des Hautes Parties contractantes au quel ces navires appartiennent, et on ne procédera pas à une réduction, aussi longtemps que l'accord mis à exécution le 15 novembre 1893 restera en vigueur entre les Hautes Parties contractantes.

De même, seront applicables, sous la condition de réciprocité, aux navires de l'une des Hautes Parties contractantes et à leur cargaison, toutes les faveurs que l'autre aurait accordées, ou accorderait à l'avenir, à une tierce Puissance, par rapport au traitement des navires et de leurs cargaisons.

Reste excepté, cependant, des dispositions du présent traité l'exercice de la pêche nationale.

Art. 20.

Toutes les marchandises, quelle qu'en soit la nature ou la provenance, dont l'importation, l'exportation, le transit et la mise en entrepôt pourra avoir lieu dans les Etats de l'une des Hautes Parties contractantes, par des navires nationaux, pourront, également, y être importées, exportées, passer en transit, ou être mises en entrepôt, par des navires de l'autre Partie, en jouissant des mêmes privilèges, réductions, bénéfices et restitutions, et sans être soumises à d'autres ou plus forts droits de douane ou taxes, ni à d'autres ou plus fortes restrictions, que ceux qui sont en vigueur pour les marchandises, à leur importation, exportation, transit ou à leur mise en entrepôt, par des navires nationaux.

Art. 21.

Aucun droit de navigation ou de port ne sera perçu dans les ports des Hautes Parties contractantes, sur les navires de l'autre Partie qui viendraient y relâcher, par suite de quelque accident ou par force majeure, pourvu, toutefois, que le navire ne se livre à aucune opération de commerce, et qu'il ne prolonge pas son séjour dans le port au delà du temps nécessaire.

En cas de naufrage ou d'avarie d'un navire appartenant au Gouvernement au aux ressortissants de l'une des Hautes Parties contractantes sur les côtes ou les territoires de l'autre Partie, non seulement il sera donné aux naufragés toute sorte d'assistance et de facilités, mais encore les navires, leurs parties et débris, leurs ustensiles et tous les objets y appartenant, les documents du navire, trouvés à bord, ainsi que les effets et marchandises qui, jetés à la mer, auront été recouvrés, ou bien le prix de leur vente, seront intégralement remis aux propriétaires, sur leur demande ou celle de leurs agents, à ce dûment autorisés; et cela sans autre paiement que celui des frais de sauvetage, de conservation, et, en général, des mêmes droits que les navires nationaux seraient tenus de payer en pareil cas.

À défaut du propriétaire ou d'un agent spécial, la remise sera faite aux consuls généraux, aux consuls, aux vice-consuls ou aux agents consulaires respectifs. Il est, toutefois, bien entendn que, si le navire, ses effets et marchandises devenaient, à l'occasion du naufrage, l'objet d'une réclamation légale, la décision en serait déférée aux tribunaux compétents du pays.

Les épaves et les marchandises avariées, provenant du chargement d'un navire de l'une des Hautes Parties contractantes ne pourront, sauf le paiement, s'il y a lieu, des frais de sauvetage, être soumises, par l'autre Haute Partie contractante, au paiement de droits d'aucune espèce, à moins qu'on ne les passe à la consommation intérieure.

Art. 22.

Les conducteurs des navires et des barques appartenant à l'une des Hautes Parties contractantes seront libres de naviguer sur toutes les voies de communication par eau, soit naturelles, soit artificielles, se trouvant sur les territoires des Hautes Parties contractantes, aux mêmes conditions et en payant les mêmes droits sur les bâtiments ou sur la cargaison, que les conducteurs de navires et de barques nationaux.

Art. 23.

Les Hautes Parties contractantes sont d'accord que, sauf le cas de vente judiciaire, les navires de l'une des Hautes Parties ne pourront être nationalisés dans l'autre sans une déclaration de retrait de pavillon, délivrée par l'autorité de l'Etat des Hautes Parties contractantes dont ils relèvent.

Art. 24.

Les ressortissants de l'une des Hautes Parties contractantes seront libres de faire usage, sous les mêmes conditions, et en payant les mêmes taxes que les nationaux, des chaussées et autres routes, canaux, écluses, bacs, ponts et ponts-tournants, des ports et endroits de débarquement, signaux et feux servant à désigner les eaux navigables, du pilotage, des grues et poids publics, magasins et établissements pour le sauvetage et le magasinage de la cargaison, de navires et autres objets, en tant que ces établissements ou institutions sont destinés à l'usage du public, soit qu'ils soient administrés par l'Etat, soit par des particuliers.

Sauf les règlements particuliers sur les phares et fanaux et sur le pilotage, il ne sera perçu aucune taxe, s'il n'a été fait réellement usage de ces établissements et institutions.

Sur les routes servant à mettre les Etats des Hautes Parties contractantes en communication directe ou indirecte, les uns avec les autres, ou avec l'étranger, les droits de péage perçus, sur les transports qui passent la frontière, ne pourront être, en proportion de la distance parcourue, plus élevés que ceux qui se perçoivent sur les transports se faisant dans les limites du territoire du pays.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux chemins de fer.

Art. 25.

Les habitants des territoires des Hautes Parties contractantes et leurs marchandises seront, quant aux chemins de fer, traités sur le même pied, tant sous le rapport du prix et du mode de transport, que relativament au temps des expéditions et aux impôts publics.

Les Hautes Parties contractantes prennent l'engagement de pourvoir à ce que les administrations des chemis de fer respectifs établissent des expéditions et des tarifs directs pour le transport des personnes et des marchandises et spécialement des correspondances directes pour assurer le transport direct des animaux vivants et des marchandises susceptibles de détérioration, aussitôt et à mesure que les Hautes Parties contractantes le jugeront utile.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à garantir la circulation sur les voies ferrées entre leurs territoires contre toute perturbation et entrave.

Les administrations fixeront, d'un commun accord, les itinéraires pour la circulation des trains de correspondance, de manière que ni voyageurs, ni marchandises ne souffrent de retards autres que ceux nécessités par le service du chemin de fer, de la douane, ainsi que de la police sanitaire et de la police des passeports.

L'approbation de ces itinéraires est réservée à chaque Gouvernement pour les lignes situées au dedans des limites de son territoire.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à s'entremettre auprès des administrations des chemins de fer pour assurer, autant que possible, une coïncidence de trains du même genre, savoir, trains de grande vitesse avec trains de grande vitesse, trains de voyageurs avec trains de voyageurs et trains mixtes avec trains mixtes.

On aura également soin d'établir suivant le besoin, dans la mesure du possible, une coïncidence de trains de vitesse avec les routes internationales des bateaux à vapeur.

Art. 26.

Les Hautes Parties contractantes prendront soin que le trafic réciproque des chemins de fer, situés sur leurs territoires, soit facilité autant que possible, et pourvu que les deux lignes respectives aient la même largeur de voie, au moyen de jonctions directes des rails des lignes, qui doivent se toucher au même endroit, et par le passage des wagons d'une voie sur l'autre.

Aux points-frontière où se trouvent des jonctions directes de voies ferrées, et où a lieu le passage des wagons, les Hautes Parties contractantes exempteront de la déclaration, du déchargement et de la révision à la frontière, ainsi que du plombage, toutes les marchandises qui arriveraient en wagons plombés selon les règlements en vigueur, et qui seraient destinées à être conduites dans ces mêmes wagons, à un endroit à l'intérieur du pays, où se trouve un bureau de douane ou de finance autorisé au traitement des expéditions, pourvu toutefois, que ces marchandises soient déclarées, à l'entrée, par des listes de chargement et des lettres de voiture.

Les marchandises qui, sans être déchargées, passent en transit, dans des wagons propres à être plombés selon les règlements, sur les territoires d'une des Hautes Parties contractantes, en venant des territoires de l'autre, ou y étant destinées, seront exemptées de la déclaration, du déchargement, de la révision et du plombage tant à l'intérieur qu'aux frontières, pourvu qu'elles soient déclarées, au transit, par des listes de chargement et des lettres de voiture.

L'application de ces dispositions est cependant subordonnée à la condition que les administrations des chemins de fer respectifs soient responsables de ce que les wagons arrivent au bureau d'expédition situé à l'intérieur du pays ou à celui de sortie, en temps opportun et avec les scellés intacts.

Toute facilité, plus grande que celles précédemment dénommées, qui viendrait à être accordée par l'une des Hautes Parties contractantes à des tierces Puissances, quant à l'expédition douanière, sera appliquée au commerce de l'autre Partie contractante, pourvu que celle-ci accorde la réciprocité.

Art. 27.

Les Hautes Parties contractantes s'accordent, réciproquement, le droit de nommer des consuls dans tous les ports et places commerciales des territoires de l'autre Partie contractante dans lesquels sont admis des consuls d'une tierce Puissance.

Ces consuls de l'une des Parties contractantes jouiront, sous la condition de réciprocité, dans les territoires de l'autre, de toutes les prérogatives, facultés et exemptions dont jouissent et jouiront à l'avenir les consuls d'une autre Puissance quelconque.

En tant qu'il s'agit toutefois de l'exemption des impositions directes, on est d'accord que seuls les consuls de carrière pourront jouir de cette exemption, pourvu, toutefois, qu'ils ne soient pas ressortissants de la Haute Partie contractante sur les territoires de laquelle ils devront exercer leurs fonctions et en aucun cas dans une plus grande étendue que les représentants diplomatiques des Hautes Parties contractantes.

Lesdits agents recevront des autorités locales toute aide et assistance qui est ou viendrait à être accordée, par la suite, aux agents de la nation la plus favorisée, pour l'extradition des matelots et soldats faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou marchands de l'une des Hautes Parties contractantes, qui auraient déserté sur les territoires de l'autre.

Art. 28.

Le présent traité s'étend aux pays qui appartiennent à présent ou appartiendront à l'avenir au territoire douanier de l'une des Hautes Parties contractantes.

Art. 29.

Le présent traité entrera en vigueur le 1er mars 1906 et restera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1917.

Les Hautes Parties contractantes se réservent toutefois la faculté de dénoncer douze mois avant le 31 décembre 1915 le présent traité dans lequel cas il sera mis hors de vigueur le 1er janvier 1916. Si aucune des Parties contractantes ne faisait usage de cette faculté et n'avait non plus notifié douze mois avant le 31 décembre 1917 son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. 30.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Rome, le plus tôt possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signé, et l'on revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à Rome, en double expédition, le 11 février 1906.

(*L. S.*) GUICCIARDINI (*L. S.*) H. LÜTZOW.
» A. SALANDRA
» LUIGI LUZZATTI
» C. MIRABELLO
» E. PANTANO
» G. MALVANO
» NICOLA MIRAGLIA
» BUSCA
» G. CALLEGARI
» L. LUCIOLLI.

Tarif A. — (Droits à l'entrée en Italie).

Numéro du tarif général italien	Dénomination des marchandises	Unités	Droits Lires en or
1	Eaux minérales, naturelles ou artificielles	100 kg.	0 50
2	Eaux gazeuses	id.	0 50
4	Bière:		
a)	en fûts et en futailles	hectolitre	3
b)	en bouteilles	le cent	3
ex 8 a)	Huile de térébenthine	100 kg.	3
ex 8 a)	Graisses de toute sorte pour voitures, contenant de l'huile minérale ayant un poids spécifique supérieur à 0.875, dans une proportion non excédant 15 0[0.	id.	5
ex 8 b)	Benzole et autres huiles de goudron minéral, légères et limpides, déstinées à servir comme matière première pour la fabrication des couleurs organiques artificielles ou des vernis, laques et produits similaires	id.	5
	Ad n. ex 8 b). — Pour jouir du droit conventionnel, les huiles de goudron reprises sous ce numéro doivent être dénaturées, aux frais de l'intéressé, avec les dénaturants spéciaux à déterminer d'un commun accord selon les différentes industries.		
ex 10	*Diamalt*	—	exempt
12	Chicorée et toute autre substance succédanée du café:		
a)	sèche	—	exempte
b)	torréfiée ou même moulue	100 kg.	8
ex 31 i)	Extraits tanniques	—	exempts
46	Sulfure de mercure (cinabre ou vermillon)	100 kg.	80
ex 58	Cérésine pure ou mélangée de paraffine	id.	8
ex 59	Sels des eaux minérales et de source de Darkau, Franzensbad, Hall, Hallein, Karlsbad, Marienbad, Zablacz, etc.	id.	10
ex 72 ex a)	Graisses pour voitures:		
	1. composées d'huile de résine et de chaux	—	exemptes
	2. autres, ne contenant pas d'huiles minérales	100 kg.	5
ex 75	Racines, écorces, feuilles, fleurs, lichens, herbes et fruits pour la teinture et le tannage:		
a)	non moulus	—	exempts
ex 87 b)	Fils de lin lessivés ou blanchis, simples:		
	mesurant par kilogramme:		
	1. 7,000 jusqu'à 20,000 m.	100 kg.	17 50
	2. plus de 20,000 jusqu'à 37,000 m.	id.	22
	3. plus de 37,000 m.	id.	35
	Ad n. 87 et 95. — Les droits sur les fils et les tissus de lin, écrus, ne seront, dans aucun cas, plus élevés que ceux sur les fils et les tissus blanchis de la même catégorie.		
ex 93 b)	Tapis de jute, même avec chaîne en coton:		
	1. veloutés	id.	60
	2. en chenille	id.	40
ex 95 b)	Tissus de lin lessivés ou blanchis, unis, ayant en chaîne et en trame dans un carré de 5 mm. de côté:		
	1. plus de 10 jusqu'à 26 fils	id.	66 40
	2. plus de 26 jusqu'à 45 fils	id.	84
	3. plus de 45 fils	id.	158 60

Numéro du tarif général italien	Dénomination des marchandises	Unités	Droits Lires en or
ex 95 *e*)	Tissus de lin blanchis, façonnés ou damassés	—	Droit conventionnel des tissus blanchis unis.
ex 95 *c*) et *e*)	Tissus de lin teints ou tissés en couleurs	—	Droit conventionnel des tissus écrus, augmenté de 35 lires les 100 kg.
ex 96 *a*)	Toiles fortes de lin, de chanvre ou de jute, rendues imperméables avec de l'huile ou du goudron	100 kg.	30
	Ad n. ex 96 a). — Suivent le régime conventionnel de cette position même les toiles fortes de lin, de chanvre ou de jute, pesant plus de 400 grammes par mètre carré, rendues imperméables avec graisses, produits chimiques ou savon métallique.		
ex 103 *a*)	Sacs, linge de lit et de table, essuie-mains, mouchoirs et rideaux simplement bordés	—	Droit conventionnel du tissu augmenté de 10 0[0
	Ad n. 103 a). — Les articles repris sous ce numéro, avec ourlets à jour de toute espèce constitués par la machine à coudre système Gegauf ou autres, ne sont pas envisagés comme brodés et sont soumis au droit conventionnel du tissu augmenté de la surtaxe de 10 0[0. Si des fils de trame ou de chaîne ont été enlevés, cette circonstance n'est pas prise en considération. Les mêmes articles, avec des ourlets à jour combinés, sont admis aux droits conventionnels du tissu augmentés de 20 0[0. Dans ce genre de lingerie, les coins pourvus de points de feston et d'araignées ne sont pas considérés comme broderie et n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de la taxe.		
	Ad n. 103 c). — Les bâches faites des toiles fortes de lin, de chanvre ou de jute, rendues imperméables avec graisses, huile, goudron, savon métallique ou avec des produits chimiques, cousues et munies de boucles, de cercles, de cordes, etc., sont admises au droit du n. 96 *a*) augmenté de 10 0[0.		
	Ad n. 112-116. — Les tissus de coton avec apprêt cannelé obtenu par le rouleau (par lequel ils ont passé) sont traités, sans égard à cet apprêt, suivant la qualité du tissu.		
	Ad n. 119. — Les tissus de coton à jour (*graticolati a foggia di velo*), non façonnés, pesant plus de 3 kg. les 100 m² acquittent le droit du tissu uni, selon l'espèce.		
ex 128	Tissus de coton mélangés :		
b)	avec laine dans une proportion inférieure à 50 0[0	—	Droit conventionnel suivant la qualité du tissu, avec augmentation de 20 lires les 100 kg.
ex 132	Crin :		
c)	frisé	100 kg.	17
138	Tissus de laine :		
a)	cardée, pesant par mètre carré :		
	1. 300 gr. ou moins	id.	185
	2. plus de 300 gr. jusqu'à 500 gr.	id.	160
	3. plus de 500 gr.	id.	140
b)	peignée, pesant par mètre carré :		
	1. 200 gr. ou moins	id.	250
	2. plus de 200 gr. jusqu'à 500 gr.	id.	220
	3. plus de 500 gr.	id.	190
c)	imprimés	—	Droit conventionnel du tissu selon l'espèce augmenté de 30 lires les 100 kg.
ex 138	Tissus pour presses, en laine ou en poils de chameau, pesant plus de 1000 gr. par mètre carré	100 kg.	120

Numéro du tarif général italien	Dénomination des marchandises	Unités	Droits Lires en or
140	Ouvrages grossiers en crin :		
	1. tissus pour presses, en crin ou en autres poils grossiers, pesant plus de 1600 gr. par mètre carré, y compris les étreindelles et les disques ou diaphragmes pour presses, faits de ces tissus	100 kg.	20
	2. autres articles (y compris les cordes)	id.	17
ex 141	Tissus de crin :		
a)	pour tamis	id.	30
	Ad n. 142. — La surtaxe de couture pour les couvertures simplement ourlées ou bordées, même à point de feston, est fixée à 20 pour cent.		
	Ad n. 143. — Les tapis en pièces à débiter au mètre ne sont pas soumis à la surtaxe pour la couture, lors même que les extrémités soient cousues pour éviter l'effilage du tissu. La surtaxe pour la couture des tapis de laine fabriqués en pièces et séparés l'un de l'autre après la fabrication, simplement ourlés ou bordés sur les deux côtés sans lisières, est fixée à 10 pour cent. Dans les autres cas les tapis de laine simplement ourlés ou bordés sont soumis, pour la couture, à la surtaxe de 20 pour cent.		
	Ad n. 150. — I. Les châles, écharpes et fichus de laine, tissés ou tricotés, imprimés ou non, garnis de franges en matière textile mélangée avec de la soie, et dans lesquelles la soie entre dans une proportion moindre de 12 0[0, acquittent le droit afférent aux franges, suivant la matière dominant en poids, avec augmentation d'une lire par kg., si les franges représentent dans la confection la matière textile la plus fortement taxée. La surtaxe pour la simple confection des châles, des écharpes et des fichus de laine, tissés ou tricotés, imprimés ou non, même garnis de franges, est fixée à 20 0[0. II. Les châles, les écharpes et les fichus en tissu de laine, noirs, non brodés, avec franges en soie, ou brodés, même en soie, dans un seul coin, avec ou sans franges en soie, suivent le régime du tissu, avec augmentation de 25 0[0. Ces articles ne sont pas assujettis à la surtaxe pour la couture. III. Les confections pour hommes et garçons, et les manteaux et jaquettes pour dames, en laine, payent le droit afférent à la matière la plus fortement taxée, dans le cas où cette matière présenterait plus d'un dixième de la superficie totale de l'article confectionné. Si deux parties ou plus des matières les plus taxées présentent, dans leur ensemble, plus de 10 0[0 de ladite superficie, l'article paye un droit correspondant à la moyenne arithmétique des droits afférent aux matières les plus taxées qui entrent dans la composition.		
	Ad n. 168. — La surtaxe pour la confection des fichus, écharpes et cache-nez, noirs ou de couleurs, en tissu de soie ou de bourre de soie, façonnés ou non, ourlés, bordés ou garnis de franges, est fixée à 20 0[0.		
169	Charbon de bois	—	exempt
170	Bois à brûler	—	exempt
ex 171	Bois :		
a)	commun :		
	1. brut, ou simplement dégrossi ou coupé à la hache	—	exempt
	2. équarri, scié en long	—	exempt
	3. en éclisses pour boîtes, tamis, cribles et articles similaires ; en cercles de toute longueur	—	exempt
	4. débité pour allumettes	—	exempt
	Ad n. 171 a). — Sont comprises sous le n. 171 *a*) 2 les planches ou planchettes pour objets d'emballage ; les planchettes ou carreaux pour planchers, non marquetés, ni collés, et en général tous objets en bois commun, qui ne sont pas encore des ouvrage finis, même s'ils sont rabotés, rainés ou bouvetés. Les planches, carreaux et feuilles pour plaquer, en bois commun, rentrent sous le n. 171 *a*) 2 s'ils ont une épaisseur de 2 mm. ou plus. Les bardeaux et les douves rentrent sous le n. 171 *a*) 1.		

Numéro du tarif général italien	Dénomination des marchandises	Unités	Droits Lires en or
ex 171 (*suite*)	**Bois** (*suite*):		
ex *b*)	d'ébénisterie:		
	2. scié en long	100 kg.	3
	3. en planches ou carreaux marquetés pour parquets	id.	4
	Ad n. 171 b). — Le renvoi aux positions concernant les bois d'ébénisterie est maintenu d'après le répertoire actuellement en vigueur.		
172	**Rames, échalas et perches**	—	exempts
ex 174	**Liège**:		
c)	tables (briques), fabriquées de déchets de liège	100 kg.	5
175	**Futailles vides, neuves ou ayant servi**:		
a)	cerclées en bois	hectolitre de capacité	0 20
b)	cerclées en fer	id.	0 30
ex 176	**Meubles et parties de meubles, bruts ou finis**:		
a)	non rembourrés:		
	1. en bois commun courbé	100 kg.	7 50
	2. autres en bois commun	id.	13
	Ad n. 176 a) 1 et 2. — Les meubles non rembourrés, en bois commun courbé, sont repris sous le n. 176 *a*) 1, même s'ils sont combinés avec du bois commun non courbé, même plaqué en bois commun, ou avec des ouvrages tressés en paille, rotin et matières similairs, et avec des parties tournées, perforées ou avec ornements obtenus par pression ou par la machine à fraiser, mais à condition de n'être pas sculptés. Les meubles non rembourrés, en bois commun non courbé, sont repris sous le n. 176 *a*) 2, même s'ils sont tournés, plaqués en bois commun, perforés ou avec ornements obtenus par pression ou par la machine à fraiser, et combinés avec des ouvrages tressés en paille, rotin et matières similaires, mais à condition de n'être pas sculptés. Ne sont pas exclus du n. 176 *a*) 1 et 2 les meubles en bois commun, non rembourrés, avec parties en fer ou autres accessoires usuels et non ornementaux en métaux communs, même nickelés.		
	3. en bois d'ébénisterie	id.	60
	4. plaqués, sculptés ou en marqueterie	id.	60
	Ad n. 176 a) 4. — Les meubles non rembourrés, en bois commun, avec ornements pyrogravés ou corrodés, mais non plaqués, ni sculptés, ni marquetés, sont admis au droit de 15 lires les 100 kg. s'ils sont en bois commun courbé, et au droit de 20 lires les 100 kg. s'il sont en bois commun non courbé.		
178	**Ustensiles et ouvrages divers en bois commun**:		
a)	bruts:		
	1. moyeux pour roues de voitures, simplement tournés, et rais, jantes, timons et garde-crotte (*parafanghi*), pour voitures, courbés et simplement rabotés	id.	5
	2. autres	id.	6
b)	polis ou peints:		
	1. fuseaux, bobines et rochets	id.	8
	2. roues pour voitures, peintes ou laquées	id.	12
	3. autres	id.	13
	Ad n. 178. — Les pelles, fourches, râteaux, assiettes, cuillers, écuelles et autres articles de ménage, les manches d'ustensiles et d'outils, avec ou sans virole, les sabots communs en bois et les articles pour dessin (planches, règles et semblables) sont rangés sous le n. 178 *a*) 2 et *b*) 3, selon leur degré de travail. Les articles compris sous le n. 178 y sont admis même s'ils sont garnis de ferrures, de cercles et d'autres accessoires en métal ordinaire. Les fuseaux, bobines et rochets rentrent dans le n. 178 *b*) 1, même s'ils sont composés en partie de bois d'ébénisterie.		

Numéro du tarif général italien	Dénomination des marchandises	Unités	Droits Lires en or
179	Mercerie commune en bois	100 kg.	50
	Ad n. 179. — I. Les boutons de toute espèce, en bois, sont classifiés dans les ouvrages en bois, selon la nature de la main-d'œuvre.		
	Les boutons de corozo et les tuyaux de pipe de toute espèce, en bois (même avec parties en corozo), avec bouquins d'os, de corne ou de bois, suivent le regime de la mercerie de bois.		
	II. Les cages en bois des horloges à pied, à tableau ou à pendule, reprises sous le n. 179 d'après le répertoire actuellement en vigueur, sont admises au droit de 20 lires les 100 kg.		
180	Jouets en bois	id.	60
ex 182 ex *a*)	Voitures pour route:		
	— voitures à deux roues	la pièce	42
	— vélocipèdes non à moteur, à deux roues	id.	35
	Ad n. 182. — Les voitures pour routes, en blanc, non finies, sont soumises à la moitié du droit applicable aux voitures finies.		
ex 186	Tresses de copeaux pour la fabrication des chapeaux, mélangées avec des matières textiles autres que la soie, en proportion inférieure à 50 %, ou avec de la soie en proportion inférieure à 12 %, et ouvrages tressés (*intrecci*) de copeaux, collés sur tissus de lin, de coton, de chanvre ou de jute, pour la fabrication des chapeaux	100 kg.	10
190	Pâte de bois:		
a)	cellulose	—	exempte
b)	autre, y compris la pâte de paille et d'autres matières similaires:		
	1. à l'état humide, c'est-à-dire contenant au moins 50 % d'eau	100 kg.	0 50
	2. à l'état sec	id.	1
	Ad n. 190. — Les pâtes en feuilles d'une épaisseur quelconque ou en rouleaux sont reprises sous le n. 190 *a*) et *b*) lorsqu'elles sont perforées ou autrements déformées de manière qu'elles ne puissent pas servir à l'usage du papier ou des cartons.		
	Pour les pâtes en feuilles ou rouleaux ne remplissant pas ces conditions, l'importateur a faculté de demander la perforation ou la déformation à ses frais, sous contrôle de la douane.		
ex 191	Papier:		
ex *a*)	blanc ou teint en pâte:		
	1. non réglé, de toute sorte	id.	12 50
	3. en enveloppes	id.	22 50
	Ad n. 191 ex a). — Le papier blanc ou teint en pâte, ainsi que le papier dit doublé, teinté en différentes couleurs (formé par deux couches superposées, teintes en pâte en différentes couleurs), coupé en forme et dimension pour la confection d'enveloppes, est classifié comme le papier blanc ou teint en pâte, en enveloppes.		
	Le papier de l'espèce susdite, importé en feuilles entières (même de forme rhomboïdale) destiné à être découpé pour la fabrication d'enveloppes, est repris sous le n. 191 *a*) 1.		
b)	de couleur, doré ou peint, et papier de tenture (y compris le papier blanchi pour la lithographie ou la photographie)	id.	40
ex *d*)	d'emballage:		
	1. de paille jaune, non teint, même lissé d'une manière quelconque d'un ou des deux côtés	id.	3
	2. de pâte de bois mécanique, cuite à la vapeur (bois cuit), couleur brune naturelle, même lissé d'une manière quelconque d'un ou des deux côtés	id.	5

Numéro du tarif général italien	Dénomination des marchandises	Unités	Droits — Lires en or
ex 191 ex *d*) (*suite*)	Papier (*suite*):		
	3. de cellulose non blanchi ni teint, ne pesant pas moins de 40 grammes par mètre carré, lissé d'une manière quelconque:		
	— d'un seul côté	100 kg.	5
	— des deux côtés	id.	8
	Ad n. 191 d) 3. — Est admis respectivement au droit de 5 ou 8 lires les 100 kg. le papier d'emballage de cellulose de l'espèce des échantillons fixés entre les Parties contractantes.		
193	Estampes, lithographies et étiquettes (*cartelli*), y compris les chromolithographies	id.	75
ex 194	Cartons:		
ex *a*)	ordinaires:		
	1. non teints, ni lustrés (*non lucidati*)	id.	2
	2. teints en pâte, non lustrés	id.	3 50
	Ad n. 194. — Sont considérés comme cartons ordinaires les cartons en masse et les cartons formés de couches réunies par compression sans aide de colle. Tout autre carton formé de couches de papier collées les unes aux autres, ou recouvert de papier, est rangé dans la classe des cartons fins.		
	Le carton ordinaire ayant un poids au dessous de 300 grammes par mètre carré, qui présente les caractères du papier d'emballage, est admis au régime du papier d'emballage. Les cartons découpés aux bords, en forme rectangulaire, suivent le régime du n. 194.		
ex 195	Cartons coupés en morceaux ou pliés pour servir à la fabrication d'ouvrages en carton	—	Droit des cartons, augmenté de 12 lires les 100 kg.
	Ad n. 195. — Sont compris dans les ouvrages en papier et en carton les articles en papier et en carton, avec accessoires en matières différentes, que le répertoire actuellement en vigueur renvoie au n. 195.		
ex 196	Livres:		
a)	imprimés:		
	ex 1. avec texte mixte (italien et autre langue), en feuilles détachées ou brochés	—	exempts
	2. en langue autre que l'italienne, en feuilles détachées ou brochés . .	—	exempts
	3. avec reliure de tout genre:		
	— importés par la poste, sous bande, jusqu'au poids de 2 kg.	—	exempts
	— autres	100 kg.	20
ex *b*)	livres non imprimés (registres):		
	1. en feuilles détachés ou reliés en carton, même avec coins et dos recouverts de toile	id.	22
	ex 2. reliés en carton recouvert de toile, même avec coins et dos en cuir.	id.	36
	Ad n. 196. — Les gravures de modes annexées aux journaux de modes imprimés en langue autre que l'italienne, lorsqu'elles ont des indications se référant au journal respectif ou qu'elles sont numérotées et visées dans celui-ci, sont admises au même traitement des journaux respectifs sous le n. 196.		
197	Musique imprimée:		
a)	en feuilles détachées ou brochée	—	exempte
b)	avec reliure de tout genre	100 kg.	20
	Ad n. 197. — La musique lithographiée est considérée comme musique imprimée.		

Numéro du tarif général italien	Dénomination des marchandises	Unités	Droits Lires en or
ex 199	Peaux:		
a)	brutes, vertes ou sèches:		
	1. impropres à la pelleterie	—	exempts
	2. pour la pelleterie	—	exempts
	Ad n. 199 b). — Les peaux pour la pelleterie rentrent sous le n. 199 *b*) lors même qu'à la suite de détériorations causées, par exemple, par les opérations de tannage ou de teinture, elles aient été rapiécetées ou reprisées d'une façon imparfaite.		
ex *d*)	sans poil, tannées et finies:		
	3. autres	100 kg.	70
	Ad n° 201. — Les collets, boas, casquettes et les toques en fourrure (excepté les toques et casquettes garnies pour dames), même avec doublure, rubans, cordons de soie ou avec autres garnitures, sont rangés sous le n. 201.		
ex 205	Chaussures:		
a)	de tout genre en cuir ou en étoffe, à l'exception de la soie et du velours.	100 paires	100
b)	en caoutchouc, doublées ou garnies d'étoffes	id.	125
207	Ouvrages en peaux tannées sans poils, non dénommés	100 kg.	100
	Ad n. 207. — Faculté est réservée à l'importateur de payer, pour les valises et les sacs de voyage ne contenant pas des objets de toilette ou d'autres accessoires constituant des nécessaires de voyage, le droit de lires 2.80 la pièce.		
ex 211	Fonte:		
a)	d'affinage et de fusion, en gueuses	id.	
	Ad. n. 211 a). — Suit le régime conventionnel de cette position même la fonte manganésifère contenant jusqu'à 30 pour cent de manganèse.		
ex *b*)	ouvrée en moulages bruts:		
	ex 2. en autres articles, excepté ceux pesant moins de 500 grammes . .	id.	
	Ad n. 211 b) 2. — Les articles en fonte ouvrée, dénommés au n. 211 *b*) peuvent être passés à la couleur d'apprêt (avec minium ou semblables) ou goudronnés, sans subir, pour cette préparation, une augmentation de droit. Les articles en fonte sont considérés comme bruts de moulage et classifiés sous le n. 211 *b*), même s'ils ont reçu après la coulée un ébarbage grossier en vue de les débarrasser des jets et des bavures de coulée, pourvu qu'ils n'aient pas subi une main-d'œuvre plus avancée.		
ex *c*)	ouvrée en moulages rabotés, tournés ou autrement ouvrés:		
	ex 2. en autres articles, excepté ceux pesant moins de 500 grammes . .	id.	7
ex *d*)	ouvrée en moulages avec garnitures d'autre métal ou étamés, émaillés, nickelés, vernis, oxydés, laqués, etc.:		
	ex 1. lampes et parties de lampes en fonte moulée, avec ou sans garnitures ou ornements en zinc, étamées, émaillées, nickelées, vernies, oxydées, laquées	id.	15
	ex 2. en autres articles, excepté ceux pesant moins de 500 grammes . .	id.	12
212	Fer brut en massiaux et acier en lingots	id.	2.75
213	Fer et acier:		
a)	laminé ou battu en verges, tringles ou barre de toute section:		
	1. n'ayant en section aucun diamètre ni côté de 7 mm. ou moins . . .	id.	6
	2. ayant en section un ou plusieurs côtés ou diamètres de 7 mm. ou moins, mais supérieurs à 5 mm.	id.	7
	3. ayant en section un ou plusieurs côtés ou diamètres de 5 mm. ou moins.	id.	9

Numéro du tarif général italien	Dénomination des marchandises	Unités	Droits Lires en or
213 *(suite)*	Fer et acier *(suite)*:		
b)	étirés en fils:		
	1. ayant un diamètre de 5 mm. ou moins, mais plus de 1 1|2 mm. . .	10	11
	2. ayant un diamètre de 1 1|2 mm. ou moins	id.	15
	Ad n. 213 b). — Le fil de fer simplement recuit n'est pas assimilé au fil de fer oxydé, mais rangé sous le n. 213 *b)*.		
c)	en tôles, ayant d'épaisseur:		
	1. 4 mm. et plus	id.	7
	2. moins de 4 mm. et plus de 1 1|2 mm.	id.	10
	3. 1 1|2 mm. et moins	id.	12
	Ad n. 214 a) et *b)*. — L'acier trempé est assimilé à l'acier non trempé.		
215	Rails de chemin de fer, en fer ou acier	id.	6
216	Fer et acier en tuyaux, de tôle ayant d'épaisseur:		
a)	4 mm. et plus.	id.	12
b)	moins de 4 mm. et plus de 1 1/2 mm.	id.	14
c)	1 1/2 mm. ou moins.	id.	17
ex 217	Fer et acier, forgés ou moulés en ouvrages bruts, pesant:		
a)	50 kilogrammes ou plus	id.	9
ex *b)*	moins de 50, mais plus de 5 kilogrammes.	id.	12
ex 218 ex *a)* et *b)*	Clous forgés de fer ou d'acier	id.	10
	Ad n. ex 218 ex a) et *b)*. — Le droit de 10 lires, fixé pour les clous forgés de fer ou d'acier, est applicable même s'ils sont polis à la machine ou bleuis au four.		
ex 218	Fer et acier de seconde fabrication, en ouvrages:		
ex *a)*	faits principalement avec fers ou aciers gros *(grossi)*:		
	ex 1. verges, tringles, barres et tôles, rabotées, limées, tournées, perforées, etc., seulement sur une petite partie de leur superficie	id.	10 50
	2. en objets rabotés, limés, tournés, perforés, etc., sur toute ou sur la plus grande partie de leur superficie	id.	13 25
	3. étamés, plombés, zingués, laqués ou vernis	id.	15 50
	4. oxydés, émaillés, nickelés, garnis d'autres métaux ou unis à du verre ou à des produits céramiques	id.	20
ex *b)*	faits principalement avec fers ou aciers minces *(piccoli)* excepté les câbles en fils de fer ou d'acier:		
	ex 1. verges, tringles, barres et tôles, rabotées, limées, tournées, perforés, etc., seulement sur une petite partie de leur superficie	id.	15 50
	2. en objets rabotés, limés, tournées, perforés, etc., sur toute ou sur la plus grande partie de leur superficie:		
	— vaisselle (poêles, seaux et semblables) en tôle seulement polie à l'intérieur et clous à ferrer	id.	16 50
	— autres	id.	17 25
	3. étamés, plombés, zingués, laqués ou vernis	id.	17 25
	ex 4. oxydés, émaillés, nickelés, garnis d'autres métaux ou unis à du verre ou à des produits céramiques (excepté les ustensiles de ménage et la vaisselle en fer émaillé)	id.	30
	Ad n. 218. — I. Les articles en tôle de fer, recouverts, après leur fabrication, de zinc, de plomb, ou ultérieurement laqués ou vernissés, en tant qu'ils sont à classifier, d'après le répertoire actuellement en vigueur, comme ouvrages selon la matière dont ils sont composés, rentrent sous le n. 218 *a)* 3 et *b)* 3.		

Numéro du tarif général italien	Dénomination des marchandises	Unités	Droits Lires en or
	Les mêmes articles ultérieurement oxydés, nickelés, émaillés ou garnis d'autres métaux, sont à classifier sous le n. 218 *a*) 4 et *b*) 4. II. Les coffres-forts (*casse-forti, forzieri*) suivent le régime du n. 218 *a*) 2 et *b*) 2, même s'ils sont laqués ou avec des accessoires habituels d'autres métaux, même dorés ou ornementés. Les mêmes objets, brunis (*bruniti*) ou nickelés, en tout ou en partie, suivent le régime du n. 218 *a*) 4 et *b*) 4. Toutefois les coffres-forts brunis (*bruniti*) ou nickelés, seulement sur des accessoires habituels, même ornementés, restent sous le n. 218 *a*) 2 et *b*) 2. III. Les tôles de fer (à l'exception des tôles reprises sous les nn. 220 et 221) nickelées ou oxydées après leur fabrication, de même que les articles de ces tôles, en tant qu'ils sont à classifier, d'après le répertoire actuellement en vigueur, comme ouvrages selon la matière dont ils sont composés, rentrent sous le n. 218 *b*) 4. Les tôles de fer laquées, de même que les articles de ces tôles, rentrent sous le n. 218 *b*) 3.		
	Ad nn. 220 et 221. — Les tôles de fer des nn. 220 et 221, nickelées, laquées, peintes ou pressées à dessins, ainsi que les articles de ces tôles, en tant qu'ils sont à classifier, d'après le répertoire actuellement en vigueur, comme ouvrages selon la matière dont ils sont composés, rentrent sous le n. 220 *a*) 2 ou *b*) 2, aux droits de 19 ou 21 lires les 100 kg. ou respectivement sous le n. 221 *a*) 2 ou *b*) 2, aux droits de 20 ou 22 lires les 100 kg. et, s'ils sont en combinaison avec d'autres matières, sous les n. 220 *a*) 3 ou *b*) 3, aux droits de 23 ou 25 lires les 100 kg. ou 221 *a*) 3 et *b*) 3, aux droits de 24 ou 26 lires les 100 kg.		
	Pour les articles en combinaison avec d'autres matières (p. ex. fermetures avec vis, cercles, etc.) est applicable la disposition contenue sous le § 4 des dispositions préliminaires du répertoire actuellement en vigueur.		
ex 222	Ustensiles et instruments usuels pour les arts et métiers, en fonte, fer ou acier :		
a)	communs :		
	1. émaillés, laqués ou oxydés	100 kg.	20
	2. polis, vernis, zingués, plombés, galvanisés, cuivrés, étamés, ou garnis d'autres métaux	id.	14 50
	3. autres	id.	13
	Ad n. 222 a). — Sont considérés comme ustensiles et instruments communs les suivants : Haches, charrues, hachettes, outils ordinaires pour l'agriculture en général, hoyaux, bigornes, coins, valets, truelles, pièces d'acier à aiguiser (*coti*), herses, filières, fourches, rouannettes, trusquins, leviers, couperets, marteaux, étaux de forgeron, pelles, pics, pioches, râteaux, sarcloirs, cognées, tenailles, secs, etc.		
b)	fins :		
	1. émaillés, laqués ou oxydés	id.	22
	2. — autres, même polis, vernis, zingués, plombés, galvanisés, cuivrés, étamés ou garnis d'autres métaux communs	id.	17
	— faux, faucilles et hache-paille	id.	12
	Ad n. 222 b). — Sont considérés comme ustensiles et instruments fins les suivants : Crics (*binde*), balances à bascule, brunissoirs, burins, tournevis, composteurs, copie-lettres, cisailles, faux, faucilles, hache-paille, sécateurs, forges portatives, étampes ou poinçons ; outils non dénommés pour cordonniers, doreurs, menuisiers, forgerons, maréchaux ferrants, coiffeurs, imprimeurs et autres artisans ; fers à repasser et à plisser, rogne-pied, rubans de scies, alènes, tourne-à-gauche, languettes ou fers à rabots, polissoirs, peignes, rabots, pinces, poinçons, serpes, racloirs, points pour forets et trépans, scalpels, scies, gouges, spatules, emporte-pièce, forets, vrilles, tarières, timbres, tampons pour timbres et poinçons, tours d'horlogers, trépans à mains, lacerets, etc.		
c)	limes et râpes, ayant en longueur, non compris la queue :		
	1. plus de 30 cm.	id.	13

Numéro du tarif général italien	Dénomination des marchandises	Unités	Droits Lires en or
ex 222 (*suite*)	Utensiles et instruments usuels pour les arts et métier, en fonte, etc. (*suite*):		
c)	limes et râpes, etc. (*suite*):		
	2. de 15 jusqu'à 30 cm.	100 kg.	15
	3. moins de 15 cm.	id.	20
	Ad n. 222. — Les ustensiles et instruments usuels pour les arts et métiers à l'état bruni (*bruniti*) sont assimilés aux ustensiles et instruments émaillés, laqués ou oxydés et sont classés au n. 222 *a*) 1 ou *b*) 1.		
ex 223	Chaînes de montres, boucles, dés et agrafes; chaînettes et anneaux pour clefs; montures, serrures, garnitures et fermoirs pour sacs et porte-monnaies; tous ces articles en fer ou en acier, brunis	id.	80
	Ad n. 223. — Les articles en fer et en acier nominativement renvoyés, par le répertoire actuellement en vigueur, à la rubrique: « Ouvrages en fer et en acier », ou classifié sous la même rubrique par effet du renvoi, établi par ledit répertoire, à la position des ouvrages de la matière dont ils sont formés (par exemple: huiliers, gobelets, plaques d'entrée de serrures, cafétières, encriers, presse-papiers, cages d'horloges, sonnettes, clefs, etc), sont traités, s'ils sont dorés au argentés, comme les articles de l'espèce à l'état bruni et sont admis au droit de 80 lires les 100 kg. d'après le n. 223. Les articles renvoyés expressément, par ledit répertoire, à la rubrique « Fer et acier de seconde fabrication » (par exemple: chaînes, clous non dorés, ni argentés, rivets, etc.), sont traités, s'ils sont en tout ou en partie brunis, comme les articles de l'espèce à l'état nickelé (n. 218 *a*) 4 et *b*) 4).		
224	Aiguilles et épingles	id.	80
ex 225	Cuivre, laiton et bronze:		
c)	en tuyaux de tout diamètre	id.	20
ex *d*)	en fils ayant un diamètre de plus d'un demi-millimètre	id.	20
h)	en articles d'ornement, ni dorés, ni argentés	id.	75
ex *i*)	dorés ou argentés:		
	3. en autres ouvrages	id.	120
ex *l*)	en articles non dénommés, excepté les vis et les boulons à vis	id.	30
	Ad n. 225 h), *i*) 3 et *l*). — Les ferrures de construction et de meubles (excepté les ornements de meubles [*rapporti*], en tôle) et les ustensiles de ménage et de cuisine, tels que: lampes à alcool, réchauds pour fers à friser, presses à fruits, cafetières, théières, passoirs à sucre, salières et poivrières, autoclaves, porte-allumettes de table, chandeliers, becs et galeries pour lampes, lustres (*lampadari, lumiere*), etc., tous ces articles en cuivre, en laiton ou en bronze, sont traités comme ouvrages desdites matières et sont rangés sous les positions *h*), *i*) 3 et *l*) du n. 225, d'après les dispositions du répertoire actuellement en vigueur. Les ferrures de construction et de meubles (fiches, serrures, plaques d'entrée de serrures, etc.) même ornementées, non dorées, ni argentées, sont classifiées sous le n. 225 *l*).		
ex 226	Toiles métallique:		
b)	en laiton ou en cuivre	id.	35
	Ad n. 226 b). — Faculté est réservée à l'importateur de demander que le droit pour les toiles métalliques en laiton ou en cuivre, importées en caisses, soit appliqué sur le poids net effectif.		
ex 227	Nickel et ses alliages avec le cuivre et avec le zinc (packfong ou argentan):		
b)	feuilles, baguettes et fils	id.	10
c)	en articles:		
	1. dorés ou argentés.	id.	100
	2. non dénommés	id.	80
ex 228	Plomb et ses alliages avec l'antimoine:		
d)	caractères d'imprimerie.	id.	18
ex 229	Étain et ses alliages avec le plomb et l'antimoine:		
ex *c*) 1	capsules pour bouteilles, laquées	id.	35

Numéro du tarif général italien	Dénomination des marchandises	Unités	Droits Lires en or
230	Zinc :		
a)	en saumons et en débris.	—	exempt
b)	en tôles et feuilles	100 kg.	4
c)	en articles :		
	1. dorés ou argentés.	id.	58
	2. non dorés ni argentés, mais ornés d'une manière quelconque ou laqués :		
	— tôles laquées, nickelées ou recouvertes par voie galvanique de cuivre, de laiton ou d'un autre métal commun.	id.	10
	— autres	id.	12
	3. non dénommés	id.	12
232	Antimoine métallique (régule d'antimoine)	id.	6
233	Mercure	id.	10
ex 238	Chaudières :		
ex a)	multitubulaires, avec tuyaux en fer ou en fonte.	id.	14
b)	non multitubulaires	id.	12
ex 239	Machines-outils pour travailler le bois et les métaux (scies, rabots, tours, machines à fileter et à trouer, etc.), pesant plus de 300 kg.	id.	9
ex 240	Machines :		
ex a)	à vapeur :		
	1. fixes, sans chaudière	id.	12
	ex 2. demi-fixes, avec chaudières annexes, moteurs à air chaud, à air comprimé, à gaz, à pétrole et motrices rotatives : d'un poids supérieur à 300 kg.	id.	12
b)	hydrauliques et moteurs à eau ou à vent	id.	10
	Ad n. 240 b). — Sont classifiées comme machines hydrauliques : les turbines, les roues hydrauliques, les pulsomètres, les pompes et machines élévatoires, les presses, les accumulateurs, les ascenseurs, les monte-charges hydrauliques, etc.		
f)	agricoles de toute espèce	id.	9
g)	pour filatures	id.	8
h)	à tisser y compris les métiers à tisser	id.	7
j)	à coudre :		
	1. avec supports	id.	25
	2. sans supports	id.	30
ex l)	Machines à broyer ou à pulvériser les pierres, minerais os, etc.; treuils en fonte et en fer; grues mécaniques non hydrauliques; chevalets pour lever les wagons, etc.; machines centrifuges pour la fabrication du sucre; freins automoteurs (à air comprimé, à vide, etc.); laminoirs: machines à cylindrer, excepté celles à cylindrer les tissus; machines de congélation; machines à fabriquer des eaux gazeuses; machines à couper le papier; machines pour briqueterie; machines à laver et à repasser le linge; machines à relier les livres; machines pneumatiques à usage industriel; machines à polir; ventilateurs avec mécanisme; machines à percer le papier; machines à teindre les fils; machines et appareils pour la fabrication du papier et des pâtes à papier	id.	10
242	Appareils en cuivre ou autres matières, pour chauffage raffinage, distillation, etc.	id.	18

Numéro du tarif général italien	Dénomination des marchandises	Unités	Droits Lires en or
243 (*suite*)	Instruments d'optique, de calcul, de précision, d'astronomie, de chimie, de physique, de chirurgie, etc.		
a)	en cuivre, bronze, laiton ou acier:		
	1. garnis de lunettes ou de microscopes ou de graduations; lorgnettes, monocles, binocles, loupes montées ou non	100 kg.	30
	2. sans instruments d'optique, ni graduations	id.	30
b)	de tout genre, dans la costruction desquels le fer domine d'un façon évidente	id.	30
ex 246	Or:		
b)	filé sur soie ou sur une autre matière textile	kilogr.	10
ex 247	Argent:		
c)	filé sur soie ou sur une autre matière textile	id.	10
d)	battu en feuilles (sans déduction du poids du papier)	id.	5
248	Orfévrerie et vaisselle d'or	hectogr.	14
249	Articles en argent même doré (*argenterie*)	kilogr.	9
	Ad n. 249. — Les articles en argent, plaqués d'or, sont classifiés comme articles en argent doré et non comme objets en or.		
ex 250	Bijouterie (*gioielli*):		
b)	en argent même doré	id.	10
ex 251	Horlogerie:		
b)	horloges à pied, à tableau ou à pendule:		
	1. sans cage	la pièce	5
	2. avec cage		5 plus le droit conventionnel applicable à la cage.
	Ad n. 251 b) 2. — Les cages des horloges à pied, à tableau ou à pendule en matières autres que le bois, sont classifiées comme les ouvrages de la matière dominante.		
ex 259 *c*)	Meules, même avec cercles de fer et coquilles de métal	tonne	1
ex 261	Pierres, terres et minéraux non métalliques:		
a)	chaux, plâtre, émeri, etc.	—	exempts
ex 267	Terres cuites:		
ex *a*)	poêles et parties de poêles de toute forme	100 kg.	2 50
b)	autres	id.	18
	Ad n. 267 b). — Les pièces et meules à aiguiser en carboround, émeri, etc. suivent le régime conventionnel de cette position.		
	Ad nn. 267, 269, 270 et 271. — Les pipes en argile, faïence (majolique) ou porcelaine, même avec cercles ou couvercles en métaux communs non dorés, ni argentés, sont assimilés aux ouvrages en terre cuite, faïence ou porcelaine. Les couvercles et autres accessoires en alliages de nickel qui leur servent de monture, ne sont pas considérés comme étant en métal argenté. Ces mêmes objets, avec cercles ou couvercles en métaux communs argentés, rentrent sous le n. 352 *a*) (mercerie commune).		
269	Majoliques (faïences) ou ouvrages de pâte colorée, recouverte d'émail ou de vernis opaque:		
a)	carreaux, même peints en plusieurs couleurs	id.	6
b)	blancs ou colorés à fond uni	id.	10
c)	différemment colorés ou autrement décorés	id.	14
	Ad nn. 269, 270 et 271. — Toutes les différences de forme, y compris les ornements obtenus dans la pâte, ne modifient en rien la classification.		
270	Poteries en terre fine ou en pâte blanche:		
a)	blanches	id.	16
b)	diversement colorées ou peintes, dorées ou autrement décorées	id.	25

Numéro du tarif général italien	Dénomination des marchandises	Unités	Droits Lires en or
271	Porcelaines:		
a)	blanches	100 kg.	16
	Ad n. 271 a). — Les fermetures mécaniques en porcelaine blanche, pour bouteilles, même avec une marque de fabrique cuite dans la pâte, jointes à un fil métallique et à un petit anneau de caoutchouc, pour fermeture par compression, suivent le régime conventionnel de cette position.		
b)	colorées, dorées ou autrement décorées	id.	35
	Ad n. 272 b). — Les plaques de verre, coulées, brutes, pour toitures ou autres usages, avec grillage de métal moulé en pâte, sont admises au droit de 8 lires les 100 kg. sous le n. 272 *b*).		
ex 274	Articles en verre et en cristal:		
a)	simplement soufflés ou moulés, non colorés, non passés à la meule, ni taillés, ni gravés	id.	8 50
b)	colorés, teints en pâte, taillés, passés à la meule, à l'émeri et gravés . .	id.	15
c)	peints, émaillés, dorés, argentés ou autrement décorés:		
	1. articles en verre creux, blanc ou de couleur, simplement soufflés, ni passés à la meule, ni polis, ni passés à l'émeri, ni gravés, argentés à l'intérieur, même recouverts à l'extérieur, en tout ou en partie, d'un vernis jaune ou de décorations en peinture grossière (boules pour jardins, chandeliers, vases, coupes, salières et semblables)	id.	12
	2. autres articles.	id.	18
	Ad n. 274. — Les verres et cristaux qui portent la marque ou le nom de la fabrique ou du commerçant revendeur, une plaque en verre saillante ou une incision gravée ou corrodée, même corrodée et frottée avec une substance minérale colorante, en couleur, pour indiquer la capacité, ne sont pas exclus du n. 274 *a*). Les ouvrages de verre et de cristal, simplement soufflés ou moulés, rentrent sous le n. 274 *a*), même s'ils ont le bord, le fond ou le bouchon passé à la meule ou poli. Les ouvrages de verre et de cristal dénommés au n. 274 *b*) peuvent être gravés en tout ou en partie. Les articles en verre en combinaison avec des métaux communs, en tant qu'ils sont à classifier comme « ouvrages en verre et en cristal » (n. 274) d'après le répertoire actuellement en vigueur, rentrent sous le n. 274 *c*) 2.		
275	Bouteilles ordinaires	id.	4
	Ad. n. 275. — Les bouteilles de n'importe quelle forme, contenant de la bière ou des eaux minérales, acquittent le droit des bouteilles ordinaires vides. On entend par bouteilles ordinaires les bouteilles en verre noir, brun, jaune foncé, verdâtre, rougeâtre, dont on se sert ordinairement pour le vin, excepté celles en verre incolore, qui suivent le régime du n. 274.		
276	Dames-jeannes, même entourées de tresses de paille et de roseau	id.	6
278	Verres, cristaux et émaux, en forme de perles (*conterie*), pierreries et prismes pour lustres et autres ouvrages semblables:		
	1. boutons en verre et en porcelaine	id.	50
	2. autres articles	id.	30
ex 283	Malt pour la fabrication de la bière	—	exempt
	Ad. n. 284 b). — Les légumes secs et le maïs (maïs blanc excepté) suivent le régime des *altre granaglie non nominate* (n. 284 *b*).		
	Ad n. 293. — L'amidon de pommes de terre, à l'exception de la dextrine et de la fécule de pommes de terre torréfiée, suit le régime les fécules.		
ex 294	Amidon:		
ex *a)*	2. ordinaire, à l'exception de l'amidon de riz:		
	— colladin	100 kg.	6
	— autre	id.	8

Numéro du tarif général italien	Dénomination des marchandises	Unités	Droits Lires en or
ex 294 (*suite*)	Amidon (*suite*):		
b)	fin ou en boîtes	100 kg.	15
ex 302	Fruits secs:		
f)	pruneaux	id.	2
ex 303	Fruits, légumes et plantes potagères:		
a)	dans le vinaigre, l'eau salée ou l'huile	id.	20
305	Houblon	—	exempt
308	Tourteaux de noix et d'autres matières oléagineuses	—	exempts
310	Chevaux:		
a)	ayant, au garrot, une hauteur supérieure à 1.38 mètres	par tête	25
b)	autres	id.	40
ex 320	Viande:		
ex *c*)	salée, fumée ou autrement préparée, excepté les jambons et le lard	100 kg.	25
ex 326	Poissons:		
a)	frais de toute espèce	—	exempts
c)	salés ou en saumure	100 kg.	6
334	Graisses autres que le saindoux	—	exemptes
335	Acide stéarique (y compris la stéarine et la palmitine)	100 kg.	8
339	Abeilles vivantes avec leurs ruches	—	exemptes
	Ad n. 343. — La gélatine reprise, d'après le répertoire actuellement en vigueur, sous le n. 343, suit le régime de la colle de poisson artificielle rentrant dans le n. 343 *b*).		
ex 348 *b*)	Boutons de nacre	100 kg.	100
352	Mercerie:		
a)	commune:		
	1. en verre	id.	60
	2. autre	id.	80
b)	fine:		
	1. en verre	id.	60
	2. où domine le cuir de toute sorte, y compris le cuir de Russie	id.	120
	3. autre	id.	150
	Ad n. 352. — I. Les articles que le répertoire range dans la mercerie, sans en désigner l'espèce, suivent le régime de la mercerie fine quand ils sont garnis de soie, d'ambre véritable ou faux, d'ivoire, de nacre, d'écaille, de plumes, de fleurs artificielles ou de dentelles, ou bien encore quand ils sont dorés ou argentés. Les articles assimilés par le répertoire à la mercerie commune et qui sont fabriqués exclusivement en bois, suivent le régime de la mercerie de bois (n. 179). II. La présence de parties non essentielles en tissu, comme parfois le rembourrage (même en soie, demi-soie ou peluche) dans les articles qui, d'après le répertoire actuellement en vigueur, à cause de leurs autres qualités, ne sont pas à classifier comme mercerie, n'est pas prise en considération pour le passage de ces articles dans la catégorie de la mercerie. Les porte-montres et porte-dés, en métal commun et en verre avec simple rembourrage en tissu, sont classifiés comme ouvrages de la matière dont ils sont formés. III. Les porte-feuilles, porte-monnaies, porte-cigares, carnets de notes et articles similaires, en cuir de toute sorte, y compris le cuir de Russie, avec montures en métaux communs ni dorés, ni argentés, sont assimilés à la mercerie commune même quand le cuir est décoré de pressions en or ou en argent. Les accessoires en nickel ou en métaux nickelés sont assimilés à ceux en métal ordinaire.		

Numéro du tarif général italien	Dénomination des marchandises	Unités	Droits Lires en or
	Les mêmes articles, avec monture ou fermoir en métal précieux, sont soumis au droit de 6 lires le kilogramme. IV. Les articles en verre, en terre cuite et en porcelaine avec décorations en métaux précieux ne dépassant pas les proportions de simples accessoires, spécialement les articles en verre avec bords et décorations en argent produits par voie galvanique, sont rangés dans la mercerie fine du n. 352 *b*).		
ex 355	Instruments de musique:		
b)	pianos:		
	1. carrés et droits	la pièce	90
	2. à queue	id.	180
d)	non dénommés, à cordes:		
	1. pesant 400 gr. ou moins	id.	1 50
	2. pesant plus de 400 gr.	id.	1 50
e)	non dénommés, à vent:		
	1. pesant 400 gr. ou moins	id.	1 50
	2. pesant plus de 400 gr.	id.	1 50
f)	autres, non dénommés	id.	1 50
356	Pièces détachées d'instruments de musique	100 kg.	100
ex 358	Caoutchouc et gutta-percha:		
ex *f*)	bandages pour roues de voitures de tout genre, combinés avec des tissus	id.	60
g)	en passementerie, rubans et tissus élastiques	id.	130
ex 360	Bonnets en laine, rouges, tricotés, foulés, sans houppe ou avec houppe autre qu'en soie	le cent	60

Tarif B. — (Droits à l'entrée en Autriche-Hongrie).

Numéro du projet de tarif austro-hongrois	Dénomination des marchandises	Unités	Droits Couronnes
9	Figues:		
a)	fraîches	100 kg.	1
b)	sèches:		
	1. en boîtes, petites caisses ou petits paniers.	id.	2 40
	2. disposées en tresses ou autrement emballées	id.	2
ex 10	Raisins secs (à l'exception des corinthes) en grappes ou disposés en tresses et en boîtes ou petites caisses, ne dépassant pas le poids de 5 kg.	id.	28 50
11	Cèdres, citrons, cédrats	—	exempts
12	Oranges	—	exemptes
13	Cèdres, citrons, cédrats et oranges, dans l'eau salée; oranges petites, vertes; écorces d'oranges, de cédrats et de cèdres, même moulues ou dans l'eau salée	—	exempts
ex 14	Pistaches	100 kg.	28
16	Amandes:		
a)	sèches, avec ou sans coque	—	exemptes

Numéro du projet de tarif austro-hongrois	**Dénomination des marchandises**	Unités	Droits Couronnes
16 (*suite*)	Amandes (*suite*):		
b)	vertes, en coque	100 kg.	3
ex 17	Caroubes et châtaignes	—	exemptes
ex 17	Olives, fraîches, sèches et salées	100 kg.	3
18	Pignons mondés; grenades	id.	15
ex 31	Haricots	id.	2 40
32	Vesces et lupins	id.	2 40
ex 34	Riz mondé et brisures de riz	id.	3 60
	Ad n. 34. — Le riz brut, totalement ou en partie avec sa balle, destiné aux piles à riz pour être perlé, ainsi que le riz et les brisures de riz destinés à la fabrication de l'amidon, moyennant permis et l'accomplissement des conditions et des mesures de contrôle, à déterminer par voie d'ordonnance, ne payent que la moitié et, si l'importation a lieu par mer, le quart du droit le plus réduit en vigueur au moment de l'importation, pour le riz mondé.		
ex 35	Raisins frais, de table, en colis postaux	—	exempts
ex 36	Noix mûres	100 kg.	3 60
ex 36	Noisettes mûres	id.	2 50
37 *a*)-*c*)	Fruits non dénommés ailleurs, frais:		
	1. abricots	—	exempts
	2. pêches	100 kg.	2 40
	3. cerises	id.	1 20
	4. griottes	id.	1 20
	5. fraises	id.	10
	6. pommes, poires et coings:		
	a) en vrac	—	exempts
	b) en sacs:		
	α) d'au moins 50 kg. poids brut:		
	du 1.er septembre au 30 novembre	—	exempts
	du 1.er décembre au 31 août	100 kg.	2
	β) de moins de 50 kg.	id.	2
	c) autrement emballés:		
	α) dans un emballage simple	id.	3 70
	β) dans un emballage au moins double	id.	5
	7. prunes:		
	a) prunes (*Hauszwetschken*):		
	du 1.er septembre au 30 novembre	—	exempts
	du 1.er décembre au 31 août	100 kg.	2 40
	b) autres	id.	2 40
	8. autres fruits non spécialement dénommés	—	exempts
	9. tous les fruits frais importés en colis postaux jusqu'à 5 kg. inclusivement.	—	exempts
	Observations. — Les pommes, les poires et les coings importés sans récipients ou en sacs d'au moins 50 kg. poids brut, dans des wagons à compartiments, seront considérés, suivant le cas, comme fruits non emballés ou comme fruits en sacs, à la condition que les wagons n'aient pas plus de huits compartiments.		

Numéro du projet de tarif austro-hongrois	**Dénomination des marchandises**	Unités	Droits Couronnes
	Seront également considérés, suivant le cas, comme fruits non emballés ou comme fruits en sacs, les pommes, les poires et les coings importés sans récipients ou en sacs d'au moins 50 kg. poids brut dans des navires à compartiments, à la condition que la capacité de chacune compartiment soit d'au moins 6 mètres cubes. Les compartiments des wagons et des navires peuvent être recouverts ou revêtus de paille ou de papier, ou même préparés avec des couches de paille.		
40	Truffes	—	exemptes
41	Oignons et aulx	100 kg.	3
42	Choux, frais	—	exempts
43	Légumes non dénommés ailleurs, et autres plantes culinaires, frais:		
a)	legumes de table, fins	—	exempts
b)	autres	—	exempte
44	Légumes de toute sorte (à l'exception des truffes) et autres plantes culinaires, préparés (séchés à l'étuve ou autrement, foulés, coupés, pulvérisés ou autrement réduits en morceaux):		
a)	légumes séchés à l'étuve, même salés:		
	1. melons, champignons, artichauts, rhubarbe et asperges	100 kg.	9 40
	2. tomates	id.	4
	3. autres	id.	4 70
b)	autres, même salés; préparés en saumure ou au vinaigre, y compris les olives et la conserve de tomates, en fûts ou barils:		
	1. conserve de tomates	id.	4
	2. autres articles	id.	4 70
ex 48	Graine de moutarde, non moulue en fûts	—	exempte
49 *b*)	Graines de trèfle	100 kg	8
50	Semences de graminées	—	exemptes
52	Semences non spécialement dénommées	—	exemptes
54	Fleurs d'ornement (y compris les branches avec fruits), coupées, liées ou non en bouquets, même montées sur fils métalliques:		
a)	fraîches	—	exemptes
ex 55	Feuilles, herbes, branches (sans fruits ni fleurs), coupées, liées ou non en bouquets, même montées sur fils métalliques:		
a)	fraîches	—	exemptes
ex *b*)	séchés, non teintes ni impregnées ou autrement préparés	—	exemptes
56	Plantes vivantes (même en pots ordinaires, en baquets ou similaires):		
a)	plantes en fleur	100 kg.	8
b)	arbres ou arbustes	id.	7
c)	oignons à fleurs, tubercules, rhizomes et bulbes	id.	4
d)	ceps de vignes	id.	1
e)	autres, y compris les plantes, les boutures, les greffes et les pousses	—	exemptes
ex 61	Matières végétales à rembourrer, pour ouvrages tressés, pour brosses, pour balais; paille, foin, litière	—	exempts
62	Plantes et parties de plantes, non dénommées ailleurs:		
a)	fraîches	—	exemptes
b)	séchées ou préparées (pulvérisées ou autrement réduites en morceaux, ou teintes)	—	exemptes

Numéro du projet de tarif austro-hongrois	Dénomination des marchandises	Unités	Droits Couronnes
63	Boeufs	100 kg. poids vif	9 40
67	Veaux	par tête	5
72	Mulets, bardots et ânes	—	exempts
73	Volaille de toute sorte (excepté le gibier):		
a)	vivante:		
	1. oies	—	exemptés
	2. autres	100 kg.	4 70
b)	morte, même éventrée, plumée ou privée des extrémités	id.	16
ex 75	Poissons frais (excepté les carpes) et *scampi*	—	exempts
	Ad n. 77. — Sont repris sous ce numéro, en franchise de droit, les testacés et crustacés (*granchi, mazanete*, etc.), bruts, ne se prêtant pas à la consommation, servant d'amorce pour la pêche, par exemple crabes dépécetées et semblables, s'il n'y a pas de doute sur leur qualité et leur emploi comme amorce.		
79	Oeufs de volaille et jaune d'œufs liquide même mélangé avec blanc d'œufs	100 kg.	2 35
	Blanc d'œufs, liquide	—	exempt
	Observation. — Jaune d'œuf pour usage industriel, dénaturé	—	exempt
80 (*Notes*)	1. Miel en rayons, en ruches, sans abeilles vivantes	—	exempt
	2. Ruches avec abeilles vivantes, même avec du miel en rayons et de la cire	—	exemptes
83	Cuirs et peaux, bruts (verts, ou secs, même salés ou passés à la chaux, mais non autrement travaillés)	—	exempts
84	Poils de toute sorte, bruts ou préparés (cardés, bouillis, teints ou traités aux mordants, à l'exception du crin frisé); soies de porc	—	exempts
ex 85	Plumes à lit	—	exemptes
ex 87	Graines de vers à soie	—	exemptes
ex 88	Beurre naturel, frais	100 kg.	24
ex 104	Huile d'olive, pure, en fûts et futailles, en outres ou vessies	id.	4
	Ad n. ex 104. — Mélanges d'huile d'olive avec d'autres huiles grasses du n. 104, en fûts, futailles, outres ou vessies	id.	10
	Observations aux n. 103 et 104. — I. Huiles d'olive, de ricin et d'arachide, pour usages techniques, en fûts et futailles, en outres ou vessies, dénaturées sous contrôle des bureaux de douane spécialement autorisés à cet effet	id.	2
	II. Huile d'olive extraite par le sulfure de carbone	—	exempte
ex 106 *b)*	Huile d'olive, en bouteilles, en récipients de fer blanc (*stagnoni*), en cruches ou en autres récipients semblables, pesant moins de 25 kg.	100 kg.	22
ex 109 *a)*	Vermouth en fûts	id.	47 60
ex 109	Jus de citron	—	exempt
116	Pâtes alimentaires (c'est-à-dire, maccaroni, nouilles et autres produits semblables de farine, non cuits)	—	droit de la farine
117 *a)*	Viande fraîche	100 kg.	30
ex 118	Charcuterie:		
	— *salami, salamini, mortadelle, zamponi* et *cotechini*	id.	50
119	Fromages:		
ex *a)*	fromages de table, fins: *stracchino, gorgonzola, fontina, montasio* et *grana* (*parmigiano, lodigiano, reggiano*)	id.	12
ex 121	Poissons non dénommés ailleurs, salés et en saumure, fumés, séchés (excepté la morue)	id.	10

Numéro du projet de tarif austro-hongrois	Dénomination des marchandises	Unités	Droits Couronnes
122	Poissons préparés (marinés ou à l'huile, etc.), en fûts	100 kg.	35
ex 130	Jus de fruits préparés avec du sucre et marmelades	id.	85
ex 130	Ecorces de fruits du midi, candies	id.	60
ex 130	Fruits candis	id.	80
131	Comestibles de toute sorte, en boîtes, en bouteilles et autres récipients semblables hermétiquement fermés:		
	a) olives	id.	80
	— conserve de tomates	id.	45
	b) fruits, légumes et autres plantes culinaires, préparés	id.	85
	c) poissons marinés ou à l'huile	id.	85
ex 132	Câpres	id.	15
142	Pierres (y compris le marbre, l'albâtre et la serpentine) brutes ou simplement dégrossies ou sciées sur trois côtés tout au plus; plaques non fendues, ni sciées	—	exemptes
144	Minerais, non dénommés ailleurs, même traités	—	exempts
146 *a*)	Craie blanche, spath pesant (sulfate de baryte, natif), bruts	—	exempts
148 *b*)	Terres colorantes, calcinées, moulues, lavées, comprimées	100 kg.	1 20
ex 150	Terres et matières minérales, non dénommées ailleurs, brutes	—	exemptes
151	Jus de réglisse, concentré, en caisses (même sous forme de baguettes ou bâtons) ou formé en pains	100 kg.	9 50
	Ad n. 151. — Est exclu de cette position le jus de réglisse en petits tuyaux, bandeaux et semblables.		
ex 155 *b*)	Huiles volatiles des fruits du genre « citrus » (huiles d'oranges, de citrons, de bergamotes, de mandarines, etc.)	id.	35
159	Autres écorces, y compris les racines, feuilles, fleurs, fruits (p. ex. myrobalans), vélanèdes, sumac, galles et similaires, même coupés, moulus ou autrement réduits en morceaux, pour la teinture et pour le tannage	—	exempts
ex 162	Extraits de sumac et de bois de châtaignier	100 kg.	3 60
ex 168	Terres bitumineuses et pierres bitumineuses (pierres d'asphalte et marnes bitumineuses comprises), brutes	—	exemptes
ex 174	Manne	—	exempte
ex 180	Déchets de coton	—	exempts
ex 183	**Fils de coton, à un bout, écrus:**		
a)	jusqu'au n. 12 anglais	100 kg.	14
b)	au delà du n. 12 jusqu'au n. 29 anglais	id.	19
ex 202	Chanvre brut, roui, broyé, teillé, sérancé, blanchi, teint et déchets de chanvre	—	exempte
ex 204	Fils de lin (de fibres de lin ou d'étoupe de lin):		
a)	à un bout, écrus	100 kg.	3 60
c)	retors	id.	43
ex 205	Fils de chanvre (de fibres de chanvre et d'étoupe de chanvre, même mélangées avec d'autres matières textiles appartenant à la XXIII classe):		
a)	à un bout, écrus	id.	3 60
c)	retors	id.	43
ex 207	Tissus de lin non façonnés (ayant seulement une *Grundbindung*):		
ex *a*)	écrus:		
	2. présentant de 41 jusqu'à 160 fils de chaîne et de trame dans le carré de 2 cm. de coté.	id.	29

Numéro du projet de tarif austro-hongrois	Dénomination des marchandises	Unités	Droits Couronnes
ex 207 (*suite*) ex *b*)	Tissus de laine, non façonnés (ayant seulement une *Grundbindung*) (*suite*): blanchis, lessivés, teints, imprimés, tissés en couleurs:		
	1. présentant jusqu'à 80 fils de chaîne et de trame dans le carré de 2 cm. de côté.	100 kg.	48
ex 216	Tissus de chanvre, même mélangés avec d'autres fils appartenant à la XXIII classe, non façonnés (ayant seulement une *Grundbindung*):		
a)	écrus:		
	1. présentant jusqu'à 40 fils de chaîne et trame dans le carré de 2 cm. de côte	id.	15
	2. présentant de 41 jusqu'à 160 fils de chaîne et trame dans le carré de 2 cm. de côté	id.	29
ex *b*)	blanchis, lessivés, teints, imprimés, tissés en couleurs:		
	1. présentant jusqu'à 80 fils de chaîne et de trame dans le carré de 2 cm. de côté	id.	48
219 *a*)	Cordes, cordages, câbles, ayant 5 mm. de diamètre et au-dessus, même blanchis ou goudronnés	id.	15
ex 220	Laine en suint, laine lavée, déchets de laine	—	exempts
ex 239 *a*)	Crin frisé	100 kg.	15
240	Cocons; déchets de soie, non filés	—	exempts
242	Soie (devidée ou moulinée) même retorse:		
a)	écrue	—	exempte
b)	blanchie (dégommée)	100 kg.	80
c)	teinte:		
	1. en noir	id.	80
	2. en autres couleurs	id.	90
243 *a*)	Bourre de soie (déchets de soie filés), même retorse: écrue ou blanchie . . .	—	exempte
250	Tissus de soie pure non dénommés ailleurs:		
a)	unis:		
	1. non teints ou teints en noir.	100 kg.	480
	2. teints en autres couleurs, imprimés, tissés en couleurs	id.	530
b)	façonnés	id.	950
ex 267	Chapeaux pour hommes et pour enfants:		
b)	de feutre:		
	1. non garnis { en feutre de poil.	la pièce	0 50
	1. non garnis { en feutre de laine.	id.	0 35
	2. garnis. . . { en feutre de poil	id.	0 60
	2. garnis. . . { en feutre de laine.	id.	0 42
c)	de paille, d'écorce, de copeaux et d'autres matières semblables:		
	1. non garnis	id.	0 25
	2. garnis	id.	0 50
ex 268	Chapeaux pour dames et pour fillettes, de paille, d'écorce, de copeaux et d'autres matières semblables:		
ex *a*)	non garnis	id.	0 35
ex *b*)	garnis	id.	0 65
	Ad n. 267 et 268. — Les chapeaux pour dames et pour fillettes, ayant la forme et la garniture des chapeaux pour hommes, sont classifiés comme chapeaux pour hommes.		

Numéro du projet de tarif austro-hongrois	Dénomination des marchandises	Unités	Droits Couronnes
275 ex *a*	Balais de *saggina*, emmanchés ou non	100 kg.	3 60
ex 280	Tapis de pied et nattes, grossiers, non teints	id.	10
281 *b*)	Ouvrages tressés, fins, même en union avec des matières communes:		
	— tresses de paille (en forme de rubans de toute sorte), non combinées avec d'autres matières	id.	4 60
	— tresses de copeaux, pour fonds de cribles, pour chapeaux, nattes, etc., non teintes	id.	1 20
	— autres articles	id.	[illegible]
ex 282	Ouvrages de vannerie (même d'osier):		
a)	ordinaires (paniers grossiers pour emballage et pour transport, paniers de coche, paniers pour linge, nasses et similaires), en baguettes avec ou sans écorce, non passés au mordant, ni teints, ni vernissés ou laqués, sans combinaison avec d'autres matières	id.	5 50
287	Papier d'emballage, pesant 30 grammes et plus par mètre carré:		
a)	non teint	id.	3 60
b)	teint en pâte ou goudronné	id.	4 50
296 *a*)	Papier non dénommé ailleurs, lissé	id.	9
333	Peaux de bouc, de chèvre et de chevreau, finies, à l'exception des peaux pour gants et des peaux laquées	id.	43
334	Peaux de mouton et d'agneau, finies, à l'exception des peaux pour gants et des peaux laquées	id.	43
ex 335	Peaux pour gants, à l'exception de celles teintes en noir	id.	43
ex 337	Cuirs et peaux, non dénommés ailleurs, excepté le parchemin	id.	43
340	Chaussures de tout genre, entièrement ou en partie en cuir, même en combinaison avec des tissus ou d'autres matières, la paire pesant:		
	a) plus de 1200 grammes	id.	70
	b) plus de 600 jusqu'à 1200 grammes	id.	94
	c) 600 grammes ou moins	id.	106
	d) pantoufles et chaussures d'intérieur, sans égard au poids	id.	70
341	Gants de peau (même simplement découpés ou combinés avec des tissus), même brodés	id.	150
ex 347	Bois feuillard, même avec fermetures; bois en éclisses pour tamis, pour cordonniers et pour forbisseurs et balais de ramille	id.	3 50
ex 356	Ouvrages de tonnellerie:		
ex *a*)	bruts, non combinés avec d'autres matières	id.	3 60
ex *b*)	bruts, combinés avec du fer ou d'autres métaux communs	id.	7 20
ex 361 *b*) 2	Boutons de corozo	id.	55
ex 361 *b*) 2	Boutons d'os ou de corne	id.	60
383 *a*)	Perles en verre blanc ou coloré, ni peint, ni doré, ni argenté *Ad n. 383 a*). — Les articles connus sous la dénomination de verrerie de Venise, tels que perles, *conterie*, rentrent sous le n 383 *a*), même s'ils sont passés sur des fils pour faciliter leur emballage et leur transport.	id.	4 80
384	Pendeloques massives en verre pour lustres, etc., même colorées, passées à la meule, avec ou sans œillets; verre filé, même coloré	id.	4 80
385 *a*)	Boutons en verre avec ou sans œillets, coraux en verre, petites boulles en verre, larmes en verre, tous ces objets même en verre coloré: ni peints, ni dorés, ni argentés	id.	4 80
ex 387	Ouvrages en perles de verre (à l'exception des imitations de perles précieuses), en pierres fausses, en petites plaques de verre, en verre filé et similaires, sans combinaison avec d'autres matières	id.	28

Numéro du projet de tarif austro-hongrois	Dénomination des marchandises	Unités	Droits Couronnes
	Ad n. 387 et 388. — Les *conterie* de Venise (émaux, larmes de verre, perles, verre filé) rentrent sous les n. 387 et 388 *a)* avec le droit de 28 couronnes, même si elles sont en union avec le caoutchouc, le cuir et les métaux non précieux, ni dorés, ni argentés.		
388 *a)*	Ouvrages en verre et en émail, non dénommés ailleurs: même en union avec des matières autres que celles indiquées sous *b)* à *d)*	100 kg.	28
ex 391	Plaques d'albâtre, de marbre ou de serpentine, ayant plus de 16 cm. d'épaisseur: brutes (simplement fendues ou sciées).	—	exemptes
394 *a)* 2	Plaques d'albâtre, de marbre ou de serpentine, ayant 16 cm. ou moins d'épaisseur: brutes (dégrossies, fendues, sciées)	—	exemptes
ex 396	Ouvrages d'albâtre, de marbre ou de serpentine, non spécialement dénommés:		
a)	dégrossis, sciés ou martelés:		
	1. non tournés, simplement moulurés ou ouvrés	100 kg.	3 60
ex 399	Chaux hydraulique	id.	1
402	Meules de moulin, même cerclées en fer ou avec des gaînes de métal; pierres lithographiques	—	exemptes
403 *a)*	Pierres à adoucir ou à aiguiser, naturelles, sans union avec d'autres matières.	—	exemptes
ex 408	Ouvrages fins, polis, en marbre ou en albâtre	100 kg.	36
411	Briques, non réfractaires, non vernissées:		
a)	briques, tuiles ordinaires, carreaux ordinaires, en argile (terre glaise), cuites ou non, sans lavoration ultérieure:		
	1. briques et carreaux ordinaires	id.	0 06
	2. tuiles ordinaires	id.	0 18
b)	briques, façonnées (cunéiformes, radiales, perforées, etc.), briques de revêtement, briques flottantes, en argile (terre glaise), cuites ou non, sans lavoration ultérieure:		
	1. briques creuses, briques perforées et plaques perforées	id.	0 18
	2. briques façonnées, autres	id.	0 24
	3. briques de revêtement	id.	0 06
	4. briques flottantes	id.	0 60
	Ad n. 411 ex b) 1. — Rentrent sous ce numéro les hourdis en forme de briques et de plaques rectangulaires ayant une surface unie (lisse)		
ex 411 *b)*	Tuiles cannelées, en argile (terre glaise), sans lavoration ultérieure	id.	1 20
ex 417	Dalles de revêtement pour murailles et carrelage d'une épaisseur jusqu'à 30 mm., excepté celles en porcelaine:		
a)	non vernissées:		
	1. unicolores, d'une épaisseur de 15 à 30 mm.	id.	3
	ex 2) dalles de revêtement pour murailles et carrelage (*mattonelle*) en terre argileuse ordinaire s'endurcissant par la cuisson, sans engobages, unicolores, d'une épaisseur de 7 à 12 mm.	id.	3
	Ad n. 417 a) ex 2: Sont reprises sous ce numéro les dalles de la qualité sus-indiquée ayant la couleur rouge ou jaunâtre, propre à l'argile qui a servi à leur fabrication, sans addition de couleurs ou bien colorées en noir par un procédé de cuisson, sans addition de couleurs ou de manganèse.		
422	Poterie commune en terre argileuse ordinaire se colorant par la cuisson . . .	id.	1 20
ex 531	Machines pour la filature de la soie.	id.	7
ex 570	Ouvrages non dénommés ailleurs, faits entièrement ou en partie de coraux vrais ou factices, à l'exception de ceux qui rentrent sous les n. 567 et 568.	kg.	4 50
ex 571	Coraux (naturels ou factices), ouvrés (égrisés taillés), non montés	100 kg.	57
ex 580	Orgues d'église.	id.	30

Numéro du projet de tarif austro-hongrois	Dénomination des marchandises	Unités	Droits Couronnes
596 ex *a*)	Soufre (en morceaux ou en canons), même moulu et fleur de soufre	—	exempts
598 *d*)	Acide borique:		
	1. brut	—	exempt
	2. raffiné	—	exempt
599 ex *a*)	Borax brut	—	exempt
599 ex *a*)	Tartre brut	—	exempt
599 ex *a*)	Lies de vin, sèches	—	exemptes
599 ex *i*)	Borax raffiné	100 kg.	6 50
600 ex *a*)	Citrate et tartrate de chaux	—	exempts
ex 611	Colle (excepté la colle de poisson)	100kg.	9 50
ex 612	Caséine	id.	14 30
637 *a*)	Savons communs	id.	9
ex 638	Bougies en cire (flambeaux, bougies filées)	id.	28
ex 638	Allumettes en cire et en stéarine	id.	7
ex 647	Livres et autres imprimés, même calendriers avec écrits littéraires, journaux, musique	—	exempts
648	Gravures sur cuivre et sur acier, lithographies, gravures sur bois, gravures artistiques en couleurs et similaires; tous ces produits à l'exception de ceux dénommés au n. 299; photographies	—	exemptes
649	Peintures sur bois ou sur métaux communs, sur toile ou sur pierre; tableaux originaux et dessins sur papier	—	exempts
651	Statues (même bustes et figures d'animaux), ainsi que bas-reliefs et haut-reliefs, de pierre, en pièces dépassant 5 kg., ainsi que statues, bustes et figures d'animaux en métal ou en bois, au moins de grandeur naturelle	—	exempts
ex 652	Engrais animaux	—	exempts
ex 653	Son (même son d'amandes); déchets de la fabrication du riz; balle de riz; résidus, solides, de la fabrication d'huiles grasses, même moulus	—	exempts
654 *a*)	Marc de raisins pour la fabrication des alcools, sous contrôle	—	exempt
655	Lies de vin, en pâte, pour la fabrication des alcools, sous contrôle	—	exemptes

Article additionnel.

Afin de donner au trafic des districts des frontières respectives les facilités qu'exigent les besoins du commerce journalier, les Hautes Parties contractantes sont convenues de ce qui suit:

§ 1er

a) L'Autriche-Hongrie s'engage à accorder à la fonte et aux débris de fer introduits de l'Italie dans les usines des districts du Tyrol méridional, de Condino, Tione et de la vallée de Ledro, pour y être ouvrés, la franchise de tous droits à l'entrée jusqu'à la quantité annuelle *maximum* de trois mille quintaux métriques de vieux fers ou débris de fer, et de deux mille quintaux de fonte.

b) Le Gouvernement italien, de son côté, accorde la rentrée, absolument libre de tous droits, aux fers ci-dessous spécifiés provenant de l'affinage des vieux fers ou débris de fer et de la fonte, exportés de l'Italie, dans la quantité *maximum* indiquée à l'alinea *a*, et traités dans les susdites usines.

Pour chaque quintal métrique (100 kilogrammes) de fonte et de débris exportés d'Italie, le Gouvernement italien admettra, respectivement, à l'importation en franchise:

soit kilogrammes 75 de fer en barres, essieux bruts, cercles, socs de charrue et gros instruments tranchants, pour 20 kilos de débris ou vieux fers et pour 80 kilos de fonte;

soit kilogrammes 67 de petits instruments tranchants, de chaînes, pioches, haches, scies et garnitures de portes et fenêtres ou casserollerie (*padellame*) pour 25 kilos de débris ou vieux fers et pour 75 kilos de fonte;

soit, enfin, 72 kilogrammes de clouterie pour 100 kilos de vieux fers ou débris exportés.

Le complément des quantités respectives susénoncées, pour former 100 kilogrammes, représente les déchets de fabrication relatifs à chaque produit, à l'effet d'établir le décompte des droits de douane.

Dans le cas où l'on aurait employé pour la fabrication des produits nommés sous *b*) non seulement de la fonte ou des débris de fer importés de l'Italie, mais aussi du fer de provenance de l'Autriche-Hongrie, il sera tenu compte du rapport dans lequel les matières importées de l'Italie entrent dans le mélange.

Ce rapport sera, le cas échéant, constaté par les autorités douanierès des Hautes Parties contractantes, pour chaque usine et pour chaque espèce de produits.

c) L'exportation et, respectivement, l'importation, d'Italie en Autriche-Hongrie, de la fonte et des débris, la rentrée et, respectivement, la réexportation d'Autriche-Hongrie en Italie, des produits susmentionnés se fera par le même bureau de douane italien et, respectivement, autrichien, situé à la frontière de l'Italie et du Tyrol du sud et sous le régime de l'admission temporaire et du cautionnement des droits d'entrée austro-hongrois.

d) La rentrée en Italie doit avoir lieu dans un terme de six mois. Le montant des droits crédités restera acquis à la douane autrichienne pour toutes les quantités non réexportées dans ce terme. Ce terme pourra, dans des cas exceptionnels, être prolongé par accord des Administrations douanières sur la demande de l'importateur.

Les Administrations douanières s'entendront, avant la mise en vigueur du traité, sur les mesures de détail pour assurer l'exécution des stipulations de ce paragraphe.

Les produits ci-après désignés, originaires de Val Vestino et entrant en Italie par la douane de Casello, accompagnés de certificats d'origine délivrés par les autorités compétentes, n'acquitteront, jusqu'à concurrence annuelle des quantités ci-dessous indiquées, que le 50 pour cent des droits conventionnels italiens, savoir: *fromages* (en dehors du Brindza, dont le régime est réglé au protocole final II), 25 q.; *beurre* 65 q.; *viande fraîche* 30 q.

§ 2.

L'Italie s'engage à admettre à l'exportation en franchise des droits de sortie les déchets de soie grèges, destinés à être filés dans les filatures de Gorizia.

§ 3.

Resteront libres de tout droit de douane et de timbre sur les reçus de la douane, à l'importation et à l'exportation, dans le trafic des frontières en Autriche-Hongrie et en Italie:

a) toutes les quantités de marchandises dont la somme totale à prélever n'atteint pas le chiffre de dix *heller* ou dix *centesimi*;

b) herbes pour la nourriture du bétail, foin, paille, fanes, mousse pour emballage et calfatage; fourrages, jonc et cannes ordinaires, plantes vivantes (plants et provins de vigne), céréales en gerbes, plantes legumineuses, chanvre et lin non battus, pommes de terre, olives fraîches;

c) ruches avec abeilles vivantes;

d) sang de bestiaux;

e) œufs de toute sorte;

f) lait frais et lait caillé;

g) charbon de bois et de terre, tourbe et charbon de tourbe;

h) pierres à bâtir et de taille, pierres à paver et meules, pierres ordinaires à aiguiser, cous ordinaires pour faux et faucilles, toutes ces pierres, soit taillées, soit non taillées, mais ni polies, ni taillées en dalles; scories, cailloux, sable; chaux et plâtre, crus; marne, argile et, en général, toute sorte de terre ordinaire servant à fabriquer des briques, pots, pipes et vases;

i) briques;

k) son, *sansa* (déchets d'olives pressées, entièrement secs), tourteaux de colza et autres déchets de fruits et de graines oléagineuses, cuits et pressés;

l) cendre à lessive et cendre de houille, engrais, y compris le *guano*, lies, lavures, drêche, marc, balayures et déchets de toute sorte; tessons d'objets en pierre ou en argile; lavures d'or et d'argent; limon;

m) le riz à monder et les céréales à moudre sous contrôle douanier et en tenant compte de la proportion du rendement;

n) pain et farine, en quantité de 10 kilogrammes ou moins, viande fraîche, en quantité de 4 kilogrammes ou moins, fromage, en quantité de 2 kilogrammes ou moins, beurre frais, en quantité de 2 kilogrammes ou moins;

en tant que tous ces articles ne sont pas importés par la poste, pour les habitants des districts-frontière.

La faculté concernant l'exportation et l'importation temporaire du riz à monder (lit. *m*) est admise seulement dans le cas où il s'agirait de riz récolté sur des propriétés traversées par la ligne frontière. Cette faculté est subordonnée à l'autorisation des autorités de finance locales. Les Hautes Parties contractantes se mettront d'accord pour fixer toutes les dispositions qui devront régler cette matière.

§ 4.

Seront exempts des droits de douane d'importation et d'exportation, et jouiront du libre passage, en dehors des routes douanières, les bêtes de labour, les instruments agricoles, le mobilier et les effets que les paysans, domiciliés aux extrêmes frontières, importeront ou exporteront par la ligne douanière pour leurs travaux agricoles, ou par suite du changement de leur domicile.

§ 5.

Les produits naturels, y compris le riz mondé, récoltés dans les propriétés de ressortissants des Hautes Parties contractantes, qui se trouveraient séparées, par la ligne frontière austro-italienne, des habitations et fermes, seront exempts des droits d'entrée et de sortie à leur transport dans ces bâtiments (habitations ou fermes), pour le terme à compter de la saison des moissons jusqu'à la fin de décembre.

§ 6.

Les concessions contenues aux §§ 3 et 4 sont accordées, en Autriche-Hongrie, à tout le district-frontière, et en Italie aux habitants d'une zone, le long de la frontière, qui, sauf des exceptions locales motivées par les exigences du service douanier, ne sera pas inférieure à 7 1[2 kilomètres.

Les Hautes Parties contractantes s'entendront sur les mesures pour permettre, sauf l'observation des règles spéciales à établir, pour chaque cas et pour les localités où on le jugera nécessaire, le libre passage, en dehors des routes douanières, des objets qui sont libres en Autriche-Hongrie et en Italie de droits de douane, tant à l'entrée qu'à la sortie.

Cartel de douane.

Art. 1.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'oblige à coopérer, dans les formes déterminées par les dispositions suivantes, à ce que les contraventions aux lois douanières ou à celles des monopoles d'Etat de l'autre Partie contractante, soient prévenues, decouvertes et punies.

Art. 2.

Chacune des Hautes Parties contractantes obligera ses fonctionnaires, chargés d'empêcher ou de dénoncer les contraventions aux lois de douane ou des monopoles d'Etat, dès qu'ils seront informés qu'une contravention aux lois susdites de l'autre Partie contractante se prépare ou a déjà été commise, à faire, dans le premier cas, leur possible pour l'empêcher par tous les moyens à leur portée, et dans les deux cas, à la dénoncer à l'autorité compétente de leur pays.

Art. 3.

Les autorités des finances d'une Partie devront faire connaître aux autorités des finances de l'autre les contraventions aux lois de douane et des monopoles d'Etat qui leur auraient été signalées, et les renseigner sur tous les faits et détails y relatifs, en tant qu'elles auront pu les découvrir.

Sont autorisés à faire de telles communications et à donner de tels renseignements, en Autriche-Hongrie, les Directions des districts des finances, les Inspecteurs des finances, les Douanes principales et les Commissaires des districts de la garde des finances, en Italie, les Intendances de finance, les Douanes principales, les Inspecteurs et les Officiers de la garde de finance.

Art. 4.

Les bureaux de perception des Hautes Parties contractantes devront toujours laisser prendre connaissance aux employés supé-

rieurs des finances qui y seront autorisés par l'autre Partie, sur leur demande et dans le bureau même, des registres et autres documents se rapportant au mouvement commercial entre les Hautes Parties contractantes, ainsi qu'à la circulation et à l'entrepôt des marchandises soumises au contrôle spécial de la douane.

Art. 5.

Les Hautes Parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de déléguer, auprès de leurs bureaux douaniers, des employés pour prendre connaissance des opérations de ces bureaux, en ce qui concerne la matière douanière et la surveillance de la frontière; il sera, dans ce but, accordé toute facilité auxdits employés.

Les Hautes Parties contractantes se donneront réciproquement tous les éclaircissement désirables sur la comptabilité et la statistiques des deux territoires douaniers.

Art. 6.

Dans l'intention de prévenir et de découvrir les tentatives de contrebande, les autorités dirigeantes des finances, les employés de douane et des monopoles d'Etat, ainsi que les agents de la garde des finance de Hautes Parties contractantes, s'aideront avec empressement, non seulement en se communiquant dans ce but, dans le plus court délai, leurs observations, mais en entretenant, les uns et les autres, des rapports continuels, afin de prendre, de concert, les mesures les plus propres pour obtenir le résultat en vue.

Art. 7.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à empêcher que des provisions de marchandises qui peuvent être considérées comme destinées à être frauduleusement introduites sur les territoires de l'autre Partie, soient accumulées près de la frontière, ou qu'elles y soient déposées, sans être soumises à des mesures de précaution suffisantes pour prévenir la contrebande.

Dans les districts-frontière, il ne sera, en règle générale, permis d'établir des dépôts de marchandises étrangères non nationalisées que dans les lieux où se trouvent des bureaux de douane; dans ce cas l'autorité douanière mettra sous clef ces dépôts et les surveillera. Si, dans un cas spécial, il ne peut être procédé à la mise sous clef, on adoptera d'autres mesures de contrôle propres à atteindre, d'une manière aussi sûre que possible, le but contemplé.

Les provisions de marchandises étrangères nationalisées et de marchandises indigènes ne pourront dépasser dans les districts-frontière les exigences du commerce licite, c'est-à-dire du commerce proportionné à la consommation locale dans le propre pays

En cas de soupçon que les provisions de marchandises étrangères nationalisées ou de marchandises indigènes dépassent les exigences de la consommation locale et qu'elles soient destinées à la contrebande, ces dépôts doivent être assujettis, en tant que les lois le permettent, à des contrôles douaniers spéciaux afin de prévenir la contrebande.

Art. 8.

Sur la demande des autorités compétentes des finances ou judiciaires de l'une des Hautes Parties contractantes, celles de l'autre devront prendre ou provoquer, auprès des autorités compétentes de leur pays, les mesures nécessaires pour établir les faits et rassembler les preuves des actes de contrebande commis ou tentés au détriment des droits de douane ou des monopoles d'Etat, et pour obtenir, selon les circonstances, la séquestration provisoire des marchandises.

Les autorité de chacune des Hautes Parties contractantes devront déférer aux demandes de cette nature, comme s'il s'agissait de contraventions aux lois de douane et aux monopoles d'Etat de leur propre pays.

De même, les fonctionnaires de la douane et des monopoles d'Etat, ainsi que les agents de la garde de finance de l'une des Hautes Parties contractantes, pourront, sur requête adressée à l'autorité dont ils relèvent par les autorités compétentes de l'autre Partie, être appelés à déposer, par devant l'autorité compétente de leur pays, sur les circonstances relatives à la contravention tentée ou commise sur les territoires de l'autre Haute Partie contractante.

Art. 9.

Les agents de la garde de finance des Hautes Parties contractantes faisant le service de surveillance sur les eaux du lac de-Garda auront le droit de poursuivre, dans les eaux de l'autre Partie, jusqu'à une distance de cent mètres de la côte, les contrebandiers qu'ils auront aperçus dans les eaux de leur propre pays, et de les arrêter, avec leur contrebande, dans le rayon ci-dessus fixé; ils sont autorisés à livrer les marchandises saisies, les moyens de transport et les contrebandiers au bureau compétent de finance de leur propre pays, pour la procédure pénale relative.

Art. 10.

Aucune des Hautes Parties contractantes ne souffrira, sur ses propres territoires, des associations ayant pour but la contrebande sur les territoires de l'autre Partie, ni reconnaîtra valables des contrats d'assurance pour contrebande.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, en outre, réciproquement, à faire surveiller sur leurs territoires respectifs les ressortissants appartenants à l'autre Partie notoirement adonnés à la contrebande.

Art. 11.

Chacune des Hautes Parties contractantes est tenue:

a) à ne point accorder le passage, dans les territoires de l'autre Partie, de marchandises dont l'importation ou le transit y serait défendu, à moins qu'on ne fournisse la preuve qu'une autorisation particulière a été accordée par cette Partie;

b) à n'accorder la sortie des marchandises destinées pour les territoires de l'autre Partie contractante et y étant soumises à des droits d'importation, que dans la direction d'un bureau de douane correspondant, qui soit muni d'attribution suffisantes. Cette autorisation ne pourra être accordée qu'à la condition d'éviter tout retard non nécessaire et toute déviation de la route douanière allant d'un bureau à l'autre des Parties contractantes. Il est bien entendu, en même temps, que la sortie des marchandises ne pourra avoir lieu qu'à certaines heures, calculées de manière à ce que les marchandises arrivent au bureau correspondant pendant les heures réglementaires.

Art. 12.

De même, chacune des Hautes Parties contractantes sera obligée à ne pas libérer les cautions qui lui ont été fournies pour la sortie de ses propres territoires des marchandises en transit, ou pour la réexportation des marchandises étrangères non nationalisées, ni à remettre ni à restituer les droits d'entrée ou de consommation pour les marchandises à leur sortie, s'il n'est pas prouvé, au moyen d'un certificat du bureau d'entrée de l'autre Partie contractante, que les marchandises y ont été présentées et déclarées.

Conformément aux circostances spéciales, des exceptions à la disposition susmentionnée peuvent être concédées d'un commun accord

Art. 13.

En ce qui concerne les dispositions contenues aux articles 11, lit. *b*, et 12, les Hautes Parties contractantes fixeront, d'un commun accord le nombre et les attributions des bureaux auxquels les marchandises devront être présentées à leur passage de la frontière commune, les heures auxquelles pourront avoir lieu l'expédition et le passage des marchandises, la manière dont elles auront à être accompagnées au bureau de l'autre Partie contractante, et finalement les mesures particulières à prende au sujet du commerce se faisant sur les chemins de fer.

Art. 14.

Pour les contraventions aux défenses d'entrée, de sortie ou de transit et pour les fraudes des droits de douane ou des monopoles

commises ou tentées au détriment de l'autre Partie, chacune des Hautes Parties contractantes soumettra les contrevenants, sur la demande d'une autorité compétente de l'autre Partie, aux peines édictées par ses propres lois pour les contraventions similaires ou analogues dans les cas suivants:

1° si l'inculpé est ressortissant de l'Etat qui doit le soumettre à la poursuite et à la peine;

2° si n'étant pas ressortissant de cet Etat, il y a sa demeure, bien que transitoirement, ou si la contravention a été commise de ce territoire et s'il s'y laissait surprendre à ou après l'arrivée de la demande de poursuite.

On appliquera, toutefois, les peines édictées par les lois de l'autre Haute Partie contractante (requérante), si elles étaient moins rigoureuses.

Si, par disposition de loi, la peine pécuniaire doit être fixée d'après la somme fraudée, on prendra pour base le tarif de la Haute Partie contractante dont les lois de douane et de monopole ont été lésées.

S'il y a divergence entre les organes administratifs des Hautes Parties contractantes sur la tarification de la marchandise, les Gouvernements respectifs se mettront au préalable d'accord au sujet de cette divergence.

Art. 15.

Dans les procès à instruire, d'après l'article 14, les rapports officiels des autorités ou fonctionnaires de l'autre Partie contractante auront la même force de preuve qu'on attribue à ceux des autorités ou fonctionnaires du pays dans des cas semblables.

Art. 16.

Les frais occasionnés par suite des procès à instruire en vertu de l'article 14, devront être remboursés par la Haute Partie contractante dans l'intérêt de laquelle se fait la procédure, à moins qu'ils ne puissent être couverts par la valeur des objets saisis ou acquittés par les contrevenants.

Art. 17.

Les sommes versées par l'inculpé, à l'occasion de poursuites faites d'après l'article 14, ou réalisées par la vente des objets de la contravention, seront employées de manière à ce que les frais judiciaires soient remboursés en première ligne, les droits soustraits à l'autre Haute Partie contractante viendront en seconde ligne et les peines pécuniaires en troisième.

Ces dernières resteront à la disposition de la Haute Partie contractante sur les territoires de laquelle le procès a eu lieu.

Art. 18.

On devra se désister du procès instruit en vertu de l'article 14 aussitôt que l'autorité de la Haute Partie contractante qui l'a provoqué en fera la demande, à moins qu'il n'ait été déjà rendu un arrêt définitif, c'est-à-dire passé en chose jugée.

Dans ce cas seront également applicables les dispositions de l'article 16 concernant les frais de procédure.

Art. 19.

Les autorités administratives et judiciaires de chacune des Hautes Parties contractantes devront, quant aux procès instruits dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante, soit pour contravention aux lois de douane ou aux monopoles de cette même Partie, soit en vertu de l'article 14, sur la demande des autorités ou du juge compétent:

1° interroger, en cas de besoin sous serment, les témoins et experts qui se trouvent dans le district de leur juridiction, et, au besoin, astreindre les premiers à rendre leur témoignage, à moins qu'il ne puisse être refusé d'après les lois du pays;

2° procéder d'office à des visites et en certifier les résultats;

3° faire intimer des citations et des arrêts aux inculpés, qui se trouveraient dans le district de l'autorité requise, et qui ne seraient pas ressortissants de l'Etat de la Haute Partie contractante dont elle relève.

Art. 20.

Les dispositions établies par le présent Cartel de douane, pour le commerce par voie de terre, sont étendues, en tant qu'elles sont applicables, au trafic par voie maritime.

Art. 21.

Dans tous les ports autrichiens ou hongrois où ne réside pas un agent consulaire du Royaume d'Italie, l'autorité douanière ou de port (cette dernière après avoir informé la douane du départ prochain du navire) visera les connaissements des navires à voile de toute jauge et ceux des navires à vapeur d'une jauge inférieure à 100 tonnes, de toute nationalité, qui se dirigent vers un port italien.

Dans les endroits où résident des agents consulaires italiens leur visa sur les connaissements dont il est question sera gratuit pour les navires italiens, autrichiens et hongrois.

Art. 22.

On entend, dans le présent Cartel, par « lois de douane » aussi les défenses d'entrée, de sortie et de transit, et par « autorités administratives » ou « autorités judiciaires » celles instituées dans les territoires de l'une et de l'autre des Hautes Parties contractantes, pour la poursuite et la punition des contraventions à leurs lois analogues.

Protocole final

annexé au Traité de commerce et de navigation, conclu le 11 février 1906 entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie.

Au moment de procéder à la signature du Traité de commerce et de navigation conclu, à la date de ce jour, entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie, les Plénipotentiaires soussignés ont fait les réserves et déclarations suivantes, qui auront à former partie intégrante du Traité même:

I. — *En ce qui concerne le Traité de commerce et de navigation.*

Ad article 1.

§ 1. Les stipulations de cet article ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et réglements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police en viguer dans les territoires de chacune des Hautes Parties contractantes et applicables aux ressortissants de toute autre Puissance.

§ 2. Le principe de traiter les ressortissants de l'autre Partie, qui exercent un métier ou le commerce, absolument sur le même pied que les nationaux, quant au paiement des impôts, s'appliquera également à l'égard des statuts de corporations ou autres statuts locaux, là où il en existerait encore. L'application ne pourra, cependant, avoir lieu que lorsque toutes les conditions que les lois de chacune des Hautes Parties contractantes attachent au droit de l'exercice de l'industrie auront été remplies.

§ 3. Les Sociétés anonymes et celles en commandite par actions (y compris les Sociétés d'assurance) fondées sur les territoires de l'une des Hautes Parties contractantes en vertu des lois respectives pourront réciproquement exercer, sur les territoires de l'autre, tous les droits, y compris celui d'ester en justices, conformément aux lois et prescriptions en vigueur sur cette matière.

§ 4. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à examiner d'un accord commun et amical le traitement des ouvriers de leurs pays se trouvant sur les territoires de l'autre Partie contractante à l'égard de la protection et de l'assurance ouvrière, dans le but d'assurer à ces ouvriers réciproquement, par des arrangements opportuns, un traitement qui leur accorde des avantages autant que possible équivalents.

Ces arrangements seront consacrés, indépendamment de la mise en viguer du présent Traité, par un acte séparé.

Ad article 2.

Pour jouir de l'immunité des impôts sur l'exercice d'une industrie, les voyageurs de commerce autrichiens et hongrois en Italie et les voyageurs de commerce italiens en Autriche-Hongrie, devront être munis d'une carte de légitimation industrielle dont le formulaire est ci-joint.

Ce document est valable pour le cours de l'année solaire pour laquelle il a été délivré.

Ad article 3.

En ce qui regarde le commerce aux foires et marchés, les ressortissants de l'autre Partie contractante seront traités absolument sur le même pied que les propres nationaux, tant pour le droit de se rendre aux foires et marchés que pour les taxes à payer à raison de ce commerce.

Ad article 6.

§ 1. D'après la réserve exprimée à l'article 6, alinéa *b*, les Hautes Parties contractantes s'engagent, dans le but d'empêcher la propagation du phylloxéra, d'appliquer à l'égard des importations réciproques les mesures arrêtées par la Convention internationale de Berne du 3 novembre 1881 et par la Déclaration additionnelle du 15 avril 1889.

La réserve exprimée à l'article 6, alinéa *b*, s'étend également aux mesures prohibitives prises dans le but d'empêcher, dans l'intérêt de l'agriculture, la propagation d'insectes ou d'autres organismes nuisibles, en tant que cette matière ne serait pas réglée par des arrangements internationaux spéciaux.

§ 2. Les Hautes Parties contractantes se communiqueront, réciproquement, toutes les restrictions du trafic apportées pour cause de police sanitaire.

Le trafic du bétail, des produits d'animaux et des objets suspects de propager la contagion est réglé par la convention spéciale concernant les épizooties.

Ad article 7.

Il est entendu que, en ce qui concerne la législation sur les sucres, aucune des Hautes Parties contractantes ne pourra être empêchée par le présent traité dans l'accomplissement des obligations qui lui sont imposées par la Convention de Bruxelles du 5 mars 1902.

Ad article 8,

§ 1. Les marchandises fabriquées au moyen de l'admission temporaire dans les territoires de l'une des Hautes Parties contractantes, seront traitées comme les marchandises provenant du libre trafic de cette Partie.

§ 2. Les lettres de voiture accompagnant les envois de marchandises, faits par les Postes autrichienne et hongroise, et portant l'estampille de l'office expéditeur, seront affranchies, en Italie, du droit de timbre, sauf réciprocité.

§ 3. Afin de motiver la demande du traitement de faveur, la déclaration des marchandises devra contenir l'indication de l'origine.

Les importateurs de marchandises italiennes, autrichiennes ou hongroises seront, en règle générale, réciproquement dispensés de l'obligation de produire des certificats d'origine. Toutefois, la production de certificats d'origine pourra exceptionnellement être exigée par une des Hautes Parties contractantes pour le cas où elle aurait établi des droits différentiels d'après l'origine des marchandises, et que, selon la situation générale tant par rapport aux droits douaniers, qu'en ce qui concerne les conditions de transport, il deviendrait probable que des marchandises provenant d'une tierce Puissance qui, dans le cas dont il s'agit, y serait exclue du régime de faveur, soient introduites des territoires de l'autre Partie contractante.

Lesdits certificats pourront émaner de l'autorité locale du lieu d'exportation ou du bureau de douane d'expédition, soit à l'intérieur, soit à la frontière, ou de la chambre de commerce et d'industrie compétente ou d'un agent consulaire, et ils pourront même être remplacés par la facture, si les Gouvernements respectifs le croient convenable.

§ 4. Les certificats d'origine et autres documents constatant l'origine des marchandises seront soit délivrés, soit visés, en franchise de tout droit.

§ 5. Les Parties contractantes prendront soin à ce que les dispositions pour l'application des deux tarifs conventionnels soient prises dans un sens juste et équitable.

Ad article 10.

Il est convenu de fixer, d'un commun accord, par correspondance directe entre les Ministères des affaires étrangères des Hautes Parties contractantes, les conditions et formalités sous lesquelles auront lieu les facilités accordées au commerce et au trafic en vertu de l'article 10. À cet égard les principes suivant serviront de guide:

§ 1 Les objets pour lesquels l'exemption des droits de douane est demandée devront être déclarés aux bureaux douaniers par espèce et quantité, et devront être présentés à la visite.

§ 2 Le traitement douanier des objets exportés et réimportés, respectivement importés et réexportés, devra se faire par les mêmes bureaux douaniers, soit que ceux-ci se trouvent situés à la frontière, soit qu'ils soient à l'intérieur du pays.

Cette disposition ne s'applique pas aux objets destinés à être vernis, brunis ou peints. Leur rentrée, en exemption de droits, peut avoir lieu par chaque bureau douanier du territoire où s'est effectuée l'expédition, pourvu que celui-ci soit muni d'attributions suffisantes. Pour les échantillons importés par les voyageurs de commerce on appliquera les formalités fixées au § 8.

§ 3. La réexportation et la réimportation pourront être limitées à des termes convenables, et, en cas de leur inobservation, on pourra procéder à la perception des droits légaux.

§ 4. Il est permis de demander une garantie des droits, soit par le dépôt de leur montant, soit d'une autre manière convenable.

§ 5. Les différences de poids résultant des opérations énumérées à l'alinéa *c* de l'article 10 seront prises en considération équitable.

Les différences peu importantes ne donneront lieu à aucun paiement de droits.

§ 6. Les Hautes Parties contractantes pourvoiront à ce que le traitement douanier soit le moins onéreux possible.

§ 7. Il est entendu que les dispositions sur l'admission temporaire ne tendent qu'à faciliter l'exercice de l'industrie, et qu'en considération de cette raison, il est réservé à chacune des Hautes Parties contractantes le droit de fixer les mesures d'exécution et de contrôle nécessaires pour empêcher toute tentative de transgression frauduleuse du tarif.

§ 8. Chacune des Hautes Parties contractantes désignera, sur ses territoires, les bureaux ouverts à l'importation et à l'exportation des échantillons importés par les voyageurs de commerce.

La réexportation pourra avoir lieu par un bureau autre que celui d'importation.

À l'importation, on devra constater le montant des droits afférents à ces échantillons, montant qui devra, ou être déposé en espèces à la douane d'expédition, ou être dûment cautionné. Les timbres, plombs ou cachets apposés aux échantillons par les autorités douanières de l'une des Hautes Parties contractantes seront reconnus comme suffisants par celles de l'autre Partie. Seulement, dans le cas où ces échantillons seraient arrivés sans porter les marques d'identité susdites, ou bien les marques ne présenteraient pas des garanties suffisantes aux yeux de l'administration intéressée, ils pourront, si cela est possible sans les endommager, être marqués de façon à les reconnaître. Cette opération sera faite gratuitement.

Le bordereau qui sera dressé de ces échantillons et dont les Hautes Parties contractantes auront à déterminer la forme, devra contenir :

a) l'énumération des échantillons importés, leur espèce et les indications propres à faire reconnaître leur identité ;

b) l'indication du droit afférent aux échantillons, ainsi que la mention que le montant des droits a été acquitté en espèces ou cautionné ;

c) l'indication de la manière dont les échantillons ont été marqués ;

d) la fixation du delai à l'expiration duquel le montant du

droit payé d'avance sera définitivement acquis à la douane, ou, s'il a été cautionné, réalisé au moyen de la caution déposée, à moins que la preuve de la réexportation des échantillons ou de leur mise en entrepôt ne soit fournie.

Ce délai ne devra pas dépasser une année.

Lorsque, avant l'expiration du délai fixé (*d*), les échantillons seront présentés à un bureau compétent pour être réexportés ou mis en entrepôt, ce bureau devra s'assurer que les objets dont la réexportation doit avoir lieu sont identiquement les mêmes que ceux présentés à l'importation. Lorsqu'il n'y aura aucun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation ou la mise en entrepôt, et restituera le montant des droits déposés en espèces à l'entrée ou prendra les mesures nécessaires pour décharger la caution.

§ 9. Afin de faciliter, le plus possible, le mouvement à travers les frontières du bétail destiné soit au pâturage ou à l'hivernage, soit aux travaux agricoles, soit aux foires et marchés, les Hautes Parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes :

I. L'entrée du bétail conduit aux pâturages ou aux travaux agricoles peut se faire le long de la ligne douanière, par chaque bureau-frontière de douane.

II. Si des circonstances locales rendaient trop onéreux aux propriétaires le passage du bétail destiné aux pâturages ou aux travaux agricoles, à travers le bureau-frontière de douane, une déclaration préalable d'entrée et de sortie, faite auprès de ce bureau, sera reconnue suffisante ; les agents de la garde de finance contrôleront cependant l'entrée et la sortie, sur la base des déclarations fournies par le bureaux-frontière douanier.

La garde de finance retournera ces déclarations au bureau-frontière douanier, après les avoir munies du certificat de la vérification faite.

III. Si le bureau-frontière douanier était situé à une distance trop grande du point d'entrée ou de sortie du bétail en question, ou s'il y manquait des communications suffisantes, et que, pour ces raisons, *la déclaration mentionnée* sous II ne pouvait être fournie que difficilement, la remise des déclarations d'entrée et de sortie pourra se faire à l'agent de finance qui sera délégué, à cette fin, à la frontière, sur les lieux du passage du bétail, et qui tiendra le registre des admissions.

Les agents chargés par le bureau douanier italien ou autrichien de recueillir les déclarations d'entrée et de sortie et de faire l'enquête dans un endroit situé au dehors de leur résidence, n'ont droit qu'aux frais de tournée fixes, ou aux indemnités qui sont prescrites par les règlements de service de leur pays et ne seront payés qu'une seule fois, pour chaque journée, sans qu'on ait égard au nombre des déclarations ou du bétail.

Ces agents auront à remettre un reçu au porteur de la déclaration.

Si plusieurs propriétaires avaient réuni leur bétail pour le soumettre à l'examen commun, les susdits agents remettront également à un de ceux-ci le reçu en question.

IV. Le bétail qui passera la ligne douanière pour être mené aux pâturages ou à des travaux agricoles et qui sera reconduit le jours même, ne sera pas soumis au régime douanier ; des mesures de surveillance suffisantes seront, cependant, prises, afin d'empêcher les abus qui pourraient résulter de ce passage.

V. Il sera constaté, au retour à la frontière douanière, l'identité et le nombre des têtes de bétail. S'il résultait de cet examen une différence dans la qualité des bêtes, il sera perçu, à la réexportation pour l'animal remplacé, et à la rentrée, pour l'animal remplaçant, les droits prescrits d'entrée.

S'il y a une inégalité dans le nombre des têtes de bétail, on percevra les droits d'entrée, à la réexportation pour le manque, à la rentrée pour le surplus.

On ne percevra pas, cependant, de droit pour les animaux non représentés à la douane, si le manque a été légalement déclaré et s'il est certifié par l'autorité qu'il est la suite d'accidents malheureux.

VI. Si la rentrée ou la réexportation étaient retardées au delà du terme fixé à l'occasion de la déclaration de sortie ou d'entrée, l'entrée suivrait le régime général douanier, pourvu que ces retards ne trouvent leur excuse dans des circonstances accidentelles, dûment certifiées par la commune.

VII. Les dispositions énumérées aux n. I, V et VI s'appliquent également au bétail qui est conduit des districts-frontière aux marchés ou qui passe la ligne-frontière pour l'hivernage.

VIII. La franchise de droit accordée au bétail qui est conduit, à travers la ligne douanière, aux pâturages, travaux agricoles, marchés, ou à l'hivernage, s'applique également, dans une quantité proportionnelle, aux produits respectifs. En conséquence, resteront libres des droits :

a) les petits mis bas par les vaches, chèvres, brebis et juments conduites aux pâturages, travaux agricoles, marchés et à l'hivernage ; et cela pour autant de têtes, qu'auront été notées de bêtes grosses au moment du départ, en tenant compte du temps que ces dernières ont passé hors du district douanier ;

b) le fromage et le beurre du bétail rentré des pâturages ou de l'hivernages seront libres, savoir, par chaque jour : *fromage*, par chaque vache 0.29 kg., par chaque chèvre 0.058 kg., par chaque brebis 0.029 kg. ; *beurre*, par chaque vache 0 16 kg., par chaque chèvre 0.032 kg.

Il est permis de rapporter en franchise de douane, mais dans un terme de quatre semaines, à compter du jour du retour du bétail, le fromage et le beurre qui ont été produits jusqu'au jour de son retour des pâturages ou de l'hivernage passés dans le district douanier de l'autre Partie contractante.

IX. Les employés douaniers à la frontière et les agents de la garde de finance auront à faire observer aux personnes dirigeant le passage, au district-frontière voisin, du bétail conduit aux pâturages, travaux agricoles, marchés et à l'hivernage, qu'elles ont à garder soigneusement le double du document faisant preuve de la déclaration ou de l'admission, ainsi que les reçus délivrés pour l'acquittement de la caution des droits crédités, ces documents devant être reproduits au retour du bétail. Les fonctionnaires susdits auront aussi soin d'informer ces personnes des conséquences de procédés frauduleux.

X. Les certificats à présenter, soit sur l'état sanitaire du bétail, soit sur l'exemption des districts-frontière de toute maladie contagieuse d'animaux, ne seront exigés qu'en original et non en traduction.

Ad article 11.

Les facilités stipulées à l'article 11 sont soumises aux conditions suivantes :

a) les marchandises devront être déclarées au bureau d'entrée pour passage ultérieur moyennant un certificat de caution et seront accompagnées par une attestation officielle qui prouve le fait et la manière avec lesquels elles ont été scellées par la douane au lieu d'expédition ;

b) la visite aura à constater si ces scellés son restés intacts et présentent des garanties suffisantes ;

c) la déclaration devra se faire conformément aux règlements, en évitant toute irrégularité ou omission qui rendrait nécessaires une visite spéciale, ou qui laisserait soupçonner une tentative de fraude.

On pourra se passer de décharger et de peser les marchandises, dès qu'il ressort pleinement, sans leur déchargement, que les scellés apposés par l'autre Partie se trouvent intacts et présentent des garanties suffisantes.

Ad article 12.

La surtaxe que les bières en fûts ou bouteilles acquittent, à leur entrée en Italie, à titre d'équivalent de l'impôt intérieur, sera perçue, au choix de l'importateur, soit sur la base d'une richesse saccharometrique de 16° au maximum, soit sur la base de la ri-

chesse saccharine et alcoolique, constatée selon une formule dont on est convenu de commun accord et qui doit garantir la péréquation entre la surtaxe sur les bières importées et la taxe perçue sur les bières fabriquées au propre pays.

Dans le cas où, d'après la demande de l'importateur, la surtaxe serait à percevoir sur la base de la richesse saccharine et alcoolique constatée, les certificats d'analyse délivrés en Autriche-Hongrie par les institutions y autorisées seront reconnus par les autorités italiennes. Les bières qui seront accompagnées de pareils certificats ne seront pas assujetties à de nouvelles analyses, pourvu qu'il résulte desdits certificats que le degré saccharométrique du moût original a été constaté selon ladite formule, et que l'on a observé les règles d'analyse qui seront fixées d'un commun accord entre les Gouvernements respectifs, même en vue des intérêts sanitaires.

Si le certificat est rédigé en langue allemande, les douanes royales italiennes n'exigeront pas la présentation d'une traduction.

En cas de doute fondé, il est réservé à l'administration le droit de vérifier l'analyse des bières importées sous le bénéfice de certificats.

Les institutions autorisées à délivrer les certificats prévus par les dispositions qui précèdent seront désignées d'un commun accord entre les Gouvernements respectifs.

Ad article 15.

En ce qui concerne la procédure de l'arbitrage dans les cas prévus à l'alinéa premier et deuxième de l'article 15 les Hautes Parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

Au premier cas d'arbitrage, le tribunal arbitral siégera dans les territoires de la Partie contractante défenderesse, au second cas, dans les territoires de l'autre Partie, et ainsi de suite alternativement dans les territoires de chacune des Hautes Parties contractantes. Celle des Parties sur les territoires de laquelle siégera le tribunal désignera le lieu du siège. Elle aura la charge de fournir les locaux, les employés de bureau et le personnel de service nécessaire pour le fonctionnement du tribunal. Le tribunal sera présidé par le sur-arbitre. Les décisions seront prises à la majorité des voix.

Les Hautes Parties contractantes s'entendront soit dans chaque cas d'arbitrage, soit pour tous les cas, sur la procédure à suivre par le tribunal. À défaut de cette entente, la procédure sera réglée par le tribunal lui-même. La procédure pourra se faire par écrit, si aucune des Parties n'élève d'objections. Dans ce cas, les dispositions de l'alinéa qui précède pourront être modifiées.

Pour la transmission des citations à comparaître devant le tribunal arbitral et pour les commissions rogatoires émanées de ce dernier les autorités de chacune des Hautes Parties contractantes prêteront, sur la réquisition du tribunal arbitral adressée au Gouvernement compétent, leur assistance de la même manière qu'elles la prêtent lorqu'il s'agit de réquisitions des tribunaux civils du pays.

Ad article 18.

Les Hautes Parties contractantes auront soin que, par voie administrative, des conditions identiques soient établies, afin que les navires puissent jouir du même traitement dans les territoires de l'autre Partie dont jouissent les navires nationaux.

Ad articles 18 et 19.

§ 1. L'assimilation convenue des navires et de leur cargaison dans les ports des Hautes Parties contractantes ne s'étend pas :

a) aux primes qui sont concédées, ou seront concédées à l'avenir, aux navires nouvellement construits, en tant qu'elles ne consistent pas dans l'exemption des droits de port ou de douane ou dans la réduction de ces droits;

b) aux privilèges des Sociétés appelées *Yacht-Clubs*.

§ 2. Tout en maintenant expressément, en principe, pour les ressortissants du pays, le droit exclusif de la pêche le long des côtes, il sera, de part et d'autre, eu égard aux circonstances particulières locales, et, de la part de l'Autriche-Hongrie, eu égard de plus aux concessions faites en retour par l'Italie, réciproquement accordé, par pure exception et pour la durée de ce traité, aux habitants autrichiens ou hongrois et italiens du littoral de l'Adriatique le droit de pêcher le long des côtes de l'autre Haute Partie contractante, en exceptant cependant la pêche du corail et des éponges, ainsi que celle qui, jusqu'à la distance d'un mille marin de la côte, est réservée exclusivement aux habitants du littoral.

Il est entendu qu'on devra rigoureusement observer les règlements pour la pêche maritime en vigueur dans les Etats respectifs des Hautes Parties contractantes, et surtout ceux qui interdisent la pêche exercée d'une manière nuisible à la propagation des espèces.

Ad article 22.

Les embarcations italiennes navigant sur les eaux intérieures autrichiennes ou hongroises, et, réciproquement, les embarcations autrichiennes ou hongroises navigant sur les eaux intérieures de l'Italie, seront soumises à la législation du pays, en tout ce qui concerne les règlements de police, de quarantaine et de douane.

Ad article 25.

Les expédition des marchandises provenant de l'Italie et destinées à une gare autrichienne ou hongroise, ou bien qui transitent sur les territoires de l'Autriche-Hongrie, ne seront pas soumises, sur les chemins de fer de l'Autriche-Hongrie, à des tarifs de transport plus élevés que ceux qui sont appliqués pour les mêmes directions et entre les mêmes gares de chemins de fer autrichiens et hongrois aux marchandises similaires de l'Autriche-Hongrie ou étrangères.

Le même principe sera appliqué sur les chemins de fer italiens pour les expéditions de marchandises provenant de l'Autriche-Hongrie et destinées à une gare italienne ou bien transitant sur le territoire italien.

Des exceptions à cette règle ne seront admises que dans les cas de transports à prix réduits accordés par des considérations d'intérêt public ou de bienfaisance.

Ad article 26.

Pour les opérations douanières dans le trafic réciproque par chemin de fer seront observées les dispositions spéciales concordées entre les Parties contractantes.

II. - *En ce qui concerne le tarif* A (*Droits à l'entrée en Italie*).

1.

Le carbonate de magnésie produit dans la Vallée de Ledro, jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle de 220 q. est admis au droit réduit de 15 lires les 100 kg., à la condition que l'origine de ce produit soit justifiée par des certificats délivrés par les autorités compétentes.

2.

Les couvertures ordinaires, dites *schiavine*, de laine passée à la chaux, entièrement blanches ou avec de simples bordures en couleur, sont admises, jusqu'à concurrence de 400 quintaux au maximum par an, et sauf réciprocité, au traitement à l'entrée des *schiavine* italiennes en Autriche-Hongrie, au droit de 22 lires 50 c. les 100 kg., sous le n. 142 *b*), à la condition que l'origine de ce produit soit justifiée par des certificats délivrés par les autorités compétentes.

3.

En cas d'augmentation du droit sur le cuivre en pains, rosettes, limailles ou débris (n. 225 *a*), les droits convenus pour les articles compris sous les n. 225 *c*), ex *d*), ex *l*), et 242 pourront subir une majoration proportionnelle.

4.

La poterie connue sous la dénomination de *Braungeschirr*, produite à Znaim et Cilli, décorée ou non, est admise au droit réduit de 3 lires les 100 kg. sous le n. 269, jusqu'à concurrence de 1000 quintaux par an, à la condition que l'origine de ce produit soit justifiée par des certificats délivrés par les autorités compétentes.

5.

Les articles en métaux communs, plaqués en or ou en argent, en tant que le répertoire actuellement en vigueur ne les assimile pas expressément aux articles en or ou en argent ou à la mercerie, sont assimilés aux articles dorés ou argentés.

6.

Les ferrures et autres parties accessoires de meubles (telles que plaques d'entrée pour serrures, charnières, pentures, etc), ne sont pas considérées comme ornements pour meubles du numéro 354. Ces articles faits, en tout ou en partie, de tôle métallique et ornementés ou non, sont classifiés comme les ouvrages du métal respectif.

7.

Les articles en verre, en terre cuite et en porcelaine, en combinaison avec des métaux communs, même dorés ou argentés, à l'exception des objets de parure, sont classifiés, dans tous le cas où le verre, etc., constitue la partie dominante des articles respectifs et où les parties en métal ne figurent que comme monture, cadre, bord, ou pour réunir les parties du verre, etc., ou comme support, anse, couvercle, parmi les ouvrages garnis de la catégorie respective sous les n. 274 *c*), 267 *b*), 268 *b*), 269 *c*), 270 *b*) et 271 *b*).

Cette disposition est appliqué aux objets en verre, en terre cuite et en porcelaine suivants:

Garnitures ou services à liqueurs, à vin, à bière, etc., glacières à vin, coupes à salade et à fruits, boîtes et coupes à biscuits, à thé, à café, à beurre, etc., sucrières, carafes, pots et cruches, huiliers, chandeliers (même avec porte-allumettes), tasses, tablettes, encriers, bonbonnières, flaconnières, surtouts, vases à fleurs, jardinières, garnitures de toilette, porte-montres, cassettes, flacons, cendriers, garnitures pour fumeurs, coupes à cigares, porte-fleurs porte-allumettes, parties de lustres (en combinaison avec des accessoires en métal, joignant les parties de verre, même avec robinets à gaz ou capsules pour le contact électrique), corbeilles, verres à bière, porte-photographies de verre à glace avec monture de fils métalliques, plateaux, soucoupes et articles semblables.

8.

Les gobelets, cruches, plats, supports de bouteilles et de verres, cafetières, théières, sucriers, corbeilles à pain, à fruits, etc., porte-carafes, salières, cendriers, porte-couverts (*portaposate*), cuillers et fourchettes entièrement en métal commun d'une seule qualité ou avec manches en os, couteaux de table de fer ou acier avec manches en métal commun ou en os, terrines, saucières, passoirs à sucre, passe-thé, bouilloires, autoclaves, porte-verres, porte-couteaux, coquetiers, surtouts, porte-allumettes de table ou à suspension, guéridons de fumeurs en métal, porte-habits, encriers (excepté ceux de poche ou de voyage), chandeliers, lampes et appareils d'éclairage de tout genre (lampes électriques exceptées), garnitures de meubles (excepté les ornements de meubles, en tôle), boîtes pour montres et cages de pendules, ustensiles de ménage et de cuisine, presse-papier, couteaux à papier, coupes pour cartes de visite, porte-montres, porte-menus et coupes, tous ces articles en métaux communs, sont classifiés selon la qualité du métal et selon leur tarification, sous le n. 218, 220, 221, 223, 225, 227, 230, 234, 235, 354.

9.

Les choux de toute sorte, salés ou mis dans du vinaigre, provenant du Tyrol, avec certificat d'origine, sont admis au droit réduit de 2 lires les 100 kg. sous le n. 303 *a*).

10.

Le droit réduit de 5 lires les 100 kg., est admis jusqu'à la concurrence de 4000 quintaux au maximum par an, pour la *castradina*, viande desséchée et salée (*gepökelt*) de mouton ou autre bétail de race ovine, reprise sous le n. 320 *c*). L'application de ce droit réduit est, cependant, subordonnée à la production de certificats d'origine.

11.

Les poissons des espèces indiquées ci-dessous, pêchés par des pêcheurs italiens, autrichiens ou hongrois sur les côtes autrichiennes et hongroises de la mer Adriatique et salés ou mis en saumure dans le pays pour être importés en Italie, sont admis, à titre de trafic-frontière, en franchise de droit jusqu'à concurrence de 5000 quintaux au *maximum* par an, à condition que l'origine en soit prouvée par des certificats délivrés par les autorités compétentes:

Sardelle (*Clupea sardina*, *C. pilchardus*, *C. Papalina*), acciughe (*Engraulis enchrasicholus*), boiane (*Gadus minutus*), scoranze (*Alburnus alborella*), sgombri (*Scomber scombrus*), lanzarole (*Scomber colias*), angusigole (*Belona rostrata*, *B. acus*), maride (*Maris vulgaris*, *Maena vulgaris*), bobi (*Box vulgaris*) et suri (*Trachurus trachurus*).

Est aussi admise en franchise de droit la saumure importée séparément, mais en même temps que les poissons, jusqu'à concurrence de 10 pour cent du poids des poissons.

12.

Le *brindza*, sorte de fromage de brebis ou de chèvre, à pâte peu cohérente, acquitte le droit de 3 lires les 100 kg. sous le n. 331, à la condition que l'origine de ce produit de l'Autriche-Hongrie soit prouvée par des certificats délivrés par les autorités compétentes. La quantité à introduire en Italie, à ce droit réduit, ne pourra pas dépasser, par an, 800 quintaux au maximum.

13.

Les droits sur les produits suivants, non compris dans le tarif *A* (Droits à l'entrée en Italie), ne pourront pas dépasser les limites respectivement indiquées ci-dessous:

ex 182. Bicycles à moteur	la pièce	80 lires
— Pièces détachées de vélocipèdes, à l'exception des cadres (*telai*)	les 100 kg.	100 »
ex 218 *b*) 4. Vaisselle et ustensiles de ménage en fer émaillé	»	35 »
ex 225 *d*). Cuivre, laiton et bronze: en fils ayant un diamètre d'un demi-millimètre ou moins	»	40 »
ex 225 ex *l*). Vis et boulons à vis, de cuivre, laiton ou bronze	»	40 »
ex 238 ex *a*). Chaudières multitubulaires, avec tuyaux de cuivre ou de laiton	»	16 »
ex 243. Lampes électriques:		
1. à incandescence	100 pièces	5 lires
2. à arc voltaïque	les 100 kg.	60 »
ex 245. Wagons pour chemin de fer:		
ex *a*). à marchandises:		
1. couverts, non construits en fer	»	12 »
2. découverts ou construits en fer (y compris les wagons-réservoirs ou wagons-citernes, en fer	»	14 »
ex 262 et 267. Charbons préparés pour l'électrotechnique:		
1. pour fours électriques et pour électrodes d'usage industriel	»	3 »
2. pour lampes électriques, pour piles et pour machines dynamo-électriques	»	10 »
293. Fécules	»	6 »

14.

Lors de la perception des droits des marchandises importées on tiendra compte des dispositions suivantes relatives aux tares:

§ 1. A l'importation des mouchoirs ourlés ou non, des articles de métal et d'autres marchandises qui entrent en des récipients de carton formant l'emballage intérieur, les mouchoirs, etc. et les récipients en carton sont taxés séparément, en les considérant comme des marchandises différentes contenues dans le même colis.

§ 2. L'augmentation de 18 0|0 du poids net, prévue à l'ar-

ticle 5 des dispositions relatives aux tares, ne s'applique pas à la poterie et aux autres articles en terre cuite, aux articles en verre de tout genre repris sous les n. 272, 274, 275 et 276, et au verre brut coulé ou moulé avec carcasse en fer ou en acier noyée dans la masse du verre. Tous ces articles importés d'Autriche-Hongrie emballés ou enroulés seulement dans la paille, sont soumis au droit respectif sur le poids effectif, y compris le poids de l'emballage de paille.

15.

L'application des marques ou des noms de fabrique sur des marchandises n'exerce aucune influence sur le traitement douanier.

III. — *En ce qui concerne le tarif B. (Droits à l'entrée en Autriche-Hongrie).*

1.

Ad n. 119. — Dans le cas où l'Autriche-Hongrie accorderait à une tierce Puissance des droits réduits pour des spécialités de fromage, les mêmes droits seront appliqués aux fromages similaires fabriqués en Italie.

2.

Ad n. 250 a). — Seront reconnues comme étoffes de soie pure, unies et armures, celles qui présentent une surface unie et régulière, formées simplement par un croisement de fils de chaîne et de trame, se répétant d'après un certain nombre limité de fils, et qui peuvent être fabriquées par l'emploi simultané de plusieurs lisses, c'est-à-dire les taffetas et toutes les armures, comme: satins, sergés, surahs, merveilleux, ottomanes, marquises, gros de Suez, failles françaises, lévantines, reps, gros de Tours, armures-piquets, etc. Toutes les étoffes qui ne présentent pas une surface unie et régulière et sont formées par la combinaison de deux ou plusieurs différentes armures séparées, soit par des effets de chaîne (comme les pékins), soit par des effets de trame (comme tous les barrés), et en outre toutes les étoffes quadrillées et barrées montrant des effets produits par différentes trames, les moirés, les gauffrés et toutes les étoffes imprimées sur chaîne, rentrent parmi les façonnés.

On considère façonnées (n. 250 b) toutes les étoffes qui montrent et présentent un dessin formé par toute espèce de combinaison d'un nombre illimité de fils de chaîne et de trame, et qui sont fabriquées par la machine Jacquard.

3.

Ad n. 267 c) 1. Un droit réduit de 5 *hellers* la pièce est accordé aux chapeaux de paille grossiers, non garnis, originaires de la Vénétie, importés en Autriche-Hongrie par la frontière entre Ala et Cervignano, à la condition que leur origine soit prouvée au moyen de certificats délivrés par les autorités compétentes.

4.

Ad n. ex 328. Le cuir à semelle, produit de la Vénétie et de la province limitrophe de Brescia, pourra être introduit en Autriche-Hongrie au droit réduit de 19 couronnes les 100 kilogrammes sous le n. 328, à titre de trafic-frontière, dans la quantité maximum de 2000 quintaux par an, à la condition qu'il soit accompagné d'un certificat d'origine.

5.

Ad n. ex 411 b). Les tuiles cannelées, non vernissées (*Falzziegel*), produites dans la Vénétie, jusqu'à concurrence de 25,000 quintaux par an, jouiront, à titre de faveur de trafic-frontière, de la franchise des droits, pourvu qu'elles soient accompagnées de certificats d'origine.

6

Ad n. 418. — Sont admis au régime conventionnel de cette position les hourdis non visés par la Note *ad n.* 411 *ex b)* 1.

7.

Ad n. ex 425 b) 2. La poterie en argile ordinaire, même lavée, de la Vénétie, vernissée, même avec une décoration grossière de fleurs et semblable de plusieurs couleurs, est admise à l'importation en Autriche-Hongrie au droit réduit de 1.20 couronnes les 100 kg. sous le n. 425 b) 2, à titre de faveur de trafic-frontière, à la condition que son origine soit certifiée par les autorités compétentes.

8.

L'application des marques ou des noms de fabrique sur des marchandises n'exerce aucune influence sur le traitement douanier.

IV. — En ce qui concerne le Cartel de douane.

Ad article 7.

Suivant les dispositions en vigueur, les marchandises étrangères qui n'ont pas été soumises au traitement douanier, ne peuvent être déposées, dans les districts-frontière des deux territoires douaniers, que dans les lieux où se trouvent des bureaux de douane, et là seulement dans les magasins de douane ou, du moins, sous un contrôle suffisant pour empêcher des abus. Il est convenu que, aussi longtemps que ces dispositions resteront en vigueur, il suffira, pour l'exécution des stipulations contenues à l'article 7, que les autorités douanières des Hautes Parties contractantes soient chargées de contrôler dans les districts-frontière, conformément aux lois, le dépôt de ce genre, de même que les provisions de marchandises étrangères nationalisées et de marchandises indigènes, en ayant également soin des intérêts fiscaux de l'autre Partie.

Ad article 17.

Le droit de remettre ou d'atténuer les peines auxquelles l'inculpé a été condamné par suite de procès instruit, conformément à l'article 14, ou qu'il s'est offert spontanément à subir, appartient à l'Etat dont les tribunaux ont prononcé la condamnation ou sont saisis de cet offre. Toutefois, avant de prononcer la remise ou l'atténuation de ces peines, on donnera aux autorités ou tribunaux compétents de l'Etat dont les lois ont été lésées l'occasion d'exprimer leur avis sur la matière.

Le présent protocole qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Hautes Parties contractantes, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications du traité auquel il se rapporte, a été dressé, en double expédition, à Rome, le 11 février 1906.

(*L. S.*) GUICCIARDINI (*L. S.*) H. LÜTZOW.
» A. SALANDRA
» LUIGI LUZZATTI
» C. MIRABELLO
» E. PANTANO
» G. MALVANO
» NICOLA MIRAGLIA
» BUSCA
» G. CALLEGARI
» L. LUCIOLLI.

Carte de Légitimation industrielle

pour voyageurs de commerce

Pour l'année . . . N. de la carte . . .

(Ecusson).

LE PORTEUR

(Nom et prénom).

(Lieu) le . . . . . 19 . . .

(Sceau) (Signature de l'autorité).

Il est certifié par la présente que le porteur de cette carte possède (qualité de la fabrique ou maison de commerce) à . . . . . sous le nom de . . . . . . est en qualité de voyageur de commerce au service de la maison . . . . à . . . . qui y possède une (designer la fabrique ou maison de commerce).

Le porteur désirant recueillir des commandes et faire des achats de marchandises pour compte de la susdite raison sociale ainsi que pour celui de la (des) raison(s) sociale(s) . . . . suivante(s) . . . . il est certifié en outre que pour l'exercice du commerce de la (des) susdite(s) raison(s) sociale(s) les droits réglementaires en vigueur sont à acquitter dans ce pays.

Signalement de la personne du porteur :
âge : . . . .
taille : . . . .
cheveux : . . . .
marques spéciales : . . . .
Signature du porteur : . . . .

Remarque : Selon les exigences de chaque cas l'un ou l'autre des alinéas alternatifs ci-dessus seront insérés dans le formulaire contenant l'espace nécessaire.

AVIS.

Selon les règlements en vigueur dans les territoires de chacune des Parties contractantes le porteur de cette carte de légitimation est autorisé à recuillir des commandes et à faire des achats de marchandises exclusivement du voyageant et seulement pour compte de la (des) raison(s) sociale(s) susmentionnée(s). Il ne pourra porter avec lui que des échatillons, mais non des marchandises.

PROTOCOLE.

Se référant au Traité de commerce et de navigation qui vient d'être conclu entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie, les soussignés, à ce dûment autorisés, déclarent ce qui suit :

Le susdit Traité contenant, respectivement, au § 5 de l'article additionnel, et aux n. 4 et 7 du Protocole final, III, des stipulations identiques à celles qui figurent, dans le Traité du 6 décembre 1891, au § 4 de l'article additionnel, et aux n. 21 et 28 du Protocole final, III, il est expressément convenu que rien n'est modifié aux règles d'interprétation et d'application énoncées dans la Déclaration signée et dans les notes échangées, au sujet de ces stipulations, au moment de la signature du Traité de 1891.

Fait à Rome, en double expédition, le 11 février 1906.

Le Ministre des affaires étrangères d'Italie
(*L. S.*) GUICCIARDINI.

L'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie près S. M. le Roi d'Italie
(*L. S.*) H. LÜTZOW.

CONVENZIONE fra l'Italia e l'Austria-Ungheria relativa all'acquisto ed al possesso di beni mobili ed immobili da parte dei rispettivi sudditi.

11 febbraio 1906

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, désirant régler les relations entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie en matière d'acquisition et de possession par leurs sujets respectifs des biens meubles ou immeubles, ont résolu de conclure à cet effet une convention et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires,

Sa Majesté le Roi d'Italie :

Son Exc. le comte Francesco Guicciardini, grand officier des ordres des SS. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, député au Parlement, Son Ministre des affaires étrangères ;

Son Exc. Antonio Salandra, grand officier des ordres des SS. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, député au Parlement, Son Ministre des finances ;

Son Exc. Luigi Luzzatti, grand'croix des ordres des SS. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, chevalier de l'ordre civil de Savoie, grand'croix de l'ordre impérial autrichien de François-Joseph, député au Parlement, Son Ministre du trésor.

Son Exc. Carlo Mirabello, grand officier de l'ordre de la Couronne d'Italie, commandeur de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, chevalier de l'ordre militaire de Savoie, sénateur du Royaume, Son Ministre de la marine.

Son Exc. Edoardo Pantano, député au Parlament, Son Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce ;

M. Giacomo Malvano, grand' croix de l'ordre de la Couronne d'Italie, grand officier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, grand-croix de l'ordre impérial autrichien de François-Joseph, sénateur du Royaume, Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères, Conseiller d'Etat.

M. Nicola Miraglia, grand' croix de l'ordre de la Couronne d'Italie, grand officier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, commandeur, avec plaque, de l'ordre impérial autrichien de François-Joseph et commandeur de l'ordre impérial autrichien de Léopold, Directeur général du « Banco di Napoli », ex-directeur général de l'agriculture, ex-député au Parlement.

M. Gioachino Busca, grand officier de l'ordre de la Couronne d'Italie, commandeur de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, Directeur général des douanes.

M. Gherardo Callegari, commandeur des ordres des SS. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, commandeur de l'ordre impérial autrichien de François-Joseph, professeur, Inspecteur général de l'industrie et du commerce.

M. Ludovico Luciolli, commandeur de l'ordre de la Couronne d'Italie, officier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, chevalier de l'ordre impérial autrichien de François-Joseph, Directeur chef de division au Ministère des finances.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi Apostolique de Hongrie :

Son Exc. le comte Henri Lützow de Drey-Lützow et Seedorff, Son conseiller intime et chambellan, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie, chevalier de l'ordre impérial autrichien de la Couronne de fer de première classe, grand'croix de l'ordre impérial autrichien de François-Joseph, de l'ordre de la Couronne d'Italie, etc., etc., etc.,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1.

Les Autrichiens et les Hongrois en Italie et les Italiens en Autriche-Hongrie auront, réciproquement, le droit d'acquérir et de posséder des biens de toute sorte et de toute nature, meubles ou immeubles, et en pourront librement disposer par achat, vente, donation, permutation, contrat de mariage, testament, succession *ab intestato* et par quelqu'autre acte que ce soit, aux mêmes conditions que les nationaux, sans payer des droits, contributions et taxes autres ou plus élevés que ceux auxquels sont soumis, en vertu des lois, les sujets du pays même.

Art. 2.

La présente convention entrera en vigueur le 1er mars 1906 et restera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1917.

Les Hautes Parties contractantes se réservent toutefois la faculté de dénoncer douze mois avant le 31 décembre 1915 la présente convention dans lequel cas elle sera mise hors de vigueur le 1er janvier 1916. Si aucune des Parties contractantes ne faisait usage de cette faculté et n'avait non plus notifié douze mois avant le 31 décembre 1917 son intention d'en faire cesser les effets, la convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. 3.

La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Rome le plus tôt possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signée et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Rome, en double expédition, le 11 février 1906.

(*L. S.*) GUICCIARDINI (*L. S.*) H. LÜTZOW.
» A. SALANDRA
» LUIGI LUZZATTI
» C. MIRABELLO
» E. PANTANO
» G. MALVANO
» NICOLA MIRAGLIA
» BUSCA
» G. CALLEGARI
» L. LUCIOLLI.

Il numero 41 della raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno contiene il seguente decreto:

VITTORIO EMANUELE III
per grazia di Dio e per volontà della Nazione
RE D'ITALIA

Visto l'art. V dello Statuto fondamentale del Regno;
Udito il Consiglio dei Ministri;
Sulla proposta del Nostro presidente del Consiglio, segretario di Stato per l'interno, e dei ministri segretari di Stato per gli affari esteri, e per l'agricoltura, industria e commercio;
Abbiamo decretato e decretiamo:

Articolo unico.

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione che regola il commercio del bestiame, delle pelli, delle corna ed altri prodotti similari, fra l'Italia e l'Austria-Ungheria, firmata a Roma l'11 febbraio 1906.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 28 febbraio 1906.

VITTORIO EMANUELE.

SIDNEY SONNINO
GUICCIARDINI
PANTANO

Visto, *Il guardasigilli:* E. SACCHI.

CONVENZIONE contro le epizoozie fra l'Italia e l'Austria-Ungheria.

11 febbraio 1906

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, désirant faciliter le commerce du bétail, des peaux, cornes et autres produits similaires, entre leurs territoires respectifs, en écartant, autant que possible, le danger que les epizooties qui existeraient ou qui viendraient à éclater dans l'un de leurs territoires, s'introduisent par suite du mouvement du bétail et du trafic des produits animaux, dans l'autre, ont résolu de conclure, à cet effet, une convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Son Exc. le baron Sidney Sonnino, grand'croix de l'ordre de la Couronne d'Italie, député au Parlement, Son Président du Conseil, Ministre de l'intérieur;

Son Exc. le comte Francesco Guicciardini, grand officier des ordres des Ss. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, député au Parlement, Son Ministre des affaires étrangères;

Son Exc. Edoardo Pantano, député au Parlement, Son Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce;

M. le docteur Rocco Santoliquido, grand officier de l'ordre de la Couronne d'Italie, commandeur de l'ordre des Ss. Maurice et Lazare, député au Parlement, directeur général de la santé publique;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie:

Son Exc. le conte Henri Lützow de Drey-Lützow et Seedorff, Son conseiller intime et chambellan, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie, chevalier de l'ordre impérial autrichien de la Couronne de fer de première classe, grand'croix de l'ordre impérial autrichien de François-Joseph, de l'ordre de la Couronne d'Italie, etc., etc., etc.,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er.

L'entrée des animaux (solipèdes, ruminants et porcs), des produits bruts d'animaux et des objets pouvant servir de véhicules à la contagion, des territoires de l'une des Parties contractantes dans les territoires de l'autre Partie, peut être limitée à des stations-frontière spécialment désignées et y être soumise au contrôle vétérinaire de la part de l'Etat sur les territoires duquel l'importation doit avoir lieu.

Art. 2.

Les animaux, les produits bruts d'animaux et les objets mentionnés à l'article 1er ne pourront être introduits des territoires de l'une des Parties contractantes dans les territoires de l'autre ou transportés à travers ces derniers sans la présentation d'un certificat d'origine. Ce certificat sera délivré par l'autorité locale et devra contenir, s'il se réfère à des animaux vivants, le nombre, la description exacte et les marques caractéristiques de bêtes, ainsi que le lieu de leur destination. Pour les animaux à sabot fendu une attestation doit en outre être présentée, constatant que les animaux dont il s'agit ont passé 40 jours dans la commune où le certificat a été delivré.

Le certificat d'origine doit porter l'attestation d'un médecin vétérinaire de l'Etat ou spécialement autorisé à cet effet par l'Etat, constatant que les animaux sont sains, et il doit aussi constater qu'il ne s'et produit, dans la commune de provenance et dans les communes voisines, pendant les derniers 40 jours avant l'expédition, aucun cas de peste bovine ou d'une autre maladie contagieuse pour laquelle l'obligation de la déclaration est prescrite par la loi et qui soit transmissible à l'espèce d'animaux pour lesquels le certificat à été délivré.

Des cas sporadiques de charbon bactéridien, de charbon symptomatique, de rouget ou de rage surgis dans une commune voisine n'empêcheront pas la delivraison du certificat, mais doivent y être déclarés. Il en est de même pour l'exanthème coïtal en ce qui concerne les certificats pour les bœufs et les hongres.

En ce qui concerne les animaux des espèces chevaline, âsine et bovine, ces certificats doivent être délivrés pour chaque pièce séparément; les animaux de race ovine, caprine et porcine peuvent être compris cumulativement dans un seul certificat.

La validité des certificats est fixée à dix jours. Si cette durée expire pendant le transport, les animaux devront, afin que les certificats soient valables pour une nouvelle durée de dix jours, être soumis à la visite d'un vétérinaire de l'État ou spécialement autorisé a cet effet par l'Etat. Le résultat de cette visite sera attesté sur les certificats.

S'il s'agit de transports effectués par chemin de fer ou par bateau, les animaux doivent être soumis, avant le chargement, à la visite d'un médecin vétérinaire de l'État ou specialement autorisé à cet effet par l'État. Le résultat de l'inspection devra être noté sur le certificat.

Seront toutefois admis à l'entrée sans être accompagnés de certificats d'origine, les produits de la laiterie, la graisse et le suif fondus, la laine lavée dans des établissements industriels, emballée dans des sacs clos, et les boyaux séchés ou salés en caisses ou barils clos.

L'entrée et le transit des autres produits bruts d'animaux peuvent être soumis à la présentation d'un certificat délivré par l'autorité municipale confirmant que les animaux dont ces produits proviennent étaient en bonne santé et que dans les communes de provenance de ces animaux il n'existe pas de maladie contagieuse.

Art. 3.

Les transports qui ne répondent pas aux dispositions qui pré-

cèdent, ainsi que les animaux que le médecin vétérinaire, à leur passage de la frontière, trouve atteints ou suspects d'une maladie contagieuse, enfin les animaux qui ont été en contact quelconque avec des animaux malades ou suspects d'être atteints d'une maladie contagieuse, pourront être renvoyés à la station d'entrée. Le médecin vétérinaire à la frontière doit noter le motif du renvoi sur le certificat et l'attester par sa signature. L'autorité compétente de frontière donnera, par la voie la plus directe et sans retard, avis du renvoi et de sa cause à l'autorité administrative du district-frontière du pays exportateur.

Si, parmi des animaux importés, la présence d'une maladie contagieuse n'est reconnue qu'après leur entrée dans le pays de destination, ce fait doit être consigné dans un procès-verbal dressé en présence d'un médecin vétérinaire de l'Etat. Copie du procès-verbal sera transmise sans délai au Ministère des affaires étrangères de l'autre Partie contractante.

Art. 4.

Lorsque la peste bovine éclate dans les territoires de l'une des Parties contractantes, l'autre Partie a le droit de prohiber ou de limiter, pour la durée du danger de la contagion, l'importation des ruminants, des porcs et des produits bruts d'animaux, ainsi que des objets pouvant servir de véhicules à la contagion.

Art. 5.

Lorsque par le trafic des animaux une maladie contagieuse, pour laquelle l'obligation de la déclaration est prescrite par la loi, a été importée des territoires de l'une des Parties contractantes dans les territoires de l'autre, cette dernière aura le droit de limiter ou d'interdire, pour la durée du danger de la contagion, l'importation de toutes les espèces d'animaux auxquelles la malaide est transmissible.

Si une telle maladie éclate d'une manière menaçante dans les territoires de l'une des Parties contractantes, l'autre Partie aura également le droit de limiter ou d'interdire, pour la durée du danger de la contagion, l'importation de toutes les espèces d'animaux auxquelles la maladie est transmissible.

Dans les cas où il s'agit de la morve, du charbon bactéridien du charbon symptomatique, de l'angine infectieuse, de la gale des solipèdes et de l'exanthème coïtal des solipèdes et de l'espèce bovine, l'importation ne pourra être interdite que pour des provenances des territoires d'origine (alinéa 1) ou des territoires atteints par la maladie contagieuse (alinéa 2).

On regarde comme territoires d'origine ou atteints par la maladie:

en Autriche: les territoires des districts politiques respectifs ou limitrophes;

en Hongrie: les comitats;

en Italie: les territoires de provinces respectives et des provinces limitrophes.

Les prescriptions qui précèdent sont aussi appliquables à des produits animaux et à des objets qui peuvent servir de véhicules à la contagion.

Le trafic du bétail ne pourra être interdit, si la maladie tuberculeuse éclatait ou si elle était importée.

Ne seront pas dérogées par la Convention présente les prescriptions des lois et ordonnances de police vétérinaire des Parties contractantes, par lesquelles le trafic-frontière et le transit à travers un district-frontière pourraient être limités ou même interdits dans le but de combattre et de supprimer des maladies contagieuses éclatées à la frontière ou dans sa proximité.

Art. 6.

Chacune des Parties contractantes fera publier périodiquement, de huit à huit jours, des bulletins sur l'état des épizooties. Ces bulletins seront transmis directement à l'autre Partie contractante.

Ces bulletins seront rédigés aussi uniformément que possible et de manière à démontrer l'état des épizooties même dans les territoires administratifs de première instance et dans les communes.

Les autorités compétentes s'avertiront réciproquement, sans retard et directement, de l'apparition des épizooties dans les districts-frontière.

Si la peste bovine éclatait dans les territoires de l'une des Parties contractantes, avis direct sera donné, par voie télégraphique, à l'autre Partie de l'apparition et de l'extension de la maladie.

Art. 7.

Les wagons de chemins de fer, ainsi que les bateaux ou parties des bateaux qui ont servi au transport de chevaux, de mulets, d'ânes, d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, et de peaux fraîches, doivent, avant d'être utilisés de nouveau, être soumis à un procédé de nettoyage (désinfection) de nature à détruire entièrement les germes de contagion qui peuvent s'être attachés aux wagons, bateaux ou parties de bateaux.

Les rampes et les quais d'embarquement seront lavés après chaque chargement.

Il sera reconnu par les Parties contractantes que la désinfection des wagons de chemins de fer, des bateaux et parties des bateaux, opérée en toute règle dans les territoires de l'une des Parties contractantes, est aussi valable pour l'autre Partie.

Les Gouvernements des Parties contractantes s'entendront ultérieurement au sujet des condition et formalités à remplir pour reconnaître ces désinfections.

Art. 8.

L'entrée des animaux au pâturage, soumise en général aux préscriptions convenues pour le trafic des animaux, sera permise aux conditions suivantes:

a) les propriétaires de troupeaux présenteront pour être vérifiée (examinée et légalisée), lors du passage de la frontière, une liste des animaux qu'ils mènent au pâturage, contenant le nombre des bêtes et leurs marques extérieures les plus caractéristiques;

b) le retour des animaux dans le territoire d'origine ne pourra avoir lieu qu'après constatation de leur identité.

Si toutefois, pendant l'époque de la pâture, il éclatait soit dans une partie des troupeaux, soit dans un endroit éloigné de moins de 20 kilomètres du pâturage, soit sur la route par laquelle doit s'effectuer le retour du troupeau à la station-frontière, une maladie contagieuse transmissible au bétail en question, le retour des animaux sur les territoires de l'autre Partie contractante sera interdit, sauf les cas d'urgence (tels que manque de fourrage, intempéries, etc.). Dans ces derniers cas le retour des animaux qui ne seraient pas encore atteints de l'épizootie pourra avoir lieu lorsque les mesures de sûreté que les autorités compétentes seront convenues d'appliquer pour empêcher l'extension de l'épizootie, auront été exécutées.

Art. 9.

Les habitans des Communes qui ne sont pas situées à plus de 5 kilomètres de la frontière peuvent, à toute heure, passer la frontière, dans les deux sens, avec leur propre bétail attelé à la charrue ou à des voitures; mais cette facilité ne leur est accordée que pour les travaux agricoles ou pour l'exercice de leur profession.

Ils doivent, à cet égard, observer les prescriptions suivantes:

a) Tout attelage qui passe la frontière pour des travaux d'agriculture ou pour l'exercice d'une profession doit être pourvu d'un certificat de l'autorité de la commune où se trouve l'étable des animaux. Ce certificat doit porter le nom du propriétaire ou du condectur de l'attelage, la description des animaux et l'indication (en kilomètres) du rayon du territoire frontière dans les limites duquel l'attelage doit travailler.

b) Il est exigé, en outre, tant à la sortie qu'au retour, un certificat de l'autorité de la commune frontière, d'où provient l'attelage et, en cas de transit par le territoire d'une autre commune, une attestation de cette dernière, portant que les communes dont il s'agit sont exemptes de toute épizootie. Ce certificat doit être renouvelé tous les huit jours,

Art. 10.

La présente Convention, qui ne se rapporte qu'aux provenances des territoires des Parties contractantes, entrera en vigueur en même temps que le Traité de commerce et de navigation, conclu sous la date de ce jour et aura la même durée.

Les ratifications de la présente Convention seront échangées en même temps que celles du Traité de commerce et de navigation.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signée et l'ont revêtue du sceau de leurs armes.

Fait à Rome, en double expédition, le 11 février 1906.

(*L. S.*) SONNINO. (*L. S.*) H. LÜTZOW.
» GUICCIARDINI.
» PANTANO.
» R. SANTOLIQUIDO.

PROTOCOLE FINAL

Au moment de procéder à la signature de la Convention sur les épizooties conclue, à la date de ce jour, entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie, les Plénipotentiaires soussignés ont fait les déclarations suivantes qui formeront partie intégrante de la Convention même:

1° Le transit de viande fraîche et préparée ainsi que d'autres produits bruts d'animaux dans un emballage imperméable, de peaux, de sabots, de cornes complétement séchés n'est soumis à aucune restriction pour les provenances des Parties contractantes expédiées en droiture des territoires de l'une des Parties contractantes à travers les territoires de l'autre par les chemins de fer dans des wagons plombés et fermés ou bien par des bateaux dans des compartiments séparés et réservés.

2° S'il s'élevait entre les Parties contractantes un différend sur l'application de la Convention sur les épizooties, on aura, si l'une des Parties contractantes en fait la demande, recours à l'avis d'une Commission mixte. Cet avis sera équitablement apprécié dans la décision à prendre.

Chacune des Parties contractantes nommera deux membres dans cette Commission, qui aura le droit de coopter un cinquième membre dans le cas où elle ne pourrait s'entendre. Au premier cas de la formation d'une Commission mixte, pourvu qu'elle n'ait pas décidé autrement, le cinquième membre sera élu parmi les ressortissants de l'une des Parties contractantes, au deuxième cas parmi ceux de l'autre Partie, et ainsi de suite alternativement parmi les ressortissants de l'une ou de l'autre Partie contractante. Au premier cas on décidera, par le sort, laquelle des Parties contractantes aura à fournir le cinquième membre de la Commission.

3° L'examen vétérinaire à la frontière ne sera pas soumis à des taxes plus élevées que les taxes maximales actuellement en vigueur pour le trafic réciproque des Parties contractantes.

Le présent protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Parties contractantes, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications de la Convention à laquelle il se rapporte, a été dressé, en double expédition à Rome, le 11 février 1906.

(*L. S*) SONNINO. (*L. S.*) H. LÜTZOW.
» GUICCIARDINI.
» PANTANO.
» R. SANTOLIQUIDO.

Il numero 42 della raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno contiene il seguente decreto:

VITTORIO EMANUELE III
per grazia di Dio e per volontà della Nazione
RE D'ITALIA

Visto l'art. V dello statuto fondamentale del Regno;

Udito il Consiglio dei ministri;

Sulla proposta del Nostro ministro segretario di Stato per gli affari esteri;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Articolo unico.

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione che regola il trattamento doganale delle spedizioni per ferrovia, fra l'Italia e l'Austria-Ungheria, firmata a Roma l'11 febbraio 1906.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 28 febbraio 1906.

VITTORIO EMANUELE.

SIDNEY SONNINO.
GUICCIARDINI.

Visto, *Il guardasigilli*: E. SACCHI.

CONVENTION relative au traitement douanier des expéditions par chemin de fer.

En vue d'une réglementation du traitement douanier des expéditions par chemin de fer entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie, les soussignés:

Son Exc. le comte Francesco Guicciardini, ministre des affaires étrangères du Royame d'Italie, et

Son Exc. le comte Henri Lützow de Drey-Lützow et Seedorff, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie près Sa Majesté le Roi d'Italie,

sont convenus, en vertu des pleins pouvoirs dont ils ont été munis par leurs Gouvernements, des dispositions suivantes:

I. Trafic des marchandises.

§ 1er.

Les envois des marchandises peuvent franchir la frontière douanière même pendant la nuit, de même que les dimanches et jours fériés.

Tout train de marchandises arrivant de l'étranger doit être annoncé conformément aux règlements douaniers en vigueur dans les deux pays au bureau frontière de douane, auquel seront présentées en même temps les lettres de voiture réglementaires.

§ 2.

Toute marchandise chargée en un wagon offrant les garanties de fermeture douanière réglementaires et pourvu d'une fermeture douanière intacte ne sera pas, tant à l'entrée qu'à la sortie, soumise au bureau frontière, à la declaration spéciale, au déchargement, au pesage et à la visite, pas plus qu'à la mise sous plomb des colis, lorsqu'elle sera destinée à être expédiée, pour le dédouanement, d'un bureau frontière à un autre bureau.

Les prescriptions concernant les garanties de fermeture douanière des wagons pour le trafic international arrêtées d'un commun accord par la Conférence de Berne du 15 mai 1886, ainsi que les modifications et additions qui ont pu y être faites, serviront de règle.

Dans le cas où les marchandises ne rempliraient pas complètement un wagon, elles peuvent, en bénéficiant des facilités susindiquées, être expédiées dans de compartiments suceptibles de fermeture de wagons à toit fixe répondant aux prescriptions de fermeture douanière, ou dans des caisses mobiles, ou des paniers agréés par la douane, et voyager ainsi sous fermeture douanière.

De même seront généralement dispensées du déchargement et du pesage les marchandises exemptes de droits définitivement dédouanées par le bureau frontière, lorsque la visite réglementaire n'exige pas le déchargement.

§ 3.

Les facilités accordées en vertu du § 2 seront exceptionnellement

aussi applicables au cas du transbordement (de wagon à wagon) sous surveillance douanière des marchandises, sans qu'il y ait lieu de procéder au traitement douanier réglementaire, lorsque

1° la circulation ultérieure des wagons de marchandises est rendue impossible par des différences de construction dans les réseaux adjacents;

2° le transbordement des marchandises est inévitable pour tout autre raison.

II. *Mouvement des voyageurs et des bagages.*

§ 4.

La faculté accordée par le § 1 aux trains de marchandises de franchir la frontière douanière pendant la nuit ainsi que les dimanches et jours fériés, sera de même accordée aux trains de voyageurs.

§ 5.

En franchissent la frontière douanière les wagons de voyageurs ne peuvent renfermer que les petits bagages.

§ 6.

Les petits bagages des voyageurs et leur bagages expédiés seront généralement visités au bureau frontiere. Toutefois des facilités seront accordées, dans la mesure des nécessités da la circulation des voyageurs. En particulier, on s'efforcera dans la mesure du possible de permettre, dans certains parcours, le dédouanement à la station de destination des bagages enregistrés. Les Administrations douanières des deux Parties prendront de même des mesures, pour que, dans les trains ou wagons directs, les petits bagages des voyageurs soient visités, à la station frontière, autant que possible dans les wagons.

§ 7.

Le traitement douanier des petits bagages et des bagages enregistrés sera accéléré de telle sorte que les bagages assignés à un autre bureau de douane eux-mêmes soient, si possible, réexpédiés par les trains en correspondance.

§ 8.

Les marchandises en grande et en petite vitesse expédiées par trains de voyageurs, seront soumises aux mêmes conditions et aux mêmes formalités que les articles de même nature expédiés par trains de marchandises.

Toutefois les marchandises en grande vitesse susceptibles de se gâter et expédiées par trains de voyageurs seront traitées par le bureau frontière avec autant de rapidité que les bagages.

III. *Dispositions générales.*

§ 9.

L'Administration douanière de chacuns des territoires douaniers admettra la fermeture douanière appliquée par l'Administration de l'autre Partie, dès qu'elle aura constaté que cette fermeture a été appliquée dans les conditions requises sur son propre territoire douanier et qu'elle rêpond aux dispositions stipulées. Il lui est loisible, cependant, dans la mesure où elle le jugerait nécessaire, de procéder à un supplément de fermeture.

§ 10.

Il est réservé à l'appreciation des Administrations douanières de chacun des deux territoires douaniers de décider dans quelle mesure elle juge à propos de faire escorter les convois.

Les membres de l'escorte auront gratuitement droit à des places appropriées à leurs fonctions dans les trains à surveiller et à leur retour à des places répondant à leur rang dans des wagons de voyageurs.

§ 11.

L'Administration des chemins de fer est tenue d'annoncer au bureau frontière ainsi qu'à toute autre autorité douanière désignée d'avance par l'Administration douanière, au plus tard huit jours avant son entrée en vigueur, tout changement d'oraire dans la marche des trains franchissant la frontière ou des trains qui leur correspondent.

Par contre la station frontière annoncera par écrit au seul bureau frontière intéressé les trains non prévus par l'oraire (trains spéciaux, trains nécessités par les circonstances, trains doublés, circulation des locomotives); cette communication doit être faite assez tôt pour que le bureau de douane puisse prendre ses mesures en vue de la visite et du traitement douanier de ces trains.

§ 12.

Par les stipulations ci-dessus ne sont nullement atteintes les prescriptions de chaque pays relatives aux peines prévues pour les fraudes et contraventions douanières, pas plus que les prescriptions relatives aux prohibitions ou restrictions dans l'importation, l'exportation ou le transit.

De même il est loisible à l'Administration douanière de chaque pays, en cas de soupçons sérieux de tentative de fraude, de faire procéder à la visite des marchandises et autres formalités, tant au bureau frontière que, le cas échéant, dans les autres bureaux.

§ 13.

Les facilités spéciales du trafic par chemin de fer entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie qui pourraient exister déjà, sont maintenues en tant qu'elles sont plus larges que les dispositions ci-dessus.

§ 14

La présente Convention entrera en vigueur sans autre ratification spéciale en même temps que le Traité de commerce et de navigation signé à la date de ce même jour, et sera valable pour la durée dudit Traité, sous réserve des modifications que, en raison de circonstances nouvelles, les deux Gouvernements conviendraient d'y apporter.

Fait en double expédition à Rome, le 11 février 1906.

(*L. S.*) GUICCIARDINI. (*L. S.*) H. LÜTZOW.

Il numero 85 della raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno contiene il seguente decreto:

VITTORIO EMANUELE III

per grazia di Dio e per volontà della Nazione

RE D'ITALIA

Veduto l'art. 8 dell'allegato *L* alla legge 22 luglio 1894, n. 339;

Veduto l'art. 12, comma 2°, del regolamento approvato col R. decreto 21 novembre 1894, n. 516, per la esecuzione dell'allegato *L* alla legge 22 luglio 1894, n. 339;

Visto il decreto-legge 21 novembre 1894, n. 517, che disciplina il cambio dei certificati nominativi e di quelli di rendita mista del consolidato 5 per cento in altri nominativi e misti del consolidato 4 per cento netto;

Vedute le leggi 14 maggio 1905, n. 182, e 1° luglio 1905, n. 292, di approvazione degli Stati di previsione della spesa per il Ministero del tesoro e dell'entrata per l'esercizio 1905-906;

Ritenuto che durante il 2° semestre 1905 furono dalla Direzione generale del Debito pubblico eseguite le operazioni di cambio per n. 55 iscrizioni di rendita consolidata 5 per cento, dell'importo complessivo di L. 11,975 in rendita consolidata 4 per cento netto, per l'importo di L. 9580 con l'ugual godimento dal 1° luglio 1905;

Ritenuto che trattandosi di operazioni già definitivamente compiute in virtù della citata legge 22 luglio 1894, n. 339, occorre ora soltanto di eseguire le variazioni ai singoli capitoli che ai mentovati debiti si riferiscono, tanto nello stato di previsione della spesa del Ministero

del tesoro, quanto in quello dell'entrata, per l'esercizio 1905-906.

Sulla proposta del Nostro ministro segretario di Stato per il tesoro;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Per effetto delle operazioni di cambio di rendite del debito consolidato 5 per cento in altre del consolidato 4 per cento netto, eseguite dalla Direzione generale del Debito pubblico nel 2° semestre 1905, saranno introdotte nel bilancio della spesa del Ministero del tesoro per l'esercizio 1905-906 le seguenti variazioni:

In diminuzione: al capitolo 1°, rendita consolidata 5 per cento; annata della rendita annullata in L. 11,975;

In aumento: al capitolo 3°, rendita consolidata 4 per cento netto; annata della rendita inscritta in L. 9580.

Art. 2.

In conseguenza del disposto dell'articolo precedente, lo stanziamento del capitolo 22, art. 4 del bilancio dell'entrata per l'esercizio 1905-906 « Imposta sui redditi di ricchezza mobile - Ritenuta sulle rendite di debito pubblico, annualità, ecc., » sarà diminuita di L. 2395, somma corrispondente all'imposta di ricchezza mobile in ragione del 20 per cento sull'ammontare di L. 11,975 diminuito al capitolo 1 del bilancio della spesa sopra detto.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 28 gennaio 1906.

VITTORIO EMANUELE.

CARCANO.

Visto, *Il guardasigilli*: C. FINOCCHIARO-APRILE.

La raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno contiene i seguenti RR. decreti:

Sulla proposta del ministro delle finanze:

N. XVII (Dato a Roma, l'11 febbraio 1906), col quale è approvato il regolamento per l'applicazione della tassa di famiglia nei comuni della provincia di Arezzo, deliberato da quella Giunta provinciale amministrativa nelle adunanze del 12 giugno, 3 luglio, 9 novembre e 15 dicembre 1905, in sostituzione del regolamento approvato con R. decreto 1° giugno 1891, n. CXCVI.

N. XVIII (Dato a Roma, l'11 febbraio 1906), col quale è data facoltà al comune di Arrone di applicare, nell'anno 1906, la tassa di famiglia col limite massimo di lire 150 (centocinquanta).

Sulla proposta del ministro di agricoltura, industria e commercio:

N. XIX (Dato a Roma, il 7 gennaio 1906), col quale si approvano le modificazioni portate allo statuto organico della Società di previdenza fra gli ufficiali del R. esercito e della R. marina nel Regno d'Italia, con sede in Roma.

IL MINISTRO DEL TESORO

Veduto l'art. 30 del testo unico delle leggi sugli istituti di emissione e sulla circolazione dei biglietti di Banca, approvato col R. decreto 9 ottobre 1900, n. 373, in virtù del quale i detti istituti possono, durante il corso legale, scontare effetti cambiari a un saggio inferiore a quello normale, alle condizioni indicate nel R. decreto 25 ottobre 1895, n. 639;

Veduto che, per l'articolo 3 della legge 27 dicembre 1903, n. 499, la ragione dello sconto inferiore alla normale, da applicarsi come sopra, deve essere stabilita mensilmente;

Sentiti gli Istituti di emissione;

Determina:

Gli Istituti di emissione sono autorizzati a scontare ad una ragione non inferiore al quattro per cento, durante il mese di marzo 1906, le cambiali presentate e garantite da firme commerciali o bancarie di primo ordine, aventi una scadenza non maggiore di tre mesi dalla data dello sconto.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta ufficiale* del Regno.

Roma, addì 27 febbraio 1906.

Il ministro
L. LUZZATTI.

MINISTERO DELLA GUERRA

Disposizioni *fatte nel personale dipendente:*

UFFICIALI IN SERVIZIO ATTIVO PERMANENTE.

Stato maggiore generale.

Con R. decreto dell'8 febbraio 1906:

Del Mayno conte Luchino, tenente generale comandante IV corpo armata, collocato in posizione ausiliaria, per ragione di età dal 6 marzo 1906.

Con R. decreto dell'11 febbraio 1906:

Momo cav. Carlo, maggiore generale comandante genio Spezia, esonerato da tale comando e nominato ispettore delle costruzioni del genio.

Rossi cav. Gaetano, colonnello direttore genio Roma, promosso maggiore generale e nominato comandante genio Spezia.

Arma dei carabinieri reali.

Con R. decreto del 14 gennaio 1906:

Gambirasi Maffio, tenente legione Verona, collocato in posizione ausiliaria, per ragione di età, dal 16 febbraio 1906.

Arma di fanteria.

Con R. decreto del 7 dicembre 1905:

Mastropasqua Giuseppe, capitano in aspettativo, collocato a riposo per infermità provenienti da causa di servizio

Con R. decreto del 31 dicembre 1905:

Cortiana Ranieri, sottotenente 1° fanteria, rimosso dal grado e dall'impiego.

Con R. decreto dell'11 gennaio 1906:

Siotto-Pintor nobile Diodato, colonnello comandante 41 fanteria, collocato a riposo, per anzianità di servizio, dal 1° febbraio 1906 ed inscritto nella riserva.

Con R. decreto del 14 gennaio 1906:

Rondi cav. Giovanni, tenente colonnello 49 fanteria, promosso colonnello e nominato comandante 49 fanteria.

Russo cav. Carlo, id. 58 id., id. id. id. 41 id.

Chiappo cav. Giacomo, id. 26 id., id. id. id. 74 id.

Con R. decreto del 18 gennaio 1906:

Carboni Giuseppe, capitano in aspettativa, collocato in riforma, dal 27 novembre 1905.

Con R. decreto del 28 gennaio 1906:

Gisla cav. Giovenale, tenente colonnello 7 alpini, promosso colonnello, e nominato comandante 31 fanteria.

Airenti cav. Luigi, id. 17 fanteria, id. id., id. 63 id.

Con R. decreto dell'8 febbraio 1906:

Giorgetti Giorgio, capitano in aspettativa per sospensione dall'impiego, accettata la dimissione dal grado.

Evangelisti Alfredo, id. 3 bersaglieri — Palma Giuseppe, id. 45 fanteria, collocati in aspettativa speciale.

Bodeo Carlo, tenente 52 id., collocato in aspettativa per motivi di famiglia.

Bollati Carlo, id. in aspettativa per infermità temporarie non provenienti dal servizio, l'aspettativa anzidetta è prorogata.

Sella Luigi, id. id. per motivi di famiglia, id. id. id.

Con R. decreto dell' 11 febbraio 1906:

Mamini Enrico, capitano 5 bersaglieri, collocato in aspettativa speciale.

Cagnardi Carlo, id. in aspettativa speciale — Angelini Gio. Battista, id. id. id. — Giordano Achille, id. id. id., richiamati in servizio, dal 16 febbraio 1906.

Stagi Alcide, tenente 49 fanteria, collocato in aspettativa per motivi di famiglia.

Arma di cavalleria.

Con R. decreto dell'11 gennaio 1906:

Staglieno Gregorio, tenente reggimento lancieri di Milano, rettificato il cognome per l'aggiunta di titoli nobiliari come appresso: Staglieno nobile patrizio genovese dei marchesi Gregorio.

Con R decreto del 21 gennaio 1906:

Pepe cav. Francesco, colonnello in aspettativa per infermità, collocato a riposo per infermità non provenienti da causa di servizio, dal 10 dicembre 1905.

Con R. decreto dell'8 febbraio 1906:

Itzinger Emo, tenente in aspettativa per motivi di famiglia, collocato in aspettativa per sospensione dall'impiego.

Galletti Carlo, id. in aspettativa, richiamato in servizio, dal 1° febbraio 1906.

Con R. decreto dell' 11 febbraio 1906:

Toschi Umberto, capitano in aspettativa per motivi di famiglia, l'aspettativa anzidetta è prorogata.

Compans di Brichanteau Lodovico, tenente reggimento cavalleggeri di Caserta, collocato in aspettativa per motivi di famiglia.

Arma di artiglieria.

Con R. decreto dell'8 febbraio 1906:

Somajni Giacomo, tenente in aspettativa, richiamato in servizio dal 12 febbraio 1906.

Toschi Gaetano, id. id. per infermità temporarie non provenienti dal servizio, l'aspettativa anzidetta è prorogata.

Con R. decreto dell'11 febbraio 1906:

Panizzardi cav. Pietro, colonnello comandante in 2° scuola applicazione artiglieria e genio, esonerato dalla carica anzidetta e nominato comandante 3 artiglieria campagna, con decorrenza per gli assegni dal 1° marzo 1906.

Raimondi cav. Giacinto, id. comandante 3 artiglieria campagna, id. id. è nominato comandante in 2° scuola applicazione artiglieria e genio, id. id. dal 1° id.

Arma del genio.

Con R. decreto del 18 gennaio 1906:

Galante cav. Alberto, colonnello comandante 4 genio, collocato in posizione ausiliaria, per ragione di età, con decorrenza per gli assegni dal 16 febbraio 1906.

Con R. decreto del 15 febbraio 1906:

Rocchi cav. Enrico, colonnello capo dell'ufficio dell'ispettore generale genio, esonerato dalla carica anzidetta e nominato direttore genio Roma, dal 1° marzo 1906.

Personale permanente dei distretti.

Con R. decreto del 4 gennaio 1906:

Pettinati cav. Giuseppe, capitano in aspettativa per infermità temporarie non provenienti dal servizio — Pagge Gio. Battista, id. distretto Trapani, collocati in posizione ausiliaria, per ragione di età dal 16 gennaio 1906.

Corpo contabile militare.

Con R. decreto dell'11 febbraio 1906:

Cancellotti cav. Mauro, maggiore contabile in aspettativa per infermità temporarie non provenienti dal servizio, ammesso, a datare dal 29 gennaio 1906, a concorrere per occupare i due terzi degli impieghi che si facciano vacanti nei quadri del suo grado e corpo, come gli ufficiali contemplati dall'art. 11 della legge 25 maggio 1852.

Molinari Gaetano, capitano contabile in aspettativa, richiamato in servizio dal 28 dicembre 1905.

IMPIEGATI CIVILI.

Ufficiali d'ordine delle amministrazioni dipendenti.

Con R. decreto del 25 gennaio 1906:

Cadel Fausto, ufficiale d'ordine di 1ª classe, sezione commissariato Piacenza, collocato a riposo a sua domanda, per infermità comprovata dal 1° marzo 1906.

UFFICIALI IN CONGEDO.

Ufficiali in posizione di servizio ausiliario.

Con R. decreto del 24 gennaio 1906:

Garetti cav. Luigi, maggiore generale, collocato a riposo per anzianità di servizio dal 1° febbraio 1906 ed inscritto nella riserva.

(Continua).

MINISTERO DEL TESORO

DIREZIONE GENERALE DEL DEBITO PUBBLICO

(2ª *Pubblicazione*)

Titoli della già Società delle ferrovie del Monferrato — il cui servizio venne assunto dal tesoro dello Stato e dipoi affidato alla Direzione generale del Debito pubblico — stati sorteggiati nell' estrazione seguita in Roma il 31 gennaio 1906.

32ª ESTRAZIONE

Numeri delle 35 azioni privilegiate della linea ferroviaria Cavallermaggiore-Bra, emesse in dipendenza della legge 11 luglio 1852, n. 1407, e R. decreto 27 ottobre 1868, n. 2068 (Parte supplementare).

101	391	566	663	910
970	974	987	1010	1042
1422	1446	1477	1498	1565
1591	1615	1671	1681	1879
1899	1910	2065	2156	2189
2284	2310	2325	2356	2498
2540	2590	2682	2717	2786

La decorrenza delle annualità delle dette azioni estratte, cessa dal 1° gennaio 1906, ed il rimborso del relativo capitale di L. 500 ciascuna, avrà luogo a cominciare dal 1° luglio successivo, mediante mandati esigibili presso le sezioni di R. tesoreria che saranno emessi da questa Direzione generale in seguito a regolare domanda da presentarsi o direttamente a questa Direzione generale o a mezzo delle Intendenze di finanza, con restituzione dei titoli, muniti delle loro cedole non scadute, cioè di quelle segnate coi nn. 34 a 92, per le annualità 1° gennaio 1907 al 1° gennaio 1965.

40ª ESTRAZIONE

Numeri delle 171 Obbligazioni della linea ferroviaria Cavallermaggiore-Alessandria, emesse in virtù della legge 10 luglio 1862, n. 702, e R. decreto 11 gennaio 1863, n. 632 (Parte supplementare).

142	195	251	501	834
1130	1166	1173	1250	1505

1634	1670	2317	2354	2375
3231	3271	3515	3556	3613
3658	3672	4145	4313	4363
4393	4620	4628	4630	4697
4892	4930	4933	4937	5118
5159	5199	5252	5539	5620
6268	6304	6320	7029	7064
7396	7570	7593	7599	7831
8733	8745	9004	9056	9061
9105	9109	9420	9509	9561
9580	9585	9588	9965	9975
9998	10010	10054	10454	10510
10588	10858	10875	10899	11107
11120	11189	11193	11253	11665
11686	12382	12871	13241	13273
13277	13433	13538	13651	13696
13710	14130	14533	14543	14810
14995	15526	15634	15637	15671
15699	15893	15909	15936	15989
16109	16192	16542	16566	16587
16750	16809	16839	16854	16863
16934	17223	17229	17278	17319
17359	17602	17620	17679	18104
18475	18497	18536	18873	18889
18895	19117	19271	19330	19399
19560	19570	19762	19907	19970
20191	20386	20415	20433	20452
20477	20505	20550	20630	20885
21351	21352	21395	21586	21616
21628	21631	21654	21695	22205
22254	22716	22754	22783	22989
23039	23242	23502	23585	23645
23726.				

Le suddette obbligazioni estratte cessano di fruttare interessi dal 1° luglio 1906, e dal detto giorno incomincerà il rimborso del relativo capitale nominale in L. 500 ciascuna, contro restituzione dei titoli muniti delle cedole non mature al pagamento, cioè quelle n. 88 a 100. Semestri 1° gennaio 1907 al 1° gennaio 1913, come appresso:

Nello Stato – mediante mandati esigibili presso le sezioni di R. tesoreria, che saranno emessi da questa Direzione generale, in seguito a regolare domanda da presentarsi o direttamente alla Direzione generale od a mezzo delle Intendenze.

All'estero – direttamente presso la Banca fratelli de Rothschild a Parigi ed a Bruxelles.

10ª ESTRAZIONE

Numeri delle 329 azioni comuni infruttifere pei tronchi ferroviari Bra-Cantalupo e Castagnole-Mortara, autorizzati colle leggi 10 luglio 1862, n. 702, e 14 maggio 1865, n. 2279, ed emesse in seguito al R. decreto 27 ottobre 1868, n. 2068, (Parte supplementare).

N. 19 titoli unitari di una azione ciascuno.

5663	5700	5705	5707	5927
5950	6006	6038	6090	6178
6239	6270	6380	6481	6519
6671	6684	6730	6799	

N. 31 titoli decupli di dieci azioni ciascuno

dal	7302	al	7311	dal	7412	al	7421
»	10692	»	10701	»	10732	»	10741
»	10762	»	10771	»	11292	»	11301
»	11742	»	11751	»	12422	»	12431
»	13882	»	13891	»	14942	»	14951
»	15292	»	15301	»	15342	»	15351
»	15632	»	15641	»	16032	»	16041
dal	16542	al	16551	dal	16812	al	16821
»	16982	»	16991	»	18992	»	19001
»	19552	»	19561	»	19752	»	19761
»	20102	»	20111	»	20462	»	20471
»	20512	»	20521	»	21792	»	21801
»	23372	»	23381	»	23382	»	23391
»	23602	»	23611	»	24352	»	24361
»	25312	»	25321	»	25872	»	25881
»	26422	»	26431.				

Le suddette azioni estratte, del capitale nominale di L. 500 ciascuna, sono rimborsabili dal 1° luglio 1906, ed il loro rimborso verrà effettuato con deduzione della tassa di circolazione mediante mandati esigibili presso le sezioni di R. tesoreria, che verranno emessi da questa Direzione generale contro restituzione dei titoli, accompagnati da regolare domanda da presentarsi o direttamente alla Direzione generale od a mezzo delle Intendenze di finanza.

Le azioni divenute rimborsabili, qualora non siano presentate al rimborso entro il quinquennio decorrente dalla data della inserzione dei loro numeri nella *Gazzetta ufficiale* del Regno, restano prescritte, ed il relativo capitale è devoluto al tesoro dello Stato, giusta l'articolo 53 degli statuti della Società anonima per le ferrovie del Monferrato, approvati con R. decreto 11 gennaio 1863, n. 632, e 27 ottobre 1868. n. 2068 (Parte supplementare).

Roma, addì 31 gennaio 1906.

Per il Direttore Generale
ARNERIO.

Per il Direttore Capo della Divisione 5ª
VEGNI.

Visto: *per l'Ufficio di riscontro della Corte dei conti*
BODINI.

AVVERTENZA

(Articolo 194 del regolamento annesso al R. decreto 8 ottobre 1870, n. 5942).

I possessori delle obbligazioni o delle cartelle dei debiti, che sono in corso d'estinzione per via di periodiche estrazioni a sorte, sono tenuti, prima dell'esibizione delle cedole in occasione dei pagamenti semestrali, a riscontrare le tabelle di estrazione che trovansi affisse negli Uffici delle sezioni di R. tesoreria e degli altri contabili incaricati del pagamento semestrale, onde accertarsi se i numeri d'iscrizione delle relative obbligazioni o cartelle non vi si trovino compresi.

In difetto di tale riscontro, non si ha diritto a fare reclamo alcuno, qualora il cassiere paghi l'importare delle cedole esibite, la cui somma debba, come è disposto dall'art. 211, essere ritenuta sul capitale dell'obbligazione o della cartella divenuta infruttifera immediatamente dopo l'estrazione, o a principiare dal semestre successivo.

AVVISO.

Si notifica che nel giorno di giovedì, 15 marzo 1906, alle ore 9, in una sala di questa Direzione generale, via Goito, n. 1. in Roma, avrà luogo la 8ª estrazione a sorte delle obbligazioni relative al prestito stipulato tra il Governo pontificio e la Banca Edoardo Blount e Comp.i di Parigi, ed emesse in forza del rescritto 11 aprile 1866 (legge 29 giugno 1871, n. 339) per l'erogazione dell'intiera quota di ammortamento stabilita per il semestre al 1° aprile 1906; non essendosi potuto procedere alla estinzione mediante acquisto di obbligazioni, poichè il valore di esse si mantenne superiore alla pari.

Le obbligazioni da estrarsi vennero determinate come appresso:

Obbligazioni intiere	n. 372	pel capitale nominale di L.	186,000
Frazioni di obbligazioni	» 49	id.	» 6,125
		Quota di ammortamento . . .	L. 192,125

Con successiva notificanza verranno fatti conoscere i numeri delle obbligazioni sorteggiate, le quali saranno rimborsabili pel loro capitale nominale dal 1° aprile 1906, mediante restituzione delle medesime, munite delle relative cedole non più pagabili in conto interessi, e cioè:

a Parigi - direttamente dalla Società Generale per favorire lo sviluppo dell'industria e del commercio in Francia;

nel Regno - con mandati esigibili presso le sezioni di R. Tesoreria, che saranno emessi da questa Direzione generale in seguito a regolare domanda, da presentarsi o alla Direzione generale stessa, o a mezzo delle Intendenze di finanza.

Roma, addì 28 febbraio 1906.

Il direttore generale
MANCIOLI.

Il direttore Capo della 5ª divisione
LUBRANO.

Direzione generale del tesoro (*Divisione portafoglio*)

Il prezzo medio del cambio pei certificati di pagamento dei dazi doganali d'importazione è fissato per oggi, 28 febbraio, in lire 100.01.

MINISTERO D'AGRICOLTURA, IND. E COMMERCIO

Ispettorato generale dell'industria e del commercio

Media dei corsi dei consolidati negoziati a contanti nelle varie Borse del Regno, determinata di accordo **fra** il Ministero d'agricoltura, industria e commercio e il Ministero del tesoro (*Divisione portafoglio*).

27 febbraio 1906.

CONSOLIDATI	Con godimento in corso	Senza cedola	Al netto degl'interessi maturati a tutt'oggi
5 % *lordo*	105,22 74	106,22 74	104,53 65
4 % *netto*	105,03 21	103,03 21	104,39 12
3 1/2 % *netto* .	103,83 64	102,08 64	103,27 61
3 % *lordo* ...	73,44 44	72,24 44	72,45 58

Parte non Ufficiale

DIARIO ESTERO

L'*ukase* imperiale che convoca per il 10 maggio la Duma dell'Impero russo ed i relativi decreti per procedere alle elezioni sono commentati dalla stampa russa con apprezzamenti contraddittori.

Il *Novoje Wremia* prevede che tutta la Russia accoglierà con gioia la notizia che è stata fissata la data per la convocazione della Duma dell'Impero, quantunque tutti siano convinti che la Duma non potrà subito migliorare ogni cosa, ma che le occorrerà molto tempo per raggiungere il suo scopo.

Il suo funzionamento però creerà una nuova atmosfera e produrrà nuove attività che animeranno il paese, gli restituiranno la fiducia in sè stesso, rialzeranno il suo morale e prepareranno alla Russia giorni migliori, cancellando il ricordo delle calamità presenti.

Il *Russ* invece scrive che la notizia di ieri non ha provocato in Russia alcuna manifestazione di gioia, perchè si sa che la Duma dell'Impero sarà un'assemblea eletta, ma non un'assemblea rappresentativa e che il Governo non vi lascerà entrare che le persone il cui spirito critico sarà meno pericoloso per le forze dirigenti. La Duma verrà aggiornata all'autunno, dopo che le sarà fatto votare frettolosamente qualche progetto di legge che sarà elaborato dai ministri.

Gli altri giornali liberali, come il *Nashayin*, esprimono opinioni analoghe al *Russ*.

Invece i giornali conservatori, come lo *Sviet*, si associano alle speranze espresse dal *Novoje Wremia*.

* *
*

Le notizie dalla Macedonia accennano ad una ripresa della insurrezione nella prossima primavera. In proposito la *Zeit* di Vienna ha da Sofia le seguenti informazioni:

« Com'è noto, nel congresso segreto dell'organizzazione rivoluzionaria macedone furono compilati nuovi statuti, dai quali risulta che essa è contraria ad ogni insurrezione parziale e tende invece con tutti i mezzi a organizzare una sollevazione generale contro il regime turco. Essa diffida dell'intesa austro-russa, e considera il programma di Mürzsteg e la convenzione turco-bulgara del 1904 come tentativi di rafforzare e consolidare il regime turco. Lo scopo dell'organizzazione è invece addirittura opposto; essa tende cioè ad abbattere questo regime, e a provocare l'intervento militare di altre potenze e la completa liquidazione della questione macedone. Tutte queste deliberazioni dell'organizzazione si diffondono mediante circolari in tutta la Macedonia ».

Il Governo turco è molto preoccupato per tali fatti ed il *Correspondenz Bureau* ha da Costantinopoli che l'ispettore generale della Macedonia, Hilmi pascià, decise di inviare tre battaglioni di *redif* a Djakova, ove l'agitazione ricomincia, e di chiedere l'amnistia per Riza bey e gli ufficiali della gendarmeria esiliati nel 1903 nell'Asia Minore.

* *
*

Il Ministero ungherese accentua le sue misure assolutiste e, dopo di aver sciolta la Camera, impedisce con la forza agli ex deputati di render conto agli elettori del mandato loro affidato, sequestra i giornali della coalizione, impedisce la vendita dei giornali per le vie ed invia commissari Regi in tutti i municipi per impedire la resistenza passiva.

Non bastando tutto ciò, un dispaccio odierno da Budapest dice:

« Il ministro dell'interno ha pubblicato un'ordinanza che dichiara sciolti tutti i Comitati di salute pubblica nelle città e nei comuni.

Si assicura che il ministro prenderà misure preventive contro il progetto degli impiegati di alcuni Comitati che propongono le dimissioni in massa. Gli impiegati saranno invitati a restare al loro posto, altrimenti verranno congedati senza diritto a pensione. »

A queste misure liberticide ed anticostituzionali le opposizioni coalizzate hanno risposto con un manifesto al paese per giustificare la loro attitudine in occasione della Camera, che il manifesto dice essere stato operato dal Governo allo scopo di porre in vigore i trattati internazionali, i quali, nondimeno, mancando del voto del Parlamento, non obbligheranno la nazione.

I partiti coalizzati, soggiunge il manifesto, non potevano assumere il Governo, perchè, in questo caso, avrebbero dovuto riconoscere i diritti assoluti della sovranità imperiale, ciò che è contrario alla Costituzione.

La nazione deve attendersi una maggiore violazione dei suoi diritti da parte del Governo e dovrà quindi difenderli più fortemente. La lotta attualmente ingaggiata ha lo scopo di difendere la Costituzione; perciò ciascun cittadino ungherese ha l'obbligo di parteciparvi.

Il conte Andrassy ha poi diretto una lettera ai suoi elettori, facendo la storia dei negoziati colla Corona ed esponendo i motivi che lo determinarono a non assumere il Governo. L'accettazione delle condizioni formulate dalla Corona avrebbe costituito un'abdicazione ai diritti del Parlamento.

Andrassy è convinto che la monarchia non può esistere senza un accordo coll'Ungheria.

La lettera invita la nazione a combattere per la Costituzione, tenendosi però sempre pronta a concludere una pace onorevole.

* * *

Sui nuovi eccidi di europei avvenuti in Cina, dei quali già ieri ci informò il telegrafo, si hanno oggi maggiori particolari ed un dispaccio da Pekino, 27, dice:

« Il governatore dello Yangtse annunzia il massacro, a Nau-Chuang, di sei missionari cattolici e di una famiglia americana di missionari composta di quattro persone.

« Tre missionari inglesi sarebbero riusciti a fuggire. Uno di essi fu ferito.

« Secondo il rapporto ufficiale, i cattolici avevano un processo dinanzi al tribunale cinese; durante il dibattimento, si venne alle mani nello stesso tribunale. I missionari inglesi non entravano per nulla in questo affare. Nondimeno la plebaglia attaccò vivamente tutte le missioni anglicane.

« Il governatore annunzia che represse i disordini, ed inviò i superstiti a Kin-Kiang per mezzo di scialuppe.

« Il governatore cinese lamenta tanto più sinceramente questo affare in quanto si verifica nel momento in cui egli fa i suoi sforzi per conservare buone relazioni cogli stranieri.

« La settimana scorsa su i reclami del ministro del Giappone e di altri ministri esteri che dicevano imminente un movimento xenofobo, il principe Ching aveva telegrafato a tutti i vicerè di reprimere vigorosamente i tentativi xenofobi e di punire le persone che facessero circolare la voce di movimenti contro gli stranieri.

« La presenza dei cattolici provoca da qualche tempo disordini nel Kiangsi, nell'Honnan e nell'Houpè ».

NOTIZIE VARIE

ITALIA.

L'Istituto internazionale di agricoltura. — L'*Agenzia Stefani*, comunica in data di ieri:

« La Convenzione per l'Istituto internazionale di agricoltura è stata oggi firmata, alla Consulta, per l'Inghilterra dall'Ambasciatore sir E. Egerton e per l'Egitto da Izzet pascià, sottosegretario di Stato ».

Pel cinquantenario della liberazione di Roma. — Il Consiglio direttivo della Società dei reduci dalle patrie battaglie, dopo avere deliberato un plauso agli iniziatori della commemorazione solenne che si farà nel 1911 per il cinquantenario della liberazione di Roma, ha deliberato di offrire fin d'ora al Comune di Roma la propria cooperazione.

Una Commissione composta dei vice-presidenti ing. Uffreduzzi, prof. Nani, e del segretario conte Camposampiero, ha portato ieri al sindaco l'ordine del giorno riassumento le idee suesposte.

Per le olimpiadi di Atene. — Le grandi gare di eliminazione avranno luogo in Roma dal 25 al 27 marzo p. v., onde scegliere i rappresentanti italiani ai giuochi olimpici di Atene.

Le gare si svolgeranno quasi tutte in base al programma di Atene: esse avranno luogo in gran parte a Villa Borghese ed a Tor di Quinto e potranno assistervi gratuitamente tutti coloro che saranno muniti di tessera.

— Dalla Commissione italiana venne stabilito di indire in Roma delle gare di eliminazione al fucile, alle armi libere ed alla rivoltella per la scelta definitiva di 12 tiratori, i quali godranno del viaggio gratuito di andata e ritorno ed alloggio gratuito ad Atene.

Inoltre ai tiratori che prenderanno parte alle gare di eliminazione nel limite di un quarto degli iscritti a tutte le altre gare verrà rimborsata la spesa di viaggio e di alloggio in Roma.

All'Associazione della stampa. — Questa sera, il pianista Dario Attal darà un concerto, al quale potranno assistere i soci e le loro famiglie. Egli suonerà musica del Mendelssohn, dello Chopin e di Listz.

Il concerto comincerà alle ore 21.30.

Conferenza. — Domani, nell'aula magna del Collegio romano, l'illustre poetessa Vittoria Aganoor Pompili darà lettura di alcuni suoi lavori poetici ed esporrà un cenno autobiografico della propria opera letteraria.

Servizio telefonico. — Il Ministero delle poste e telegrafi avverte, visto che la corrispondenza telefonica tra Palermo e Roma - anche nelle più favorevoli condizioni - non è possibile con l'inclusione delle reti urbane sociali, ha disposto che in via di esperimento venga - per le dette località - effettuata per mezzo delle cabine governative e non dal domicilio degli abbonati.

Disposizioni ferroviarie. — La direzione generale delle ferrovie dello Stato avverte che a partire dal 1° marzo p. v., la stazione di Milano centrale viene esclusa dai trasporti in arrivo e partenza di merci a piccola velocità accelerata.

L'emigrazione negli Stati-Uniti del nord-America. — Il Commissariato dell'emigrazione, in una sua recente circolare, rileva che si è da qualche tempo sviluppata una corrente d'emigrazione italiana verso le regioni meridionali degli Stati-Uniti, segnatamente verso gli Stati della Louisiana, Arkansas, Missisipì, Florida e Texas.

Il Commissariato, pure rilevando le condizioni favorevoli che offre l'emigrazione negli Stati accennati, mette in guardia le autorità per far diffidare, con tutti i mezzi consentiti dalla legge, i nostri emigranti, perchè non accettino l'offerta loro fatta insidiosamente di biglietti prepagati e non diano retta a promesse di lavori ad essi fatte senza precise e sicure guarentigie risultanti da contratto scritto.

Occorre che sia ad essi ben chiarito che il biglietto di *chiamata* o prepagato, perchè non nasconda insidie, deve essere trasmesso agli emigranti direttamente dai loro parenti od amici, che già risiedono negli Stati-Uniti, e non mai a mezzo di agenzie di qualsiasi specie, e che per la immensa estensione d'ogni singolo Stato meridionale dell'Unione nord-americana riesce raramente possibile determinare con precisione quali sieno le località salubri e quali le insalubri, poichè, anche in regioni che godono fama di salubrità, trovansi località malariche, le quali non potrebbero essere segnalate agli emigranti se non caso per caso.

Marina mercantile. — Da Suez ha proseguito per Genova il *D. Balduino*, della N. G. I. Da Penang ha proseguito per Bombay il *Capri*, della stessa Società. È giunto a Portorico ed ha proseguito per Genova il *Buenos-Aires*, della T. B. Ieri l'altro